

Sommaire

Introduction générale	07
Chapitre 1 : Présentation théorique de la finance islamique	
Introduction	11
Section 1 : De l'économie à la finance islamique	11
Section 2 : La finance islamique	14
Section 3 : Principes de la finance islamique	20
Conclusion	28
Chapitre 2 : Le système bancaire islamique	
Introduction	30
Section 1 : Définition et caractéristiques des banques islamiques.....	30
Section 2 : Les techniques et la structure du bilan des banques islamiques.....	35
Section 3 : Les risques d'une banque islamique	47
Section 4 : La comparaison entre une banque classique et une banque islamique.....	52
Conclusion	58
Chapitre 3 : Evolution de la Finance islamique au monde	
Introduction	60
Section 1 : L'évolution de la banque islamique dans le monde musulman	60
Section 2 : La finance islamique dans le monde non musulman	65
Section 3 : La crise financière mondiale de 2008.....	68
Section 4 : Les défis et les perspectives de la finance islamique	74
Conclusion	80
Chapitre 4 : La finance islamique en Algérie, cas de la banque AGB de Bejaia	
Introduction	82
Section 1 : Présentation de l'AGB.....	82
Section 2 : le fonctionnement islamique de la banque AGB	85
Section 3 : La comparaison entre les produits islamique classique	93
Section 4 :Présentation de l'enquête de terrain	98
Conclusion	109
Conclusion générale	112
Référence bibliographique	116
Annexes	
Liste des tableaux et des figures	

Liste des abbreviations

AAOIFI: Accounting and Auditing Organization for Islamic Finance Institution
AGB: Algeria Golf Bank
AMF : Autorité des Marché Financiers
BIB : Bahrain Islamic Bank
BID: Banque Islamique de Développement
BFI : Banque de Financement et d'Investissement
BIMB: Bank Islam Malaysia Berhad
CT: Court terme
DIB: Dubai Islamic Bank
DLM: Dar Al Mal Al Islami
EAU: Emirats Arabes Unis
EIIB: European Islamic Investisment Bank
FC : Finance Conventionnelle
FI : Finance Islamique
FMI : Fonds Monétaire International
FSA : Financial Services Authority
IASB : International Accounting Standards Board (bureau des standards comptables internationaux)
IBB : Islamic Bank of Britain
IFSB : Islamic Financial Services Board (conseil des services financiers islamiques)
IIFM : International Islamic Financial Market (le marché financier international islamique)
IFQ : Islamic Finance Qualification
KFH: Koweït Finance House
KIPCO: Kuwait Project Company
LIBOR: London Interbank Offered Rate
LMT : Moyen et Long Terme
OCI : Organisation de la Conférence Islamique
OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière
PPP ou 3P : partages des profits et pertes
SII: Securities and Investisment Instétute

Introduction générale

INTRODUCTION GENENRALE

L'économie internationale est basée sur la recherche du profit sans prendre en considération les valeurs humaines, dont le partage et la solidarité des individus dans une structure financière. Ce qui a conduit vers une crise financière de 2008 (crise de subprimes), elle a touché plusieurs pays du monde, provoquée essentiellement par le taux d'intérêt qui a montré les failles de l'idéologie et de la pratique d'un système financier mondial. Ce dernier a perdu de vue la dimension humaine de l'économie. Cela poussé les agents économiques à innover de plus en plus dans tous les domaines les plus proches de la réalité économique et de chercher des financements qui puissent leurs assurer une croissance forte, stable et durable.

Plusieurs économistes et analystes des pays développés affirment que la prise en compte de certains facteurs est indispensable dans la bonne gestion de cette économie mondiale. Pour cela ils proposent une finance alternative à la finance conventionnelle comme l'une des solutions principales pour cette crise et même pour d'autres problèmes économiques qui est La finance islamique. La particularité de cette finance, est qu'elle met en pratique des principes religieux liés notamment à l'Islam, basée sur l'éthique et sur les valeurs morales.

L'Islam n'est pas seulement une religion, il est également un système juridique dont les valeurs sont considérées comme les plus importantes chez les musulmans, elles ont un impact sur tous les domaines et elles constituent un véritable mode de vie. Par conséquent, l'Islam présente une législation parfaite pour régir toutes les relations individuelles ainsi que sociales. Dans ce sens, les transactions financières ont aussi leur part de cette législation.

La finance islamique s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro. Pour cela, c'est une finance dite libre d'intérêt. Son fonctionnement repose sur des principes fixés par le droit musulman, autre jurisprudence islamique (Fiqh) et les savants de l'Islam, afin de partager les gains et les pertes entre les partenaires et l'interdiction absolue de recevoir une rémunération sous formes d'intérêt. En vue de la transparence et la réussite de projet économique collectif dans l'intérêt de la communauté des musulmans pour protéger les faibles à l'origine.

A cette fin, l'Islam a établi des normes strictes rejetant toute forme de comportement qui modifie les règles de marché et qui conduise à des situations

d'inefficience économiques. Mieux encore, il a institué l'aumône légale (Zakat) et la charité volontaire aux profits des pauvres et des nécessiteux.

Dans le domaine de l'économie, la conception et la mise en œuvre d'un système bancaire et financier qui interdit l'usure (Riba) prohibé en cours des efforts déployés en vue d'amener le système économique dans son ensemble à un fonctionnement guidé par les principes de l'Islam.

En effet, la finance libre d'intérêt n'est plus l'affaire d'une communauté islamique. Elle s'impose grâce à sa formidable capacité d'innovation financière générant une gamme de produits attractifs. Pour participer à cette finance durable et éthique, il suffit d'admettre l'un de ces principes théoriques de fonctionnement, une transparence et une symétrie de l'information dans l'intérêt de tous.

Depuis ses débuts datant de 1975, la finance islamique a connu une croissance remarquable. Il ya une trentaine d'années, le nombre d'institutions financières islamiques dans le monde est passé d'une seule à plus de 300 institutions aujourd'hui. Depuis les années 2000, elle est devenue l'objet de toutes les attentions dont elle a connu un essor avec un taux de croissance qui dépasse les 15% par an.¹

La finance islamique s'exporte désormais aux États-Unis et en Europe, où la première banque islamique « Islamic Bank of Britain » a été ouverte en 2004, notamment à Londres mais aussi en Allemagne. La finance islamique se veut désormais une concurrente de la finance conventionnelle qui a comme objectif d'ouvrir des guiches islamiques à travers le monde non pas seulement musulman mais aussi non musulman.²

L'objet de notre travail est donc d'étudier le système financier islamique à partir de ses fondements et origines, ses principes, ses critères ainsi que son évolution. On vise aussi à évaluer les capacités du secteur bancaire algérien dans l'adoption des principes de la finance islamique et de cerner le fonctionnement des banques islamique dans ce dernier.

Nous formulons ainsi notre problématique comme suit : **La finance islamique reflète-elle sa réalité au sein du secteur bancaire algérien ?**

L'analyse de cette problématique nous amène à aborder les questions suivantes :

- Que recouvre l'expression « finance islamique », et quels sont ses fondements théoriques ?

¹ C. Saint-pro. T.Rambaud « *La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine* », Paris : Kharthala, 2010, page 9.

² D. Saidane « *La finance islamique à l'heure de la mondialisation* », Paris : RB, 2011, 2eme éd, page105.

- Comment fonctionne la finance islamique, et qu'est-ce qui distingue une banque islamique d'une banque conventionnelle ?
- Quelles sont les raisons du récent essor de la finance islamique en Algérie et quels sont ses défis et ses opportunités ?

Pour répondre à ces questions, nous avons établi les hypothèses suivantes :

H1 : Le fonctionnement des banques islamiques en Algérie se base sur les principes de la finance islamique suivant les normes de la Charia.

H2 : La croyance religieuse passe avant les profits chez les investisseurs et les entrepreneurs algériens.

Pour traiter notre problématique, nous adapterons à la fois une démarche méthodologique basée sur une recherche bibliographique. Ainsi une analyse des données collectées auprès des agences bancaires islamiques lors de notre stage pratique et une enquête par questionnaires. Pour cela nous allons structurer notre travail en quatre chapitres.

Le premier chapitre, sera consacré à la présentation théorique de la finance islamique ; ses origines, ses sources et ses principes. Dans le second chapitre, nous aborderons le système bancaire islamique à travers la définition et les caractéristiques des banques islamiques, ses techniques de financement et la structure de son bilan, leurs risques et la comparaison entre les banques islamiques et classiques. Le troisième chapitre, s'intéressera à l'évolution de la finance islamique au monde et à la crise financière mondiale de 2008 ; sa définition, ses causes, ses conséquences et comment la finance islamique est considérée comme une solution aux crises. Nous allons présenter aussi dans ce présent chapitre les défis et les perspectives de la finance islamique. Enfin, dans le quatrième chapitre, nous analyserons les résultats obtenus par notre stage pratique au sein de l'agence bancaire Algeria Gulf Bank de Bejaia et ceux de notre enquête (Al Salam Bank, Al Baraka Bank et AGB d'Alger).

CHAPITRE I :
PRESENTATION
THEORIQUE DE LA
FINANCE ISLAMIQUE

CHAPIRTE I : PRESENTATION THEORIQUE DE LA FINANCE ISLAMIQUE

Introduction

La science économique étudie le comportement de l'homme et de la société dans l'affectation des ressources, dont ils disposent pour satisfaire leurs besoins. Pour cette raison, l'économie conventionnelle s'occupe beaucoup plus de satisfaire les consommateurs et de réaliser des profits. En fixant certains objectifs que l'on peut qualifier par la réalisation de l'efficacité et de l'équité dans l'affectation et la répartition des rares ressources, sans tellement chercher à les qualifier à l'aide d'étiquettes comme la morale. Contrairement à ce que propose le mouvement éthique qui met l'accent sur les valeurs sociales tirées de la Charia, afin de distribuer d'une manière équilibrée les revenus et les ressources et de réaliser une stabilité économique qui sont des facteurs considérés généralement indispensables pour la réalisation de bien être humain.

L'objet de ce présent chapitre est de clarifier le concept de la finance islamique. Il est scindé en trois sections la première section abordera le passage de l'économie à la finance islamique, la deuxième section est consacrée à la finance islamique à travers sa définition, historique et sources. Enfin la troisième section est consacrée pour les principes fondamentaux de la finance islamique.

Section 1: De l'économie à la finance islamique

Parler de l'économie islamique pourrait surprendre dans le sens où on entend souvent parler de la religion comme étant assimilée un rapport entre l'homme et Dieu exclusivement. La société islamique n'échappe pas à cette vérité. Mais l'Islam enseigne aussi l'économie, ses objectifs, comment posséder un capital, comment le dépenser, l'écouler et comment distribuer la richesse parmi les citoyens de la société ?

1. Définitions de l'économie islamique

L'économie islamique c'est une notion profondément moderne est née dans les années 1940, cette économie fondée sur un paradigme dont l'objectif essentiel est la justice socio-économique qui prend la racine dans l'Islam³.

³ K.Sor « de l'économie à la finance islamique : itinéraire de l'ajustement d'un produit identitaire à la globalisation libérale » in F. Dassetto (dir), Etudes et analyse, édition : Académia, N° 25, 2012, page2.

2. Les principes fondamentaux de l'économie islamique

Dans la conception islamique de l'économie, les principes moraux ont non seulement une valeur en soi, mais encore une influence sur l'efficacité du système économique et social.

2.1. L'équité

L'idée principale de l'Islam se trouve dans l'esprit de justice et de la solidarité. Cela signifie que chacun doit gagner sa vie d'une manière morale et honnête. Ainsi qu'une rémunération n'est juste que si elle est la contrepartie d'un véritable travail⁴, elle ne doit pas résulter de la thésaurisation, ou de hasard, ou encore d'un revenu perçu en l'absence de l'activité. Le prélèvement sur les ressources de la communauté au détriment de ceux qui ont besoin. L'économie musulmane est fondée sur l'équilibre, l'échange et donc la justice distributive.

2.2. La liberté économique

La liberté économique suppose une information largement diffusée, de manière à ce que le prix reflète la valeur des choses et que les agents économiques puissent allouer leurs ressources rationnellement. L'efficacité suppose aussi une production au moindre coût. Les normes islamiques établies par les juristes se positionnent dans ce cadre de réflexion. On peut souligner les éléments suivants :

- **La liberté de contracter**

Cette liberté est encadrée par des normes qui interdisent certaines pratiques aussi bien au nom de la religion qu'en vertu de l'efficacité économique. L'économie islamique repose sur une complétude des contrats afin d'assurer une transparence dans des transactions commerciales et financières.

Le Coran exige la mise par écrit des actes par souci de transparence et par la préservation des droits des différentes parties qui montre le verset 282 dans la sourate AL BAKARA dans le Saint Coran : « *ô croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez la en écrit ; et qu'un scribe l'écrive entre vous, on toute justice ; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce que Dieu lui a enseigné ; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur : qu'il craigne son seigneur, et se garde d'en rien diminuer.... Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous : dans ce cas, il n'ya pas de péché à ne pas l'écrire. Prenez des témoins lorsque vous faites*

⁴ F. Guéranger « *Finance islamique : une illustration de la finance islamique* », Paris : Dunod, 2009, page65.



une transaction entre vous ; qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous faisiez, cela serait une perversité en vous. Et craignez Dieu. Alors Dieu vous enseigne et Dieu est omniscient. »

- **Liberté des prix**

Pour l'Islam, les prix doivent être déterminés par la rencontre de l'offre et de la demande. Si une différence apparaît entre le prix constaté et celui sur lequel les experts s'accordent, on estime que les prix ne sont pas équitables.

- **Diffusion de l'information**

L'Islam est conscient de l'importance de l'information pour le bon fonctionnement du marché. La diffusion d'informations inexactes et avoir l'accès à l'information est indispensable. La partie qui souffre d'une asymétrie d'information est en droit d'annuler le contrat⁵. Ce qui est précisé dans le Coran ; sourate EL BAKARA verset 283 : *« Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il ya entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue ; et qu'il craigne Dieu son seigneur. Et ne cachez pas le témoignage : quiconque le cache a, certes, un cœur pécheur. Dieu, de ce que vous faites, est omniscient. »*⁶

2.3. L'esprit d'entreprise

L'Islam encourage l'enrichissement à condition que celui-ci soit le résultat d'une activité qui témoigne d'un esprit d'entreprise :

- D'un effort accompagné de l'acceptation d'un engagement induisant un certain risque, pour obtenir un résultat tangible.
- D'un effort productif conduisant à la production de valeur.
- D'un profit acquis honnêtement conformément aux règles de la Charia. Le capital peut donc rapporter du profit à condition qu'il participe au processus productif et qu'il soit exposé au risque de la vie des affaires, une fois obtenu, il doit être remis au circuit économique, ce qui ne peut que favoriser le développement de la communauté.

2.4. Les activités licites

Les activités et produits illicites comme le commerce dans certains secteurs d'activité (l'alcool, la viande de porc...) et les transactions portant l'or et la monnaie sont strictement interdites dans l'économie islamique. Ces interdictions ont comme objectif soit d'éviter

⁵ D. Saidane, op.cit, page45.

⁶ Idem, page 10.

les litiges éventuels dans des contrats complexes (la spéculation) soit pour respecter strictement l'interdiction de Riba.⁷

2.5. La propriété

L'acquisition des droits de propriété peut se faire de trois manières ; par une activité économique normale qui combine les ressources naturelles, par un capital et travail et par le transfert de droit de même valeur par don ou par héritage⁸.

Repousser dans le futur la possibilité d'une consommation dans le présent n'est pas valorisé par l'Islam et ne peut pas donc donner un droit de propriété. L'intérêt acquis de cette manière est donc illégitime et illicite et il ne peut pas faire l'objet ni d'un échange ni d'un don. L'Islam rejette la thésaurisation et le gaspillage. Les biens doivent être utilisés d'une manière rationnelle et équitable, sans négliger le bien être de la société.

3. L'apparition de la finance islamique

Dans une économie, il existe des agents qui à un moment donné disposent des capitaux inemployés et qui souhaitent de les faire fructifier. En revanche, autres agents recherchent des capitaux pour les utiliser dans des projets, ce qui a rendu nécessaire la manipulation de l'argent afin de répondre au principe de l'Islam. Cela avec des techniques consacrées avant tout au transfert et au négoce des ressources et des risques entre les agents économiques. Alors dès les années 1970 l'économie islamique a cédé sa place pour la finance islamique.

Section 2 : La finance islamique

La finance islamique (FI) existe depuis plusieurs siècles, l'essor de système financier est apparu depuis une cinquantaine d'années avec l'indépendance de plusieurs pays musulmans. C'est à partir de là, qu'on assiste à la création d'un véritable système financier islamique fondé sur des sources et principes conformes aux règles de la Charia.

1. Définitions de la finance islamique

Il n'existe pas de définition unique de la finance islamique, mais ce terme est aujourd'hui largement utilisé pour désigner les activités financières et commerciales qui respectent les principes du droit est et de la jurisprudence islamiques (la Charia).

Les définitions varient des très restreintes (opérations de financement sans intérêts bancaire) aux très généralisées (les opérations financières effectuées par les musulmans).

⁷ G. Causse « *le sort des banques islamiques : de la difficulté de satisfaire des objectifs multiples* », La Revue des sciences de gestion : N°255-256, 2012, page111.

⁸F. Guéranger, op. cit, page67.

La finance islamique pourrait être définie comme étant : « des services financiers et opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charia ». ⁹ Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique au financement sans intérêt car implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques.

« La finance islamique peut être définie comme un nouveau système financier dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie, éthique et le droit musulman des affaires commerciales. Ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits financiers soient compatibles avec les principes juridico-éthiques de l'Islam ». ¹⁰

2. Historique de la finance islamique

L'historique de la finance islamique a passé par deux étapes essentielles ; l'étape de sa naissance et celle de son développement.

2.1. Naissance de la finance islamique

Les techniques de financements islamiques utilisées de nos jours, effectivement, toutes ces dernières sont inspirées de la vie du prophète que le salut soit sur lui (QSSL), de ses dires et de ses actes, et ce qui a approuvé.

On peut associer les premières formes de la finance islamique avec l'âge d'or de l'Islam, entre le 7^{ème} et le 14^{ème} siècle dans un contexte politico-religieux favorable, le monde arabo-musulman dominait le savoir et était à son apogée. Cette finance évoquait davantage une économie monétaire vigoureuse. Elle semble également centrée autour de la finance publique des successeurs (khoulafa). ¹¹

La finance islamique, sous sa forme actuelle n'existait pas véritablement aux premiers temps de l'Islam. Il y'avait plutôt des contrats et des transactions déterminés par les règles du Coran et les pratiques du prophète (QSSL). Aussi loin que l'on puisse remonter dans l'histoire, les premières traces d'une finance organisée en pays d'Islam datent probablement des premiers successeurs. Il s'agissait d'avantage d'une finance prenant ses sources dans l'établissement des premiers systèmes comptables, et d'une gestion budgétaire des deniers d'un Etat naissant.

⁹H. Smith « *Guide de la finance islamique* », paris : Economica, 2009, page1.

¹⁰ Cette définition donnée par le professeur M-B. Ould Sass « quels marchés et quelles opportunités pour les banques de détail ? » in Rapport de la finance islamique, 2011, page 11.

¹¹ D. Saidane, op cit, page17.

Durant cette période, l'expansion territoriale de l'Islam et des institutions islamiques a exigé une gestion rigoureuse des comptes de l'Etat. Il s'agissait en particulier de canaliser efficacement la collecte de l'aumône (Zakat), cette taxe est obligatoire pour chaque musulman et elle est réclamée au-delà d'un certain revenu. Les fonds produits de cette collecte sont acheminés vers Beit-Elmel-Elmouslimine ou le trésor public. La conjugaison de ces éléments commerciaux (gestion privée) et fiscaux (gestion publique) a donc été de nature à faire émerger un système comptable et financier en terre d'Islam.

2.2. Développement de la finance islamique

La première tentative d'intégration des préceptes islamiques de financement aurait commencé en Malaisie, en 1962, avec le Pilgrims Management Fund, en créant ce fond, le gouvernement Malais voulait permettre à ses citoyens le pèlerinage à la Mecque¹².

Par ailleurs, la première banque islamique (caisse d'épargne) n'a été créée qu'en 1963, à Mit Ghamr en Egypte, par Ahmed Al Naggar. Cette banque prospère jusqu'en 1967, date à laquelle il ne compte pas de moins de neuf succursales dans le pays. Cependant, devant le succès de cette première tentative les autorités égyptiennes, ont émis, le 27/09/1971, un décret autorisant la création de la deuxième banque islamique : la Nasser Social Bank.¹³

Mais, il faudrait attendre le début des années 1970 pour assister au véritable tournant de la finance islamique. En effet, la création de la banque islamique de développement (BID), en 1973 a marqué le véritable lancement du financement conforme à la loi islamique¹⁴. Cette même année voit l'accroissement des banques islamiques commerciales avec, la Koweït Finance House (KFH) et la Bahrain Islamic Bank (BIB).

De même, dans la même période, les Etats arabes décident d'utiliser le pétrole comme arme politique, la finance islamique modernisé prit forme de la décennie suivante, à la croisée de la montée de panislamisme¹⁵, de l'accroissement des flux vers les pays du Moyen-Orient (lié à la forte hausse des prix du pétrole) et la grande sensibilité des emprunteurs à l'argument religieux. C'est l'époque où les Etats de cette région adoptèrent des politiques libérales (Egypte à partir de 1973, Soudan à partir de 1977), ainsi qu'en 1974 à Lahore.¹⁶

¹²C. Saint-pro. T.Rambaud, op cit, page 30.

¹³D. saidane, op cit, page 20-21.

¹⁴C. Saint-pro. T.Rambaud, op cit, page 35-36.

¹⁵Panislamisme : mouvement politique et religieux qui cherche à favoriser le rapprochement et l'union des tous les peuples musulmans.

¹⁶M.Ruimy « *La finance islamique* », Edition FR, France, 2008, page 30.

Après ces expériences, des sociétés de portefeuilles islamiques qui ont pour objet des prises de participations dans d'autres entreprises, ont vu le jour. Ce sont notamment l'Islamic Investment company, Islamic Company of the Gulf ainsi que la Charia Investment Services.

En mars 1981, une association d'investisseurs musulmans sous le nom de Dar Al Mal Al Islami (DMI) a été créée. Son siège est fixé à Genève et il est dirigé par un conseil de 18 membres qui a pour objet de donner son agrément à tous les systèmes islamiques en fonctionnement avant la mise en œuvre, ainsi que de s'assurer que les activités de la société sont conformes avec la loi Islamique¹⁷. De ce fait, de nombreux chroniqueurs considèrent que la création de la BID marque le début effectif de la finance islamique.

3. Les sources de la finance islamique

La finance où l'économie islamique est en général guidée par les valeurs de l'Islam. Dans une économie islamique l'homme n'est pas dans une position de distribuer les ressources de la façon qu'il veut. Il existe une limitation morale sérieuse imposée par le saint Coran et la Sunna sur les pouvoirs des individus trempé par les valeurs de l'Islam. Pour expliquer la dynamique de la loi islamique et son adaptation à tous les temps, il est essentiel de parler des sources et de bases de cette loi. Le droit musulman est un système dont les principes et le contenu dérivés du Coran (parole de Dieu révélée à son prophète Mohammed paix et salut sur lui) et les actions et parole du prophète (la sunna et les hadiths). Ces sources sont à leur tour développées par les consensus (Ijmaa) et la raison (Qiyas). Le droit musulman se conçoit comme un système de conduite dans le domaine rituel, social, économique et personnel. À partir de là, on peut dire que les sources de la finance islamique se divisent en sources principales et secondaires.

3.1. Les sources principales

Le Coran (texte sacré de l'Islam) constitue avec la Sunna les sources primaires du droit musulman. On peut dire qu'ils contiennent en générale toutes les réponses aux interrogations sur la conduite de la vie du musulman.

¹⁷ M. fall oud-bah « *les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique* », Paris : Kharthala, 2011, page 329.

3.1.1. Le saint Coran

Livre saint de l'islam, le coran se place au premier rang de droit musulman. Il constitue la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri¹⁸. Le Coran fut transmis de génération en génération. Il fait preuve de d'autorité légale, sa transmission est authentique. L'intégralité du Coran est en arabe. Il fut révélé par Allah en langue arabe dans sa forme comme dans son sens. L'exégèse du coran ou sa traduction dans une autre langue ce n'est pas de Coran.

3.1.2. La Sunna

La Sunna, seconde source du droit musulman, regroupe les commentaires et les interprétations du prophète sur le livre sacré (Coran)¹⁹. Elle comporte l'explication de ce qui est concis, l'élucidation de ce qui est vague, la restriction de ce qui est absolu et traite ce qui n'est pas évoqué. La Sunna donc est une source indépendante de la législation en ce sens qu'elle comporte des préceptes et des règles qui ne sont pas évoqués dans le Coran. La distinction entre la Sunna et le Hadith est que ce dernier est narratif, rapportant ce que le prophète (QSSL) a dit, fait, approuvé ou désapprouvé. Alors que la sunna est la pratique du prophète (QSSL), il s'agit de normes comportementales.

3.2. Les sources secondaires

Face à l'absence de réponses précises dans les sources primaires du droit musulman, à toutes les problématiques juridiques soulevées au quotidien, les juristes musulmans ont élaborés des méthodes complémentaires de création de règles de droit de musulman dès les premiers temps de l'islam. Pour cela, le Coran donne pouvoir à la communauté musulmane d'ordonner ce qui est convenable et d'interdire ce qui est mauvais.

3.2.1. Consensus (Ijmaa)

Ijmaa est l'unanimité des savants de la religion à une époque donnée sur une règle légale islamique précise. Ce consensus est la résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et du la Sunna. Nécessairement, toute règle établie selon ce procédé ne peut contredire ni le Coran ni la Sunna²⁰. C'est un mécanisme permettant d'entreprendre des législations collectives pour suivre les évolutions et les changements. C'est la troisième source de législation se situe directement après la Sunna.

¹⁸ K.J-Snoussi « *la finance islamique* », Alger : Hiber, 2013, page6.

¹⁹ R.NORTON « *Finance islamique et immobiliers en France* », France : Livre blanc, page14.

²⁰ K.J-Snoussi, op cit, page6.

3.2.2. L'analogie (Qiyas)

L'analogie est l'exercice de la raison et de jugement personnel par les savants de l'Islam. Elle consiste ainsi à assimiler un cas inconnu à un autre cas connu, en vue de confirmer ou d'infirmer une règle par le fait de l'existence d'un élément commun qui permet de leur appliquer une décision légale. La solution de l'analogie déduite des sources primaires. Elle est considérée comme élément important assurant la dynamique de la Charia.

L'analogie et l'Ijmaa sont deux méthodes complémentaires. La première opère l'effort de création de la règle juridique et l'autre lui confère le caractère de normes législatives.

4. Les organes de contrôle de système et des institutions financières islamiques

Dans le but d'harmoniser les opérations et les activités des institutions financières islamiques, et de les adapter à la finance international et d'élaborer des règles directives afin de lutter contre des pratiques frauduleuses, plusieurs organes de contrôle se chargent de cette mission.

- **La banque islamique de développement (BID)**

La banque islamique de développement est une institution financière internationale établie à Djedda, en Arabie Saoudite depuis 1973. Elle a été créée à la suite d'une décision des ministres des finances des pays de la conférence islamiques, qui est devenue l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) en 2011, elle compte actuellement 56 membres.²¹ Deux bureaux représentatifs de la BID ont été mis en place en 1944, un à Ribat capitale du Maroc et le deuxième à Kuala Lumpur capitale Malaisienne.²² Ainsi, plusieurs objectifs sont assignés à cette institution :

- Renforcer le développement économique des pays membres. Elle est aussi responsable de l'aide de la promotion du commerce extérieur au sein de ces pays, ainsi que les principaux souscripteurs sont l'Arabie Saoudite, la Lybie, l'Iran, l'Egypte, la Turquie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït.
- Fournir des capitaux sociaux pour la création de nouvelles institutions islamiques afin de collaborer avec les banques nationales islamiques, dans le financement du domaine des études et de la formation. Elle organise des conférences, des séminaires en collaboration avec des institutions nationales, régionales et internationales.

²¹ C. Saint-pro. T.Rambaud,op.cit, p35-36.

²²<http://www.isdb.org/> consulté (le 30 /03/2015).

- Le BID aide les banques islamiques dans les études à mener sur la « validité » et la « faisabilité » des projets en demande de financement afin de réduire les risques d'erreur auxquels elles sont sans arrêt confrontées.
- Ainsi, la BID a pour mission de diminuer la pauvreté et de promouvoir le développement humains, la science et la technologie et la finance.

- **La Charia Board**

La Charia Board ou le comité de la Charia est un élément clé de la structure d'une institution financière islamique où chaque banque ou fenêtre islamique a l'obligation de mandater un comité indépendant chargé de valider les transactions de l'établissement conformément aux normes de la Charia. Elle est composée de quatre à sept membres²³ à la fois compétents pour interpréter la jurisprudence islamique et avec des connaissances suffisantes en matière de finance et d'ingénierie financière. Chaque membre de comité est sélectionné par le conseil d'administration et à la fin de chaque année le comité remet un rapport sur l'adéquation des pratiques de banque avec la loi islamique. Et afin de surveiller les opérations de la banque d'une manière plus fréquente, la Charia Board nomme un comité exécutif chargé parfois mensuellement de vérifier les opérations de l'institution financière islamique.

La divergence d'opinion entre les différents conseils de la Charia d'un pays à un autre, avec le manque d'expert juridico-économique être considérés comme des obstacles majeur au développement de la finance islamique.

- **L'Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institution (AAOIFI)**

C'est une organisation qui a été créée en 1991 à la suite d'une décision adoptée en 1987 par les dirigeants de la BID, et des principales banques de l'époque et d'un accord signé à Alger en 1990, par neuf institutions financières islamiques²⁴. Elle est située à Bahreïn et a pour rôle d'adapter les règles de fonctionnement des institutions financières islamiques aux normes internationales, elle essaie de se conformer aux IFRS afin d'être en adéquation avec les normes comptables internationales.

L'AAOIFI à un but non lucratif, elle est créée pour promouvoir les principes de la Charia auprès des institutions financières islamique et des autres acteurs du secteur. Ainsi, que la plus parts des banques islamiques se tournent vers elle pour obtenir des orientations. L'AAOIFI établi des standards en matière d'audit, de gouvernance d'éthique à l'attention

²³M. Ruimy, op.cit, page 77.

²⁴C. Saint-pro. T. Rambaud, op.cit page 38.

des institutions financières qui souhaitent développer leurs activités sur le marché de la finance islamique, et dont l'objectif est de contribuer à une plus grande harmonisation des produits et techniques de financement islamique.²⁵

- **L'Islamic Financial Services Board (IFSB)**

L'IFSB a été institué en 2002 à Kuala Lumpur en Malaisie. Ce dispositif comporte 178 membres y compris la banque mondiale, la BID et le FMI, etc..., 42 autorités de réglementation et de supervision, 6 organisations gouvernementales internationales et 130 banques opérant dans 34 juridictions.²⁶ Il s'agit d'une institution multilatérale qui a pour objectif de promouvoir le développement d'un secteur des services financiers islamiques, prudents et transparents en créant ou en adoptant des standards internationaux existants conformes à la Charia. Dans ce cadre, la tâche de l'IFSB est celle du comité de Bale sur le contrôle bancaire, de l'organisation internationale des commissions de valeurs et de l'association internationale des superviseurs d'assurance.²⁷

Section3 : Principes de la finance islamique

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'interdiction du prêt à intérêt (Riba) ne constitue pas la seule particularité de la finance islamique. En effet, l'objectif principale de cette dernière est de rendre les pratiques financières conformes à ce qui encouragé par la Charia. Pour cela, elle se repose sur d'autres principes aussi importants, qui peuvent être résumés dans sept points qui forment les piliers de la finance islamique, il s'agit de l'interdiction du l'usure (Riba), de la spéculation (Gharar) et de la thésaurisation ainsi que l'incertitude (Maysir), la finance islamique est aussi fondée sur l'exigence d'investissement dans les secteurs licites, l'obligation de partage des profits et des pertes et enfin le principe de l'obligation de l'aumône (Zakat).

1. L'interdiction du Riba

L'interdiction du Riba est une règle fondamentale de l'Islam.²⁸ C'est la seule religion à avoir gardé l'interdiction de l'usure, alors qu'elle était également présente dans le Judaïsme ainsi dans le Christianisme.²⁹ Pour cela nous allons présenter la définition et les types ainsi les causes d'interdiction de cette dernière.

²⁵ <http://www.aaofii.com>, consulté le 30/03/2015.

²⁶ C. Saint-pro. T.Rambaud, op.cit, page 39.

²⁷ <http://www.ifsfb.org/background.php>. Consulté le 30/03/2015.

²⁸ H. Smith, op.cit, page 2.

²⁹ C.Hammoud « Riba et finance islamique : itinéraire d'un idéal utile », Ecole de guerre Economique, 2009, page08.

1.1. Définition du Riba

Le terme Riba est tiré du verbe arabe « raba » qui signifie « augmenter », « accroître »³⁰. Afin de donner une définition terminologique au concept du Riba, nous citons les différentes explications suivantes :

- Le Riba est tout avantage ou surplus qui sera perçu par l'un des contractants sans aucune contrepartie acceptable et légitime du point de vue du droit musulman.³¹
- Le concept Riba est plus large que le concept intérêt. En effet, il ne se limite pas au prêt à intérêt mais à toute prestation de somme d'argent ou de choses fongibles dues par une personne à une personne engendrant un profit réalisé par l'une des parties sans contreparties.³²
- Le Riba contient tout profit, sans contrepartie prescrit lors d'une opération de prêt, de vente ou d'échange de métaux (or, argent) ou de produits alimentaires (blé, orge).

A partir des différentes explications citées précédemment, nous donnons la définition suivante au concept de « Riba » :

Le Riba est la valeur du surplus par rapport à la valeur initiale du crédit payée lors du remboursement de crédit par l'emprunteur au profit du prêteur. Ou surplus donné par l'un des contractants lors d'une opération de vente ou d'échange de métaux ou d'autres produits alimentaires.

L'expression de l'interdiction du Riba est présentée dans sa forme la plus claire dans la Sourate AL BAQARA, verset 275 au 278 dans le saint Coran « *ceux qui se nourrissent de l'usure ne se dresseront au jour du jugement que comme se dresse le démon a violemment frappé. Il en sera ainsi parce qu'ils disent : la vente est semblable à l'usure. **Mais Dieu a permis la vente et il a interdit l'usure. Celui qui renonce au profit de l'usure, dès qu'une exhortation de son seigneur lui parvient gardera ce qu'il a gagné, mais ceux qui retournent à l'usure seront les hôtes du feu où ils demeureront immortelles** ».*³³

Les pratiques de l'économie islamique interdisent toute sorte d'intérêt quelle que soit sa nature ou la grandeur de transaction. Cette interdiction ne se limite pas à un taux usurier mais inclut la prohibition du Riba dans toutes ses formes. D'autre part, la Charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange et il ne peut pas faire l'objet d'un contrat ou être utilisé comme un moyen pour réaliser un profit.

³⁰F. Guéranger, op.cit, page 36.

³¹ Ibid, page 34.

³²D. Saidane, op.cit, page 45.

³³M. Ruimy, op.cit. p 15-16.

1.2. Les formes de la Riba

Le Riba a deux formes principales, définies comme suit :

1.2.1. Riba Al-buyu'e

Ce type de Riba est lié par les opérations de vente et d'échange, et il indique précisément deux modèles :

- **Riba Al-fadl**

Il s'agit de tout surplus concret perçu lors d'un échange direct entre deux choses de même nature qui se vendent au poids ou à la mesure, autrement dit c'est la vente de l'argent pour l'argent ou de nourriture pour nourriture avec un supplément.

Il est nécessaire de noter que Riba al-fadl peut être lié par des produits de consommation ou des métaux précieux. Ces produits sont signalés dans le célèbre Hadith : Abu Saïd al Kudri a rapporté par le prophète (QSSL) a dit : « *Or pour or, argent pour argent, blé pour blé, orge pour orge, dattes pour dattes, et sel pour sel, la même mesure, le paiement se faisant main à main. Si quelqu'un donne plus ou exige plus ; il a pratiqué le Riba. Le donneur et le receveur sont tous deux coupables* ».

- **Riba An-nasiaa**

Riba An-nasiaa (lié par les ventes et l'échange) : c'est la valeur ou le bien surplus payée ou donnée par l'un des contractants lors d'une opération d'échange en contrepartie du délai accordé. Riba An-nasiaa peut exister dans deux cas d'échange :

- Echange entre deux biens de même nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme des dattes contre deux kilogrammes des dattes délivrées après une année.
- Echange entre deux biens de différente nature, par exemple : la vente ou l'échange d'un kilogramme de dattes contre deux kilogrammes de blé délivrés après une année.

1.2.2. Riba Al-qardh (Riba liée aux prêts)

Riba Al-qardh est le surplus monétaire payé par l'emprunteur au prêteur en addition du montant initial de crédit, en contrepartie du délai accordé par le prêteur à l'emprunteur. Autrement dit, il s'agit d'un intérêt de retard qui sanctionne les incidents de paiement si à l'échéance, le débiteur est incapable de rembourser.³⁴ Alors, les composants du « Riba Al-qardh » sont :

- Le montant du crédit (la somme initiale donnée par le prêteur à l'emprunteur).
- La valeur monétaire surplus payée par l'emprunteur au prêteur à terme.

³⁴Ibid. page 51.

- Le délai (temps) accordé par le prêteur à l'emprunteur afin de rembourser le montant du crédit plus le surplus monétaire.

Riba Al-qardh est connu dans le monde actuel sous le concept : intérêts bancaires. Il est le type le plus répandu dans la société, notamment à travers les crédits, des prêts et des placements proposés par les établissements bancaires et les organismes de financement traditionnels.

1.3. Les conditions d'un échange licite sans Riba

Il existe trois conditions d'échange sans Riba :

- Le cas d'échange entre deux biens de même nature et type tels que : blé contre blé, or contre orlivraison immédiate et la quantité équilibrée des biens sont deux conditions essentielles pour que l'opération soit licite sans existence n'est de Riba Al-fadl n'est de Riba Al-nasiaa.
- Le cas d'échange entre deux biens de même nature mais de différente type tels que : blé contre dattes. La livraison immédiate est la seule condition pour que l'opération soit licite.
- Le cas d'échange de deux biens qui défère de nature et de type les deux conditions seront éliminé c'est le cas d'un commerce libre.

1.4. Les raisons de l'interdiction de l'intérêt

A part les raisons éthico-religieuses, les économistes musulmans contemporains ont construit tout un raisonnement pour justifier le principe de l'interdiction de l'intérêt.³⁵

- **Le manque de responsabilité**

C'est une critique qui concerne le fonctionnement des banques conventionnelles. Le financement assortis d'intérêt, peut être injuste lorsque seuls les entrepreneurs subissent la perte ou au contraire récoltent les bénéfices d'un montant disproportionné. En effet, en raison d'une fixation d'un intérêt, les banques ne sont pas tant concernées par le résultat de l'investissement, car leur tâche ne se limite qu'à la fourniture du capital. Contrairement aux banques islamiques qui pratiquent le principe de partage des pertes et des profits, en cas de faillite la banque est la première victime. Alors, le manque de responsabilité des banques conventionnelles est interdit par l'Islam.

³⁵EL.M. Abdeslam « *Le système bancaire islamique* », Belgique, 1999, page 15.

- **La justice sociale**

L'intérêt est susceptible de créer des disparités sociales au sein d'une société. Ceci va à l'encontre de la justice islamique, qui condamne toute accumulation des richesses aux mains d'une classe et qui prône une homogénéité au sein de la société.

- **Les problèmes de l'endettement**

En matière d'endettement international, le rôle de l'intérêt est fortement critiqué. En moyenne les pays du Tiers-Monde, doivent conserver 20% des recettes de leurs exportations annuelles pour rembourser uniquement les charges d'intérêt. Par conséquent, les pays sous-développés qui sont devenus des fournisseurs de capitaux aux pays industrialisés.³⁶

- **Les charges d'intérêt et le capital risque**

Les charges d'intérêt réduisent le capital à risque et donc entravent la connaissance économique. En effet, dans l'évaluation du capital d'un projet le taux d'intérêt empêche le flux du capital envers les projets dont le rendement est bas, même s'ils sont utiles de point de vue social. En effet, la charge d'intérêt pousse les entreprises à investir dans des projets rentables à court terme et sans risque, et à négliger ainsi tous les projets à long terme et à faible rentabilité ou dont le risque est potentiel.

- **L'effet discriminatoire des encadrements**

L'effet discriminatoire des encadrements de crédit a été largement prouvé. Lorsqu'il y a un encadrement sévère des crédits, les banques doivent opérer une sélection entre leurs bons, gros et fidèles clients. Ainsi, dans ce cas souvent les PME sont victimes de cette sélection.

- **L'intérêt est source de déséquilibre économique**

L'intérêt crée un déséquilibre de base entre la production et la consommation, qui à la source de beaucoup de fléaux : spéculation, stagnation, dépression.... De même, des taux d'intérêts freinent les investissements et entraînent une hausse des prix et du chômage, ainsi que les taux bas provoquent une diminution de l'épargne.

2. L'interdiction de la spéculation (Maysir)

La Charia interdit les transactions basées sur la spéculation, de fait qu'elle est considérée comme un jeu de hasard. Dans le domaine économique elle désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire. Donc, pour qu'un contrat soit conforme à la Charia, il doit avoir tous les termes

³⁶Ibid, page 15.

fondamentaux tels que (l'objet, le prix, les délais d'exécution et l'identité des parties) clairement définis au jour de sa conclusion. Ceci différencie clairement les banques islamiques des institutions de prêt à intérêt qui se basent sur le principe que l'on peut acheter sans payer et vendre sans détenir. Les juristes musulmans justifient la prohibition de ces transactions par la nécessité d'orienter les fonds disponibles au financement de l'économie réelle, au lieu de laisser les bulles financières vides de toute productivité et de richesse utile. En d'autre terme, la spéculation est interdite car elle éloigne les individus des activités productives et favorise éventuellement l'accumulation de richesses sans efforts. Il est aussi considéré comme immoral que l'un décroche un profit au détriment de l'autre.

3. L'interdiction de la thésaurisation

Dans la mesure où la Charia considère l'argent comme un simple moyen d'échange sans valeur intrinsèque, la thésaurisation est fortement déconseillée. Un musulman peut accumuler de la richesse légitime acquise, mais il doit veiller à dépenser ou à investir cette richesse de façon judicieuse.³⁷ Comme il est déterminé dans la Sourate EL HOUMAZA verset 1-4 dans le saint Coran : « *Malheur au calomniateur acerbe qui a amassée une fortune et l'a compté et recompté ! Il pense que sa fortune l'a rendu immortel. Qu'il prenne garde ! Il sera précipité dans EL-houtama*³⁸ ». L'argent doit donc toujours circuler afin de contribuer à la croissance des richesses de la communauté Musulmans (la oumma). Lorsqu'un musulman dispose d'un revenu annuel supérieur à un certain montant, il est obligé de verser une partie à une catégorie de la population inclus notamment les nécessiteux. Cela conforme ainsi à l'obligation de paiement de la Zakat.

4. L'interdiction de l'incertitude (Gharar)

L'Islam interdit la tromperie et la confusion dans les relations humaines, par contre il encourage la transparence, la justice et la clarté notamment entre les contractants. La finance islamique est dans tous les cas rattachée à l'économie réelle où toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels. En droit musulman, les contrats contenant des éléments d'incertitude sont réputés nuls.³⁹ En revanche, il encourage fortement la satisfaction de toutes les conditions préalables avant la signature de contrat.

³⁷ H. Smith, op.cit, page 03.

³⁸ EL-houtama : est un des noms de l'Enfer.

³⁹ K.J-Snoussi, op.cit, page7.

5. Le Partage des Profits et des Pertes (PPP)

La finance islamique a une vision particulière sur le partage des pertes et des profits entre les différentes parties dans une transaction financière. La Charia préconise un partage équitable des gains et des risques entre l'investisseur (le prêteur) et l'entrepreneur (l'emprunteur) quel que soit la forme du financement utilisée.⁴⁰ Une transaction financière qui transfère l'ensemble des risques associés à un projet d'investissement sur une seule partie prenante ne correspond pas au principe de la Charia.

La notion de partage des profits et des pertes est un élément clé dans le concept de la finance islamique car elle reflète des valeurs que l'Islam transmet à ses fidèles, afin de réaliser une justice et une égalité sociale.

6. L'interdiction d'investir dans les secteurs productifs jugés illicites

La Charia exige que tout musulman ne puisse traiter des biens jugés illicites ou Haram. Il existe des exigences quant à la nature de l'activité dans un investissement demeure conforme aux impératifs moraux et religieux tels que dictés par l'Islam. Par conséquent, certains investissements sont interdits comme l'industrie des jeux de hasard, de l'alcool, de l'élevage porcin etc... ceci est démontré par le saint Coran dans la Sourate EL MAIDAH, verset 90 dans le saint Coran : « *ô croyants ! Le vin, les jeux de hasard, les statues et le sort des flèches de divination sont une abomination inventée par satan ; absentez-vous-en, et vous serez heureux* ».

⁴⁰ H. Smith, op.cit, page3.

7. L'obligation de l'aumône (Zakat)

L'aumône s'agit d'un impôt religieux annuel que chaque musulman est obligé de régler pour autant qu'il en ait les moyens. Ce devoir fait partie des cinq piliers de l'Islam⁴¹ et est prélevé afin d'aider les plus pauvres. Cela permet d'équilibrer l'économie nationale avec la limitation du phénomène de la thésaurisation, de plus la Zakat constitue un instrument de répartition de la richesse nationale. Cet impôt porte un taux de 2,5% applicable au patrimoine non productif (argent, titres...) dès que ce dernier dépasse une certaine limite⁴². Il est aussi prélevé sur les bétails, les marchandises, les minéraux extraits de sol et enfin les fruits et les céréales. Il est donc nécessaire pour toute banque islamique de créer une caisse de la Zakat afin de redistribuer les sommes collectées d'une manière équitable aux nécessiteux. Ce qui est traduit par le Coran dans la sourate AL BAKARA, verset 267 dans le saint Coran : « *ô croyants ! Faites l'aumône des meilleures choses que vous avez acquises, des fruits que nous avons fait sortir pour vous de la terre. Ne distribuez pas en largesses la partie la plus vile de vos biens.* »⁴³

Conclusion

La finance islamique moderne est âgée d'environ 40 ans. Elle a véritablement démarré en 1975 avec la création de la banque islamique de développement à Djeddah, et de Dubai Islamic Bank. Ce type de finance a connu une évolution dans plusieurs pays.

Le système financier islamique actuel est exprimé selon quatre sources principales déterminées par la Charia : le Coran, la Sunna, Ijmaa et l'analogie (Qiyas). Selon ces dernières, les opérations bancaires islamiques ne doivent en aucun cas, porter sur des activités prohibées par le Coran. Pour cela la finance islamique est basée sur certains principes tels que l'interdiction de Riba, de la spéculation, la thésaurisation, ainsi que l'obligation de partage des profits et des pertes et enfin le principe de l'obligation de l'aumône, afin de réaliser un système financier équitable.

⁴¹ Les 5 piliers de l'Islam sont la profession de foi, la prière, la Zakat, le jeûne de mois de ramadan et le pèlerinage à la Mecque.

⁴² K. J-Snoussi, op.cit, page 27.

⁴³ D. Saidane, op.cit, page 11.

CHAPITRE II :
LE SYSTEME
BANCAIRE ISLAMIQUE

CHAPITRE II : LE SYSTEME BANCAIRE ISLAMIQUE

Introduction

Une banque est un intermédiaire financier dont la fonction essentielle est d'octroyer des crédits et de collecter des dépôts. Depuis le lancement de la première banque islamique en 1963 en Egypte, les banques islamiques ont essayé d'appliquer les concepts islamiques à la finance. Il en résulte des organisations, des opérations financières et des fonctionnements spécifiques.

Dès lors, l'objet de ce présent chapitre est de présenter les banques islamiques, qui est structuré en quatre sections. La première fera l'objet d'une présentation de la définition des banques islamiques ainsi que ses caractéristiques, la deuxième section portera sur les techniques et les sources des banques islamiques, la troisième présentera les risques des banques islamiques, enfin la quatrième est la dernière section sera consacrée à la comparaison entre les banques conventionnelles et islamiques.

Section 1 : Définition et caractéristiques des banques islamiques

Les objectifs des banques islamiques sont sensiblement différents de ceux des banques conventionnelles, dont le principal élément est d'atteindre un haut niveau de services conformes aux principes de la Charia et aux attentes de ses clients.

1. Définition de la banque islamique

La banque islamique est définie comme une « institution qui reçoit des dépôts et mène toutes les activités bancaires à l'exception de l'opération de prêt et d'emprunt à intérêt »⁴⁴. La banque islamique est considérée comme un intermédiaire entre les détenteurs de capitaux et les emprunteurs. Elle s'engage dans la collecte des dépôts (à vue, à terme et d'épargne), comme elle utilise aussi les fonds collectés dans des opérations à caractères bancaire.

Les déposants sont considérés comme des actionnaires de la banque. De ce fait, si la banque réalise un bénéfice, le déposant aura le droit de recevoir une certaine partie. En revanche, si elle subit une perte, le déposant est censé de la partager, par conséquent, il reçoit un taux de rendement négatif.

Ainsi, les banques islamiques sont généralement constituées sous forme de sociétés anonymes, avec un capital souvent très important majoritairement détenu par quelques

⁴⁴K. J-Snoussi, op.cit, page 28.

groupes financiers connus, auxquels s'associent souvent des investisseurs publics ou privés du pays d'établissement.

2. Caractéristiques de la banque islamique

La banque islamique se caractérise par ses activités conformes à la Charia, et les comités qui veillent sur son bon fonctionnement, ainsi la manière dont elle réalise sa rentabilité et la distribution de ses résultats.

2.1. Activités de la banque islamique

La banque islamique joue un rôle particulier dans l'organisation politique et économique. Outre que sa légitimité repose principalement sur des principes religieux de fonctionnement. Une telle institution est un établissement à référent associatif solidaire et social.

Elle est considérée comme une banque de détail à l'origine, elle offre à ce titre de nombreux services de conseil et d'accompagnement en gestion à sa clientèle afin de soutenir dans leurs entreprises et d'assurer une activité économique saine et profitable aux deux partenaires (banque et entrepreneur). D'une manière générale, elle fournit notamment :

- Les dépôts des particuliers, sont ainsi considérés comme des prêts garantis à la banque, rémunérés à titre gracieux où les déposants collaborent avec une institution qui respecte leur identité culturelle.
- L'offre des cartes de crédit.
- Les prêts personnels, ne sont tolérés que dans la mesure où ils constituent des micro-crédits ne comportant pas d'intérêts, mais une rémunération des frais bancaires indépendante de la durée et du montant du prêt. Le gain retiré de ce crédit doit être soumis à la Sadaqua.
- Des produits de placement, la banque place des obligations (Soukouks), auprès de la clientèle.
- Il existe diverses sortes de placements dont la rentabilité varie en fonction des risques à courir. La banque islamique propose deux formes d'investissement : Investissement direct par lequel la banque se charge du placement des capitaux dans des projets qui lui rapportent des revenus sous forme de dividendes, et investissement participatifs : où la banque entre dans capital d'une entreprise de production en tant qu'associée concernée,

et par l'investissement et la gestion. Dans ce cas, la banque partage les risques avec les clients, en participant selon un pourcentage convenus dans la perte.

Ainsi, que toutes les banques islamiques inscrivent dans tous leurs textes et dans toutes leurs publications les quatre conditions suivantes :

- L'investissement doit être orienté vers la production de biens et services, qui répondent à des besoins licites du point de vue islamique.
- Les produits obtenus doivent être licites.
- Toutes les phases de production (financement, industrialisation, achat et vente) doivent être licites.
- Tous les facteurs de production (salaires, système de travail, etc. ...) doivent être licites.
- Une autre condition moins souvent écrite, mais souvent proclamée par les promoteurs des banques islamiques, est que le développement économique étant inséparable du développement social, les besoins de la société et l'intérêt de la communauté ont une priorité sur le revenu du capital, dans l'évaluation des projets.
- La possibilité de souscrire à une Epargne Pèlerinage : Ce produit permet de remplir le devoir religieux, relatif au pèlerinage à la Mecque. Après un dépôt initial, le client s'engage à verser en complément des sommes variables au gré de sa volonté afin de préparer son voyage.

Notons que ces établissements soutiennent les pauvres et les nécessiteux, en accordant des prêts sociaux et de bienfaisance gratuits « Al-Quard Al-Hassan ».

2.1. La structure organisationnelle des banques islamiques

En plus de la structure organisationnelle des banques classiques, Les banques islamiques offrent des produits conformes à la loi musulmane à leur clientèle. Afin de pouvoir faire la différence entre ce qui est licite de ce qui est illicite et de partager les ressources d'une manière équitable, elles doivent faire appel au comité de la Charia et celui de la Zakat.

2.1.1. Le comité de la Charia :

Chaque établissement bancaire comprend en son sein, un comité d'éthique, composé en général de quatre à sept membres⁴⁵. Cette entité supervise la conformité des actes de gestions (produits bancaires, transactions...) de la banque aux principes et règles de la loi musulmane.

⁴⁵ M.Ruimy, op.cit, page 77.

Elle donne son accord aux opérations semblables à celle déjà approuvées par le comité. Sachant que ces contrats, sont revus à l'occasion de l'audit religieux des opérations financières et d'investissements. Le rapport d'audit établi dans le cadre de l'élaboration du bilan annuel et transmis par la suite aux actionnaires et investisseurs de la banque.

Les institutions financières veillent à l'excellence de la composition de ce comité. La participation de personnalités musulmanes, reconnus pour leur intégrité et pour leur connaissance en jurisprudence commerciale islamique, leur confère notoriété, et crédibilité auprès des actionnaires et de la clientèle. La fréquence des réunions qui ne se tiennent pas obligatoirement au siège de la banque est liée à la taille de l'établissement bancaire.

Le comité de la charia ne se limite pas sur les opérations de transactions, ses membres grâce à une meilleur maîtrise des techniques bancaires, proposent parfois leurs aides aux dirigeants afin de structurer leur transactions de la manière la plus optimale possible.

2.2.1. Le comité de la Zakat

Le comité de la Zakat est composé de membres appartenant au conseil d'administration. Il étudie les projets sociaux qui doivent bénéficier de la Zakat et décider de l'affectation de celle-ci, ainsi, il confère à la banque un rôle social.⁴⁶

2.3. La rentabilité et la distribution du résultat d'une banque islamique

La banque islamique réalise sa rentabilité et distribue ses résultats d'une manière différente de celle de la banque conventionnelle.

2.3.1. La rentabilité d'une banque islamique

La rentabilité d'une banque islamique découle essentiellement de ses produits d'exploitation et hors exploitation. La banque perçoit ainsi une rémunération sur les opérations de financement, d'investissement et de placement. De ce fait, les revenus d'une banque islamique peuvent avoir quatre sources principales :

- La banque perçoit en premier lieu des marges commerciales sur certaines opérations d'achat et de revente comme Mourabaha et le Salam. Il s'agit de la différence entre le prix d'achat et de revente des biens. Cette marge bénéficiaire est spécifique aux banques islamiques.
- Les profits réalisés sur les opérations de participation dans des contrats Moudharaba et Moucharaka, perçu sous forme des dividendes. La part de la banque dans les résultats réalisés par les partenaires financés est dictée par le ratio de partage négocié au

⁴⁶ Ibid, page 77.

préalable. Ces revenus déterminent la part des résultats distribuables, par la suite aux déposants dans les comptes de partage des profits et pertes en fonction de ratio de partage contracté avec la banque lors de la constitution des dépôts. C'est la raison pour laquelle ils doivent être clairement identifiés et séparés du reste des produits de la banque.

Les deux dernières sources de revenu pour la banque islamique sont semblables à celles de la banque classique, à savoir :

- Des commissions sur les différents services payants de la banque.
- Les plus-values réalisées lors de la revente, notamment des actifs financiers et de parts.

2.3.2. La distribution du résultat

Les revenus réalisés par la banque islamique ne sont pas totalement distribuables sous forme de rémunération aux déposants.

- La banque doit d'abord déduire ses charges et ses dépenses directes. Elle conserve ensuite les revenus issus des opérations commerciales qu'elle réalise et sur lesquelles elle perçoit des marges.
- La banque ponctionne des provisions et des réserves rendues nécessaires étant donné le caractère participatif de ses opérations. La rentabilité de ces contrats n'étant pas garantie, elle est dans l'obligation de constituer des provisions pour faire face aux pertes potentielles sur les opérations d'investissement et de financement qu'elle accorde.
- De la même manière, la rémunération pouvant être distribuée aux déposants dans le cadre des comptes de partage des profits et des pertes est corrélée à celle réalisée lors de l'utilisation de ces fonds par la banque. Cette corrélation est à l'origine d'une volatilité des revenus.
- Après déduction de ces éléments, le résultat obtenu est distribué aux déposants selon deux affectations possibles. Une part est partagée avec les clients ayant confié leurs fonds à la banque dans le cadre des comptes de partage des profits et des pertes, les comptes PSIA (Profit Sharing Investment Accounts). La répartition de ce résultat se fait par application du ratio de partage défini lors de la signature du contrat avec le client. Il faut aussi noter qu'en plus de sa part dans les profits réalisés, la banque retient également les frais qui rémunèrent sa gestion de ces comptes et celle des investissements qu'elle finance grâce à eux. Cette rémunération est définie de manière contractuelle dans un contrat de Moudharaba passée avec les déposants.

- Les déposants et les tiers ont la possibilité de déléguer à la banque islamique le prélèvement à la source de la Zakat qu'ils doivent à la société et la redistribution de cet impôt selon des modalités explicitement défini.

Section 2 : Les techniques et la structure du bilan des banques islamiques

Le développement récent de la finance islamique et la compréhension de ses objectifs ont conduit la majorité des professionnels du milieu à s'intéresser d'avantage à cette discipline, d'où un nombre important de produits islamiques et des institutions qui les offrent. Dans cette section, nous allons présenter les techniques de financement d'une banque islamique ainsi que les sources et les emplois de cette dernière.

1. Les techniques de financements des banques islamiques

La finance islamique correspond à des techniques de financement qui se fondent sur la participation et le crédit donnant droit à un profit réel et non à un intérêt. En effet, la majorité des experts de la finance islamique s'accordent à dire qu'il existe deux types de produits financiers islamiques : les produits basés sur le partage des pertes et des profits et ceux basés sur le principe du coût plus marge.

C'est pour cette raison, que nous présenterons de manière scindée les mécanismes, les schémas et les équivalents conventionnels des deux types de produits financiers conformes à la Charia.

1.1. Les instruments de financement participatifs (basés sur le principe de partage des pertes et des profits)

Au cours de son développement, la finance islamique a créé plusieurs instruments basés sur le partage des profits et pertes afin de satisfaire les besoins de ces clients.

- **Moucharaka**

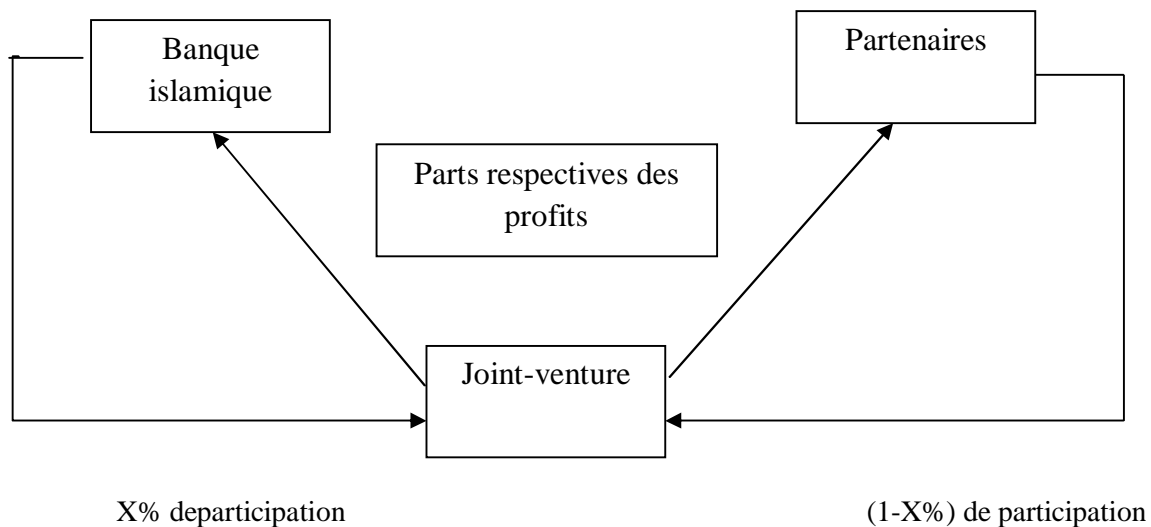
Le mot Moucharaka signifie association ou société. Il s'agit d'un contrat de prise de participation ou de joint-venture de deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire. Dans ce contrat, le capital du projet est fourni par la banque et un ou plusieurs partenaires. Ainsi, les profits et pertes sont partagés au prorata de l'apport

financier de chacun, et tous les contractants ont un droit de regard sur la gestion du projet.⁴⁷

Le contrat Moucharaka à deux conditions de conformité : L'apport de chaque partie doit être disponible au moment de la réalisation de l'opération, et la quote-part de la banque consiste généralement en l'émission d'une garantie bancaire, où chacune des deux parties, assume une partie de l'engagement.

La Moucharaka correspond à la société à responsabilité limitée dans la finance conventionnelle dans laquelle les associés participent au capital, ainsi qu'aux bénéfices et pertes qui en résultent.

Figure N°1 : Le schéma de la Moucharaka



Source : M. Ruimy, « La finance islamique », France : Arnaud Franel, 2008, p 101.

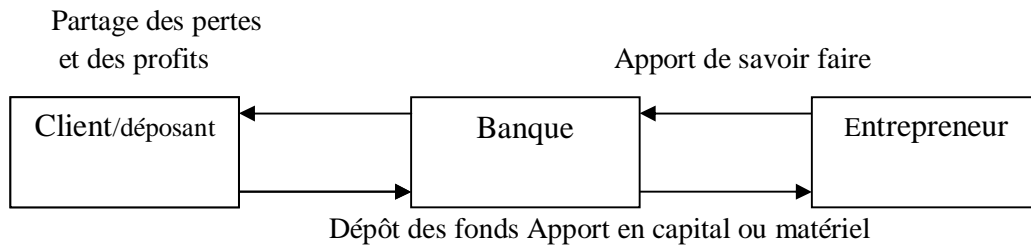
- **Moudharaba**

Il s'agit d'une opération dans laquelle la banque joue un rôle de l'investisseur (rab el mal) fournit la totalité du capital à un entrepreneur (Moudharib) pour le financement du projet. En contrepartie, ce dernier fournit son savoir-faire et son capital humain afin de fructifier l'investissement, les profits sont partagés in fine, selon un ratio convenu au départ, et les pertes sont entièrement supportées par la banque à moins qu'elles ne résultent d'une négligence ou d'une faute de la part de l'entrepreneur.⁴⁸

La principale condition de conformité de ce contrat c'est que La nature du projet doit respecter les préceptes de la Charia.

⁴⁷D. Saidane, op.cit, page 74.

⁴⁸K. J-Snoussi, op.cit, page 23.

Figure N°2 : Le schéma de la Moudharaba

Source : D. Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Paris : édition RB, 2011, p 77.

1.2. Les instruments de quasi-dettes

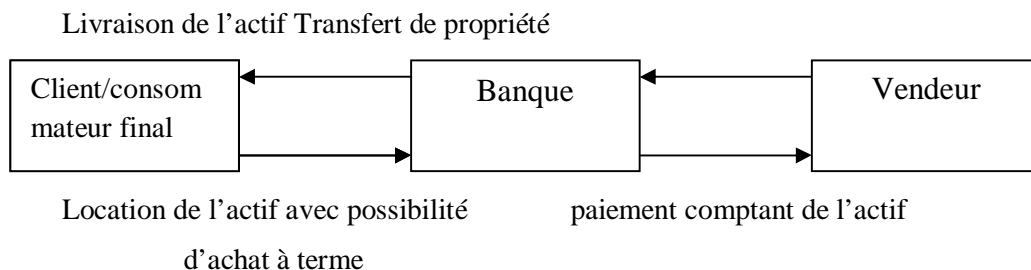
Les instruments de financement de quasi-dettes s'agissent essentiellement de l'Ijara.

- **Ijara**

Le contrat Ijara signifie loyer, est un contrat de location par lequel une banque acquiert un bien auprès d'un fournisseur, et le loue à un entrepreneur (locataire) pour un montant plus la marge et une échéance déterminés.⁴⁹ Le propriétaire du bien, c'est-à-dire la banque, supporte tous les risques liés à la propriété. La durée de la location varie selon la nature de l'objet et le besoin de client. A la fin du contrat la banque doit récupérer le bien afin de la mettre à la disposition d'un autre client. Le contrat Ijara peut conduire cependant à la propriété. Dans ce dernier cas, le locataire peut acquérir la propriété du bien par amortissements. Le bien peut donc être vendu à un prix négociable, ce qui entraîne la vente du contrat Ijara.⁵⁰

Les conditions de contrat sont prédéfinies, en cas de modification d'une des conditions, même avec l'accord des deux parties, un nouveau contrat doit être réalisé avec les nouvelles conditions.

L'Ijara est l'équivalent du contrat crédit-bail (leasing) dans le système conventionnel, à la différence, dans la finance islamique, la banque ne pénalise (sous forme de pourcentage de la somme due) le client en cas de non-paiement mensuel ou en cas de retard car cela est considéré comme intérêt.

Figure N°3 : Le schéma d'Ijara

Source : D. Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Paris : édition RB, 2011, p82.

⁴⁹M. Ruimy, op.cit, page 104.

⁵⁰D.Saidane, op.cit, page 82.

1.3. Les instruments de dettes

Contrairement aux instruments de quasi dettes les instruments de dettes composent de quatre produits essentiels qu'on a cités ci-dessous :

- **La Mourabaha**

La Mourabaha est une technique de financement à court terme, elle permet aux établissements bancaires islamiques de financer les besoins d'exploitation de leurs clientèle (stocks, matières et produits intermédiaires). Elle est également très employée dans le financement du commerce international comme l'achat des matières premières.⁵¹

Trois acteurs interviennent dans ce type de contrat :

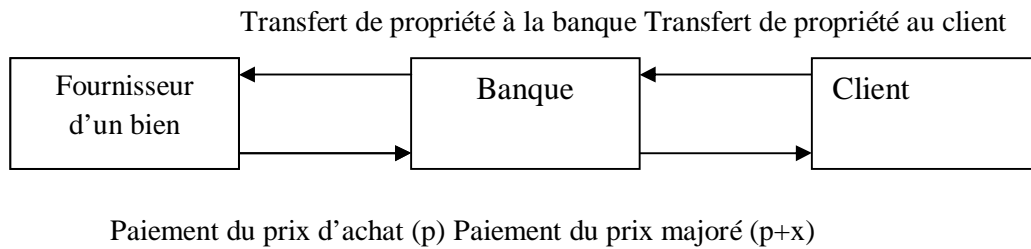
- Le client, donneur d'ordre
- L'autre partie contractante, généralement une banque
- Le fournisseur de bien ou des matériaux

Le principe de ce contrat est celui de l'achat et la revente avec une marge. Plutôt que de contracter un crédit directement à la banque, le client charge cette dernière de lui trouver et d'acheter un bien à une tierce partie. L'établissement va acheter ce bien à un certain prix et le vendre au client au prix d'acquisition auquel est ajoutée une marge bénéficiaire fixée au préalable. Le délai de remboursement est en fonction des liquidités générées, et le paiement par l'acheteur-emprunteur peut être échelonné (versements réguliers), ou exigible à terme échu.

Parmi les conditions de conformité de ce contrat on trouve :

- L'objet de contrat doit être conforme aux principes de la Charia et ne pas financer de produits prohibés par l'Islam.
- Afin d'éviter le risque de résiliation du contrat, à cause de transaction illicite, la banque demandera à son client la procédure d'un avis juridique émit par un conseil expert en la matière.
- L'acquisition du bien doit être préalable à la revente au client. La banque doit acheter elle-même le bien à un tiers fournisseur, sans la présence du client, elle doit se l'approprier et en assumer les risques, ne serait-ce que quelques instants avant qu'il soit cédé au client.
- La Mourabaha ne peut être conclue qu'à la dernière phase de l'opération.

⁵¹M. Ruimy, op.cit, page 109.

Figure N°4 : Le schéma de la Mourabaha

Source : D. Saidane, « *La finance islamique à l'heure de la mondialisation* », Paris : édition RB, 2011, p 79.

- **BAI'Muajjal (la vente avec paiement différé)**

Cette technique de financement islamique est un contrat portant sur la vente des marchandises, sur la base d'un paiement différé (moyen terme de 2 à 4 ans). La banque achète un bien et le revend à terme au prix convenu entre la banque (l'acheteur) et le vendeur, incluant une marge. Le client rembourse la banque selon un planning d'échéances convenue.

- **Salam**

Salam est un contrat d'achat ainsi de vente avec une livraison différé de la marchandise. Contrairement au Mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur avec paiement au comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire.⁵²

Ce type de contrats n'est pas adapté à tout type de marchandises. Il convient surtout aux biens dont la fabrication impose à l'entrepreneur de lourdes dépenses, nécessitant des avances de la part du bénéficiaire comme l'agriculture et les activités liées aux matières premières. La banque effectue le paiement complet au comptant d'une livraison future d'une quantité spécifique de marchandise à lequel la livraison est différée alors que le paiement est au comptant. Dans les banques islamiques, cet instrument renferme deux types de contrats séparés :

- Le premier est un contrat Salam avec l'entrepreneur dont lequel sont spécifiés le prix, la date de livraison et les dates auxquelles les avances interviennent.
- Le second est un contrat Salam de vente par versements partiels avec le bénéficiaire.

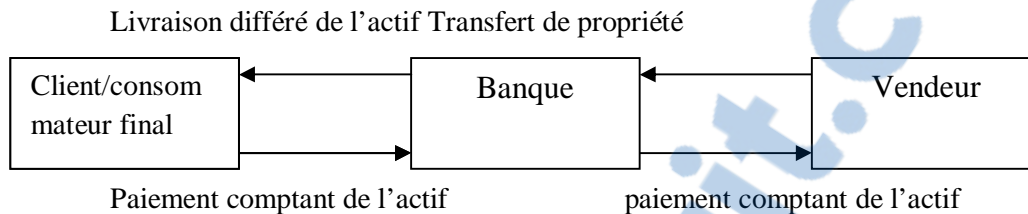
Pour la conformité de contrat Salam il existe trois conditions :

- Le bien qui fait l'objet du contrat doit être détaillé le plus précisément possible, afin d'éviter tout malentendu lors de sa livraison à la date spécifiée.

⁵²Ibid, page116.

- L'objet doit être livré à la date convenue. La probabilité de son existence doit être assez élevée.
- Le Salam ne peut s'effectuer sur une chose qui existe déjà, les dommages et les détériorations du bien ne pouvant pas être assurés avant sa livraison.

Figure N°5 : Schéma du contrat Salam



Source : D. Saidane, « *Lafinance islamique à l'heure de la mondialisation* », Paris : édition RB, 2011, p 81.

• Istisna'a

L'Istisna'a est un mode de financement permettant à la banque d'apporter son concours dans le cadre de grands projets de génie civil (travaux de construction, de réflexion, d'aménagement et de finition d'ouvrage de masse), et de construction d'équipements de production, de transports et de consommation sur commande des utilisateurs ou des revendeurs.

L'istisna'a est un contrat par lequel une partie donne ordre à une autre partie de lui fabriquer et fournir une marchandise en mentionnant clairement la description de celle-ci, la date de livraison et le prix et la date du paiement. Ce contrat doit constituer un arrangement irrécouvrable utilisé par les banques islamiques.⁵³ Cette opération prend le nom d'Istisna'a Tamwili et renferme deux types de contrats séparés :

- Le premier est un contrat de financement conclu avec le bénéficiaire en vertu duquel le prix est payé par ce dernier à une date ultérieure en opérant des versements échelonnés, et la banque s'engage à livrer la marchandise à la date convenue.
- Le second est un sous contrat d'Istisna'a entre la banque et le fabricant qui s'engage à manufacturer la marchandise selon un cahier des charges bien spécifique et à la livrer aux dates prévues qui correspondent d'ailleurs à celle du premier contrat, chez l'acheteur qui est désigné en tant que réceptionniste officiel. La banque s'engage à payer le fabricant soit au comptant, soit par des versements échelonnés pendant le processus de fabrication.

⁵³D.saidane,op.cit, page 82.

Cette technique se rapproche de la Mourabaha, la différence étant l'importance des coûts engagés, mais elle est aussi une variante du contrat Salam à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais sur des produits finis ayant subi un processus de transformation.

- **La Moukarada**

La Moukarada est un instrument financier qui peut être assimilé à une obligation émise par une banque islamique, afin de financer un projet donné. Les apporteurs de capitaux participent cependant aux pertes et aux profits générés par cette opération.⁵⁴

Dans la lignée de cet instrument, une innovation financière est apparue sur les marchés financiers. Il s'agit d'obligations islamiques gouvernementales qui s'appellent les Soukouks.

1.3.6. Les Sukuks

Le mot arabe Sukuk, est le pluriel du mot sak, qui signifie « Document financier permettant au titulaire, de bénéficier de la somme d'argent indiquée sur celui-ci »⁵⁵

L'Accounting and Auditing Organization of Islamic Financial Institution (L'AAOIFI), dans sa norme Charia 17, définit les Sukuks comme étant : « Des certificats ayant une valeur égale et représentant des parts indivises de propriétés d'actifs tangibles, d'usufruits et de services ou encore de propriété d'un projet particulier ou d'une activité d'investissement spécifique. »⁵⁶

Le contrat Sukuk correspond à une obligation islamique adossée à un actif réel (biens et services) générateurs de flux financiers. Les Sukuk présentent un droit de créance pendant une période définitive fixée d'avance. Le risque et le rendement associés sont prédéfinis. Les contrats Sukuks sont liés aux fonds d'investissement et le propriétaire de ces obligations islamiques, reçoit une part du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent et non un intérêt fixe. Ainsi que les produits sous-jacents des sukuks peuvent être représentés par des contrats comme l'Ijara, Moucharaka et Mourabaha. Les Sukuk sont associés à l'Asset-Backed Securities (ABS) de la finance conventionnelle.

Le marché des obligations islamiques est divisé en Sukuk de dette souveraine émise par les Etats, et de dette corporate émise par les entreprises ou bien les banques. Le Sukuk est différent de l'obligation car le taux de profit n'est pas connu d'avance et le

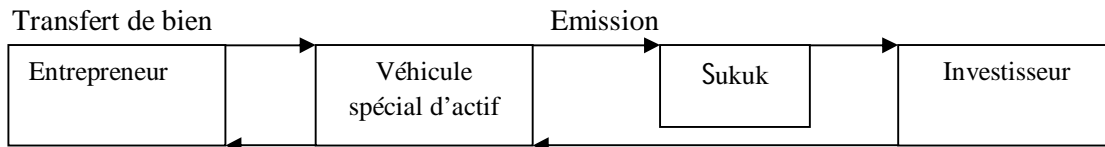
⁵⁴M. Ruimy, op.cit, page 121.

⁵⁵ D.Saidane, op.cit page 114.

⁵⁶K.J-Snoussi, op.cit, page 95.

détenteur reçoit une part du profit générée par les actifs financés, et non un intérêt fixé à l'avance comme est le cas dans (ABS).

Figure N°6 : Le schéma de contrat des Sukuks



Liquidité Liquidité

Source : D. Saidane, « La finance islamique à l'heure de la mondialisation », Paris : édition RB, 2011, p114.

- **La description de l'opération**

- Un entrepreneur-Sponsor vend un actif à une structure juridiquement indépendante Spécial Purpose Vehicle (SPV).
- Cette entité émet un Sukuk, et utilise les fonds obligataires des souscripteurs (prêteurs) pour payer le sponsor.
- Le sponsor rachète par crédit-bail (Ijara), l'actif via des paiements réguliers au SPV.
- SPV
- transfère les paiements aux souscripteurs du Sukuk, et fonctionne comme une unité neutre.

1.4. Les instruments de Bienfaisance

Ce sont des contrats conclus entre les individus et la société, afin de promouvoir le bien-être général. Il existe quatre types d'instruments :

- **Al Quard Al Hassan (Le prêt gratuit)**

C'est un prêt de bienfaisance. Il est octroyé par les banques, sur les ressources de la caisse de la Zakat et non sur les dépôts, pour venir en aide aux personnes se trouvant dans des situations de besoin temporaire. Ainsi que les modalités de remboursement sont convenues par les deux parties. L'emprunteur doit le rembourser sans intérêts et sans surplus.⁵⁷

- **La Wadia**

C'est un contrat pour lequel sont confiés à un agent des sommes d'argent ou des actifs d'une certaine valeur avec la permission de déposant de les investir. L'agent a l'obligation de restituer l'ensemble des dépôts à une échéance convenue et ce sans aucune

⁵⁷ M. Ruimy, op.cit, page 129.



contrepartie. Il est possible toutefois de verser une part du profit qui prendrait là encore la forme d'un don.⁵⁸

- **La Zakat (L'aumône)**

La Zakat peut se traduire par aumône ou dîme purificatrice légal. La somme ainsi collectée est destinée aux plus démunis pour leur permettre de subvenir à leurs besoins. C'est aussi une façon pour les croyants disposants de ressources au-delà d'un certain seuil de purifier leurs richesses en distribuant une partie aux nécessiteux.

- **Le Waqf**

C'est un instrument permettant d'immobiliser des donations venant des particuliers. Il qualifie les legs du vivant un donateur à des fondations pieuses ou à des œuvres charitables. Les biens ainsi collectés sont immobilisés et deviennent inaliénable, leurs revenus continueront à bénéficier à la fondation de manière perpétuelle.⁵⁹

2. La structure du bilan d'une banque islamique

Comme toute banque universelle, la banque islamique est une institution qui reçoit des dépôts, fait des crédits et prend des participations dans des projets et des entreprises. Elle obéisse aux règles comptables nationales et internationales applicables à leur secteur d'activité, et afin de tenir compte de leurs spécificités. L'organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI) a développé un système de comptabilisation adapté dans lequel des nouvelles rubriques du bilan font leurs apparitions.

2.1. Les ressources (le passif du bilan)

Contrairement aux banques conventionnelles, les banques islamiques effectuent principalement leur opérations grâce aux ressources internes telles que le capital, les réserves, les profits, et d'autre part, des ressources externes, telles que les dépôts à vue, comptes bloqués à rémunération participative ou compte d'épargne et enfin les revenus des projets et placement.

2.1.1. Les ressources internes

Concernant les sources internes de financement, l'établissement va constituer son capital soit sur la base d'un contrat de Moudharaba, où les actionnaires apportent le capital et ne participent pas à la gestion. Les gestionnaires sont chargés de gérer les opérations courantes de la banque et de prendre les décisions. Ainsi que, la rémunération des

⁵⁸ K. J-Snoussi, op.cit, page 27.

⁵⁹ Ibid, page 27.

actionnaires et celles des gestionnaires sont négociés selon un ratio de partage des profits qui implique aussi les déposants. Soit sur la base de celui de la Moucharaka, dans lequel les actionnaires disposent d'un pouvoir décisionnel et participent de manière active à la gestion de l'établissement. Leur rémunération est également définie selon un ratio de partage négocié. On distingue quatre comptes de ressources internes qui sont :

- **Capital- action**

Il s'agit du compte de fonds propre réunissant l'apport des actionnaires, lors de la création de la banque. Il peut être augmenté par l'émission de nouvelles actions.

- **La réserve légale**

Le conseil d'administration de la banque, en accord avec la loi du pays où se trouve l'établissement financier fixe un pourcentage des bénéfices à mettre en réserve.

- **La réserve générale**

L'existence de ce compte est généralement préconisée par les membres fondateurs de la banque afin de consolider ses fonds propres.

- **Les profits**

Les gains enregistrés par l'institution financière sont fondus en une masse dont un certain pourcentage qui est destiné à être partagé entre les déposants et actionnaires de la banque en fonction des termes de leur contrat.

2.1.2. Les ressources externes

Les banques procèdent au financement de ses opérations commerciales notamment en s'appuyant sur une partie de ses bénéfices mais surtout sur ses dépôts qui sont logés sur des comptes courant, des comptes d'épargne et des comptes d'investissement.

- **Les comptes de dépôts**

On distingue deux catégories de comptes de dépôts, les comptes à vue et les comptes d'épargne :

- **Les comptes à vue**

Ils sont considérés comme des prêts gratuits de la part des clients. Ils prennent la forme d'AlQard AlHassan. En revanche, les banques islamiques doivent garantir les fonds déposés sur ses comptes et elles peuvent les utiliser uniquement dans des financements des projets à court terme. Ses dépôts ne génèrent aucune rémunération à leur titulaire.⁶⁰

⁶⁰K. J-Snoussi, op.cit, page 37.

- Les comptes d'épargne

Ces comptes sont destinés à des placements peu risqués et ayant une échéance courte. Contrairement aux comptes d'épargne classiques, la rémunération de ces dépôts n'est pas garantie par les banques islamiques et dépend du résultat dégagé par la banque.⁶¹

• Les comptes d'investissement

C'est un compte dont les fonds déposés sont destinés à être investis par la banque dans des opérations de financement. La part revenant aux déposants ainsi qu'à la banque est définie selon le ratio de partage déterminé lors de la signature de contrat⁶². Ce compte se présente sous deux formes :

- **Comptes d'investissement affectés** : les fonds sont destinés au financement dans un secteur spécifique ou bien seulement dans une opération déterminée. De ce fait, la rémunération dépendra des résultats futurs de choix effectué par le déposant.
- **Comptes d'investissement non affectés** : les fonds ne sont pas affectés à un financement particulier. Ainsi la rémunération dépend des résultats globaux de la banque.

• Le compte de service social (Zakat)

Spécifiquement au système financier islamique, la Zakat est un impôt obligatoire à un taux de 2.5% applicable au patrimoine non productif durant toute l'année, dès que celui-ci dépasse une certaine limite.

2.2. Les emplois : l'actif du bilan

Les fonds collectés au passif sont ainsi redistribuée au niveau de l'actif sur des opérations destinées à financer la consommation ou à alimenter les investissements⁶³ :

• Financement de consommation

Dans ce cadre trois types de financement sont utilisés

- Financement des dépenses d'équipement domestique par la vente à tempérament (Mourabaha).
- Financement du logement par la vente à tempérament (Crédit-bail immobilier).
- Financement des dépenses de consommation courante par le prêt sans intérêt ou facilité de caisse gratuite (Al Qard Al Hassan).

⁶¹ M. Ruimy, op. cit, page83.

⁶² K. J-Snoussi, op.cit, page page38.

⁶³ M. Ruimy, op.cit, page85.

• **Financement de la production**

Il existe quatre types de financement de la production

- Financement des immobilisations essentiellement par la participation de capital sous forme d'association (Moucharaka).
- Financement de l'équipement par leasing (mobilier), qui est une forme de financement légal sous certaines conditions.
- Financement du fonds du roulement et de l'équipement par la vente à tempérament et particulièrement la vente d'équipements selon la commande de l'acheteur donneur, d'ordre (Mourabaha) ou encore par le préfinancement (Salam).
- Financement du fonds de roulement et de l'équipement par le contrat de fiducie (Moudharaba).

3. La présentation schématique de bilan comptable d'une banque islamique

À la lumière des différent emplois et ressources de la banque islamique, il est possible de représenter le bilan d'une banque islamique comme le montre le tableau suivant :

Tableau N°2 : Bilan comptable de la banque islamique

Actif	Passif
Immobilisation	Capital Ressources internes et externes
Devises	Comptes courant <ul style="list-style-type: none"> • dépôts pour lesquels aucun intérêt n'est servi. • Comptes semblables à ceux des banques conventionnelles.
Créances de financement islamique <ul style="list-style-type: none"> • Avec partage des bénéfices et pertes Moucharaka Moudharaba 	Comptes d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • Techniques de financement principalement utilisées Moucharaka, Moudaraba. • Partage des profits pertes. • Capital non garanti
Créances de financement islamique <ul style="list-style-type: none"> • Absence de partage des bénéfices et pertes. 	Comptes d'épargne Compte de service social (Zakat)

Mourabaha Salam Istisna'a Ijara	<p style="text-align: center;">Autres services rémunérés</p> Outre l'offre des services traditionnels, la banque propose divers services rémunérés (création de filiales, communication financière...)
--	---

Source : M. Ruimy « *la finance islamique* », France : Afarnaud franel, 2008, page 88-89.

Section 3 : Les risques d'une banque islamique

La banque est souvent présentée comme un portefeuille de risque. La banque islamique ne fait pas exception face à cette conception. En générale, les risques bancaires se classent dans quatre catégories : le risque de crédit, le risque opérationnel, le risque de marché et le risque de liquidité. En plus de ces risques, les banques islamiques souffrent des risques qui lui sont spécifiques.

1. Les risques classiques

Etant donné que la banque islamique est un intermédiaire financier, elle s'expose aux risques bancaires classiques.

1.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit ou risque de contrepartie, c'est l'un des risques les plus importants pour une institution bancaire dont la mission principale est l'intermédiation financière.⁶⁴ Il provient de la probabilité de retard et de délai de paiement, d'une contrepartie sur laquelle est détenue une créance ou encore un engagement hors bilan assimilable à une créance.

En finance islamique, le risque de crédit est lié au défaut de paiement se manifestant dans le contrat Salam ou Istisna'a, lorsqu'une partie du contrat avance des fonds. Ou de délivrer une marchandise dans le contrat Mourabaha avant de recevoir la contrepartie de son financement. Dans le cas de mode de financement participatifs type Moucharaka ou Moudharaba, ce risque se réalise lors de non-paiement de l'entrepreneur de la part revenant à la banque lorsque celle-ci devient exigible.

Il semble que les modes de financement participatifs (Mouchaka et Moudharaba) présentent les risques les plus élevés pour les banques islamiques. Puis viendraient

⁶⁴K. J-Snoussi, op.cit, page48.

l'Istisna'a, le salam, l'ijara et la mourabaha. Cette vision explique ainsi la concentration des emplois de financement à revenu fixe tels que la Mourabaha et l'Ijara.

1.2. Les risques de marché

Le risque de marché se définit comme l'impact qui peut avoir des changements de valeur des variables de marché sur la valeur des positions prises par l'institution.⁶⁵ Il se subdivise en risque de taux, risque de change et risque de variation de prix (volatilité).

1.2.1. Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux porte un caractère différent au sein des banques islamiques, de celui des banques conventionnelles. De fait que le recours au taux d'intérêt et aux produits de taux étant prohibé est remplacé par une marge commerciale fixe, ou encore par un partage des profits et pertes. Ce dernier est exprimé par la liaison inverse entre taux d'intérêt et la valeur d'un actif financier. Un bilan bancaire est un portefeuille d'actif financier, donc chaque actif réagit favorablement ou défavorablement aux variations d'intérêt qui est banni par la finance islamique. Puisque les fluctuations de taux d'intérêt peuvent impacter la valorisation de certains actifs. Les institutions financières islamiques utilisent fréquemment un taux d'intérêt de référence. Généralement le London Inter Bank Offered Rate (LIBOR) afin de maintenir leurs conditions d'intervention proches de celles des établissements conventionnels⁶⁶. Autrement dit, pour définir le prix des différents instruments financiers et leurs marges. Si par exemple le taux de références (LIBOR) augmente, la banque donc est exposée au risque de taux et elle doit tenir compte de cette augmentation et distribuer des profits plus élevés aux déposants.

Le risque de taux concerne le contrat Istisna'a et le Salam en premier lieu, suivi des modes de financement participatifs portant sur des engagements de long terme : Moucharaka et enfin, la Moudharaba est utilisée le plus souvent à court terme, suivie de l'Ijara.

1.2.2. Risque de prix

Le risque de prix concerne la valorisation par les marchés des actifs détenus par la banque en cas de dépréciation de la valeur de ses investissements. Ce risque est souvent présent lorsque la banque tient le rôle d'actionnaire, comme c'est le cas dans les contrats de Moudharaba et de Moucharaka. La banque islamique est aussi exposée à ce risque, dans

⁶⁵M.Ruimy, op.cit, page132.

⁶⁶Ibid, page134-135.

le cadre des contrats Mourabaha, Salam et Istisna'a, aux variations des prix de matière première et de marchandise.

Afin de limiter ce risque, les banques utilisent soit la technique « Bai al-Urboun », opération par laquelle le client avance une faible part du prix (en général 3%) tandis que le paiement définitif et l'objet de la vente tiennent lieu dans une date ultérieure. Cette technique se rapproche de la vente à terme. Soit par la technique de « bai al-Tawrid », utilisée en général dans les contrats publics, par lequel les deux parties s'entendent, au moment de la signature de contrat, sur la quantité de marchandises, la durée du contrat, le moment de la livraison ainsi que le prix à payer.

1.2.3. Risque de change

La détention de créances et de dettes en devise portent aux établissements bancaires un risque de change, découlant de la variation du cours des devises dans lesquelles les créances sont établies par rapport à la monnaie nationale.

Le risque de change et le risque de taux traditionnellement sont liés. Dans une opération de change à terme, l'achat ou la vente au comptant de devises, conduit à deux risques. Le premier est le risque de change et dans le placement de devises sur le marché des capitaux, le deuxième est le risque de taux.

La meilleure couverture de ce risque est d'avoir des filiales dans le pays concerné. C'est pour quoi, les groupes financiers islamiques ont des filiales sur les principaux marchés.

1.3. Le risque de liquidité

La nature même de l'activité bancaire qui consiste à court terme et des financements à long terme, l'expose à un risque de liquidité. A cause de ce décalage dans les échéances entre les emplois et les ressources, la banque peut se retrouver dans l'incapacité de rembourser des dettes à court terme alors que les actifs qu'elle détient sont à plus long terme. La banque se trouve confronté à deux situations délicates :

- Ne pas pouvoir respecter ses engagements à court terme (risque de liquidité immédiate). La banque est dans l'impossibilité de faire face à une demande massive et imprévue de retraits de fonds de la clientèle ou d'autres établissements de crédit.
- Avoir des ressources à court terme alors que les emplois demeurent à terme inchangés (risque de transformation).

Sachant que les emprunts à intérêt et la vente de créance à un prix différent de leur valeur nominal sont prohibés par la Charia, les banques islamiques peuvent être en risque de liquidité si elles rencontrent des difficultés à mobiliser des fonds à coût raisonnable, (situation que s'aggrave en l'absence d'un marché monétaire interbancaire islamique) ou si les actifs ne peuvent pas être vendus à brève échéance.

Les contrats Moudharaba et Mourabaha sont les moins risqués puisque leur maturité est de court terme. En revanche, d'autres instruments sont perçus comme présentant plus de risque : la Moucharaka, le Salam, l'Ijara et l'Istisna'a.

1.4. Le risque opérationnel

Ce risque est défini par le Comité de Bâle comme étant « le risque de pertes directes ou indirectes d'une défaillance attribuable à des procédures, personnels, systèmes internes ou événements extérieurs »⁶⁷. Ce risque peut avoir plusieurs sources :

- la première liée à un ordre juridique, sachant que les contrats financiers consacrés par les banques islamiques ont un caractère spécifique. Celles-ci encourent des risques liés à leurs documents légaux consacrés aux différents instruments utilisés et leur mise en application en l'absence de formalisation.
- Le risque lié aux procédures, existe dès que la continuité de traitement des opérations et des dossiers est menacée par une défaillance des processus de l'institution.
- La banque islamique est exposé au risque opérationnel par le manque de personnel compétent et qualifiant, afin de conduire efficacement des opérations financières islamiques. Celles-ci nécessitent à la fois, des qualifications dans les disciplines classiques requises en banque (finance, droit...) et des connaissances assez pointues en jurisprudence commerciale islamique.
- De même, le manque d'outils informatiques sur le marché correspondant aux critères de la finance islamique renforce le risque opérationnel pour ces institutions.
- Le risque lié aux tiers recouvrent les conséquences dues à des éléments extérieurs, tels que la fraude externe, la dégradation des actifs physiques ou encore les changements de la réglementation.

Les emplois à revenu fixe (Mourabaha, Ijara) présenteraient moins de risque que les contrats à livraison différée (Salam, Istisna'a) et des modes de financement participatifs (Moudharaba, Moucharaka). Le niveau élevé des risques liés à ces derniers instruments

⁶⁷K. J-Snoussi, op.cit, page52.

illustre les difficultés des banques à appliquer ces contrats, parfois complexes et difficiles à manipuler

2. Les risques spécifiques aux banques islamiques

En plus des différents risques classiques les institutions financières islamiques font face à des risques qui leur sont propres. Ces risques sont liés à la nature même de la banque islamique et à la spécificité des produits financiers islamique.

2.1. Le risque religieux ou non-respect de la Charia

Une difficulté à atteindre un compromis au sein du Charia Board, à cause des déférentes interprétations entre les écoles de pensée musulmanes au droit musulman, met la banque islamique face à un risque de non-respect de la Charia. Comme son nom l'indique, il découle de la négligence et l'oubli des conditions de validité selon les standards de la Charia, d'un produit, d'un instrument, d'un mode opératoire ou d'une opération.

Afin d'assurer un équilibre dans les interprétations de la charia. Certaines voix proposent la création d'une structure universelle sous forme d'une banque de règlements internationaux islamiques chargée de la promulgation des normes portant sur les avis et les décisions en matière de droit émises par les différents comités de la charia, en outre, les avis de l'Académie internationale du Fiqh.

2.2. Le risque commercial translaté

Ce risque résulte de la concurrence entre une banque islamique et une banque conventionnelle⁶⁸. Les produits offerts par la banque islamique à leurs déposants ont la particularité de ne pas proposer des rémunérations connues à l'avance sous la forme de taux d'intérêt, comme c'est le cas de la banque conventionnelle. La rémunération, quant à elle est définie selon le principe de partage des profits et des pertes. Cette particularité expose les déposants à un risque de volatilité, de taux de rentabilité de leurs placements. Celui-ci étant corrélé à la rentabilité des projets financés par la banque. Les clients auront tendance à retirer leurs fonds aux bénéfices des banques conventionnelles. Lorsque la rentabilité réalisée n'est pas satisfaisante des taux de marché.

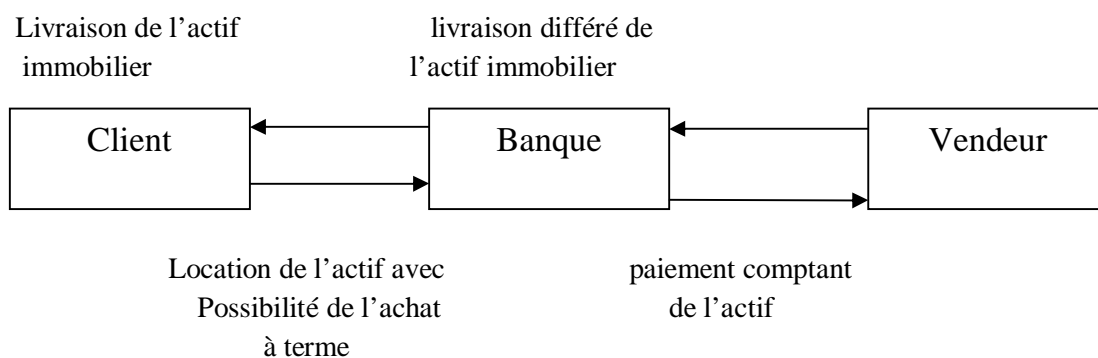
⁶⁸ K. CHERIF « *Finance islamique* : Analyse des produits financiers islamiques », école de Genève, page44.

Afin de résoudre ce problème, les institutions financières islamiques vont ajouter les rendements des comptes du partage des profits au taux de référence (LIBOR). Cela va leur permettre de proposer des rendements concurrentiels⁶⁹.

2.3. Risque d'enchevêtrement des risques

Le risque d'enchevêtrement ou bien de confusion s'explique par le fait que nombre de transactions sont tripartite⁷⁰. Ces contrats lient le client, la banque et le fournisseur du bien. Chaque partie de contrat contient des risques différents, ce qui a rendu difficile la gestion des risques de la banque.

Exemple : contrat de leasing



Source : établi par l'auteur à partir de la définition de CHERIF Karim.

- Lorsque les clients ne payent pas ses échéances ou le vendeur ne livre pas la maison à temps. La banque est exposée au risque de crédit.
- Et une variation des taux d'intérêts entre le début et la fin d'un contrat à paiement différé (leasing) peut donc comporter un risque de taux de références (LIBOR) pour la banque.
- Si les prix de l'immobilier diminuent ou augmentent entre l'initiation du contrat et la livraison, la banque serait exposée au risque de fluctuation des prix.

Section 4 : La comparaison entre une banque classique et une banque islamique

Il est important de noter que les banques islamiques tout comme les banques classiques se positionnent en tant qu'intermédiaires entre les détenteurs de capitaux et les personnes désireuses d'emprunter de l'argent. On peut donc dire que les services offerts par les banques islamiques sont identiques à ceux proposés par les banques classiques.

⁶⁹Ibid, page 44.

⁷⁰ Ibid page 45.



L'activité des banques islamiques doit être conforme aux règles et aux principes éthiques de la Charia. Cette particularité éclaire l'ampleur des divergences entre Finance Islamique et Finance Conventionnelle, mais également les points de convergences entre les deux systèmes financiers.

1. Les différences au niveau des principes de fonctionnement

L'analyse des principes de fonctionnement met en évidence les divergences au niveau de :

- **L'intérêt**

La religion islamique rejette les notions d'usure et d'intérêt la « Riba ». Ainsi les banques islamiques ne peuvent accorder de prêts engendrant des intérêts. Dans ce sens, le système bancaire islamique est donc totalement opposé au système bancaire classique, puisque ce dernier repose essentiellement sur le paiement d'intérêts débiteurs et créditeurs.

- **Partage du risque**

Le partage du risque est la particularité la plus importante du système bancaire islamique. Il constitue l'une des divergences les plus évidentes par rapport au système bancaire traditionnel.

En effet, la notion de partage est fondamentale dans le système islamique, ce qui se traduit par un partage des risques entre l'investisseur, l'entrepreneur et la banque. Cela signifie que chacune des parties obtiendra les bénéfices ou supportera les pertes d'un projet. Il apparaît donc très important pour les banques islamiques de bien gérer le facteur risque.

Par opposition au système islamique, le système bancaire classique quant à lui reporte les risques sur une seule et même personne, étant donné que la banque ne supporte pas les pertes.

- **La productivité et la solvabilité**

Lorsqu'il est question de prêt, le système bancaire classique attache une importance toute particulière à la solvabilité de l'emprunteur et met l'accent sur l'échéance du remboursement de la somme prêtée et des intérêts.

Le système bancaire islamique diffère par le fait que l'accent est porté sur la productivité et non sur la solvabilité de l'emprunteur. La banque islamique étant donnée le partage des profits et des dettes s'intéresse d'avantage à la viabilité des projets et aux capacités de l'entrepreneur.

Le système financier islamique est de ce fait plus humain, puisqu'il attache beaucoup d'importance aux entrepreneurs et s'intéresse d'avantage à leurs projets.

- **Le risque moral**

Contrairement aux banques classiques, les banques islamiques attachent une très grande importance aux implications morales des activités qu'elles financent. En effet, les banques islamiques doivent se soumettre aux valeurs de l'Islam. Ainsi, elles ne pourront par exemple pas financer les projets illicites.

2. Les différences au niveau de gestion des opérations bancaires

Il existe des distinctions entre les banques islamiques et les banques conventionnelles presque dans tous les comptes concernant sa gestion et sa structure.

2.1. Gestion du compte courant

La gestion de du compte courant diffère d'une banque classique par rapport à une banque islamique.

- **Dans la banque islamique**

Lorsqu'un client sollicite la banque islamique pour l'acquisition d'un bien, le compte courant du client ne reçoit pas de l'argent. La banque verse l'argent au fournisseur pour l'achat du bien et le revend à terme au client. Donc la rémunération de la banque est constituée de la marge sur la vente du bien.

Dans le cas où le client souhaite de la banque un prêt pour une cause urgente (mariage ou décès), la banque passe par un compte spécial (Al Qard Al Hassan) où la banque ne prélève pas d'intérêt sur le prêt.

- **Dans la banque classique**

Lorsque la banque classique octroie un prêt, elle le transfère sur le compte courant de son client, ce prêt produit des intérêts.

2.2. Gestion du compte d'investissement ou « Profit Sharing Investment Account (PSIA) »

Ce compte est spécifique aux banques islamiques.

- **Dans la banque islamique**

Les fonds déposés dans le compte d'investissement sont gérés par la banque en contrepartie de frais de gestion qui peuvent être des profits ou pertes. Les déposants n'ont aucun droit de regard sur la gestion de leurs comptes. La durée des dépôts varie entre 1 mois et 5 ans. Si le détenteur du compte se retire avant la fin de l'échéance il partage les

pertes, mais pas les profits que les fonds ont pu générer. Donc, dans un compte d'investissement d'une banque islamique ni le capital ni le taux de rendement ne sont garantis.

- **Dans la banque classique**

Dans la banque classique, il n'existe pas d'équivalent aux comptes « PSIA ». Cependant, il est à noter que dans tout compte traditionnel le capital est supposé être garanti. La banque doit donc pouvoir rembourser une partie du capital de tous ses déposants à tout moment. Ce qui n'est pas le cas des comptes « PSIA ».

2.3. Gestion du compte d'épargne

Contrairement à la banque conventionnelle la banque islamique ne produit pas d'intérêt.

- **Dans la banque islamique**

Dans la banque islamique, le compte d'épargne ne génère pas d'intérêt. Le titulaire du compte peut percevoir des profits tels que le capital est garanti mais il est versé après prélèvement de la « zakat ».

- **Dans la banque classique**

Dans la banque classique, le compte d'épargne génère un intérêt dont le taux d'intérêt fixe est connu d'avance.

2.4. Gestion de la relation client-banquier

Dans une banque islamique, le disposant est partenaire et non créancier. Par contre ses banques classiques ont avec leurs clients des relations de créanciers / débiteurs.

2.5. Rôle de la banque

La banque islamique a en plus du rôle d'intermédiaire financier, un rôle d'intermédiaire commercial car l'ensemble des transactions financières sous-tend un actif tangible et lie l'acheteur et le vendeur. A la différence d'une banque classique a uniquement un rôle d'intermédiaire financier. Elle collecte des fonds et les utilise dans des opérations de prêts.

3. Les différences au niveau des postes du bilan

Le bilan de la banque islamique est différent de celui de la banque classique, cela est aux passifs comme aux actifs :

3.1. Actif du bilan

L'actif du bilan de la banque classique et de la banque islamique se présente dans le tableau ci-dessus :

Tableau N°3 : L'actif du bilan de la banque islamique et de la banque classique

Actif du bilan de la banque classique	Actif du bilan de la banque islamique
Immobilisations	Immobilisations
Titres d'investissement	Stocks (Mourabaha)
Titres de placement	Titre d'investissement
Crédits	Investissements en capital-risque (Moucharaka)
Trésorerie	Investissement en commandite (Moudharaba)
Autres actifs	Crédit-bail (Ijara)
	Biens achetés à recevoir (Salam)
	Crédits gratuits (Al Qard Al Hassan)
	Trésorerie
	Autres actifs

Source : F. Guéranger, « *Finance islamique* » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, Page 206.

3.2. Passif du bilan

Le passif du bilan de la banque classique et islamique présente les postes suivants :

Tableau N°4 : Passif du bilan d'une banque islamique et conventionnelle

Passif du bilan de la banque classique	Passif du bilan de la banque islamique
Capitaux permanents	Capitaux permanents
dépôts	Réserves pour risque d'investissement
	Réserves pour égalisation des revenus
Autres dettes	Dépôts à profits partagé
	Comptes de dépôts
	Autres dettes

Source : F. Guéranger, « *Finance islamique* » une illustration de la finance éthique, Paris : Dunod 2009, Page 206.

4. Les revenus des banques classiques et des banques islamiques

A la différence d'une banque conventionnelle, la banque islamique ne pratique pas l'intérêt. Pour cela on remarque cette diversité de collecter les revenus entre ces deux dernières :

- **Les revenus des banques classiques**

Dans le système bancaire classique, le rôle d'une banque est de collecter des fonds et de les utiliser pour des opérations d'intermédiation financière. Les banques classiques tirent l'essentiel de leurs revenus en jouant sur les taux d'intérêts considérés comme les loyers de l'argent prêté pour une période déterminée.

- **Les revenus des banques islamiques**

La pratique de l'intérêt étant illicite au regard de l'islam, on peut se demander quels sont les revenus des banques islamiques.

Les techniques de financement utilisées par les banques islamiques peuvent être regroupées en deux catégories :

- les financements dans lesquels la marge est fixée d'avance, c'est le cas des ventes à tempérament (Mourabaha) ou du leasing. Les opérations de ventes à tempérament consistent à l'achat des équipements ou matériaux aux fournisseurs et à la revente à terme aux clients, selon les modalités de paiement convenues d'avance. Dans le contrat de leasing, la banque achète un bien d'équipement, qu'elle met à la disposition d'un client sur la base d'une location avec l'option de cession de la propriété du bien au client (locataire).
- les financements dans lesquels la marge est aléatoire est en fonction des bénéfices générées par les projets financés.

Le financement participatif des banques islamiques peut s'exercer sous deux principales formes :

- Le partage des pertes et des profits : c'est le cas de la « Moucharaka » ;
- Le partage des profits : c'est le cas de la « Moudharaba ».

Conclusion

Les banques islamiques doivent respecter les principes édictés par la Charia dans son fonctionnement, d'où elles financent l'activité économique à travers les différents types des produits qu'elles offrent. Ces derniers sont basés sur un actif comme le contrat d'achat-revente (Mourabaha), la location-vente (Ijara), l'Istisna'a, Salam et les produits basés sur la participation (Moucharaka, Moudharaba, et Sukuks).

Dans la pratique de leurs produits, les institutions financières islamiques encourent deux types de risques. Le premier type est le risque classique qui concerne le risque de crédit, les risques de marché, les risques de liquidité et les risques opérationnels. Le second type concerne les risques particuliers à la finance islamique comme l'enchevêtrement des risques, le risque de non respect de la Charia.

La concurrence de grandes banques multinationales menace l'avenir des banques islamiques, pour cela elles comparent leur fonctionnement par rapport aux banques conventionnelles, afin de pouvoir répondre aux besoins croissants de leurs clients.

CHAPITRE III :
EVOLUTION DE LA
FINANCE ISLAMIQUE
AU MONDE

CHAPITRE III : EVOLUTION DE LA FINANCE ISLAMIQUE AU MONDE

Introduction

Depuis ses débuts au Moyen Orient dans les années 1970, la finance islamique connaît une extension considérable. Les établissements financiers islamiques se sont multipliés dans les pays majoritairement musulmans dès 1983 (l'Arabie Saoudite, la Malaisie...) et ils ont aussi fait leur apparition dans des pays non musulmans (Londres, l'Allemagne, la Suisse...).

Les banques islamiques ont marqué un développement remarquable, notamment, après la crise financière de 2008. Cette dernière a bouleversé le système financier mondial et ce bouleversement a contribué pour donner à la finance islamique une actualité qu'elle n'avait pas auparavant. Les banques islamiques semblent avoir bien résisté à la crise vu qu'elles présentent plusieurs caractéristiques, notamment en matière de gestion de risque, de transparence ou de régulation.

Dans ce chapitre, nous présenterons le développement de la finance islamique dans le monde à travers la présence des banques islamiques sur les marchés financiers dans quelques Etats ainsi que la crise financière de 2008 (subprimes). Dans la dernière section, on présente les défis et les perspectives de la finance islamique.

Section1 : L'évolution de la finance islamique dans le monde musulman

Les pays musulmans sont les premiers à avoir pris l'initiative d'intégrer la finance islamique dans leurs systèmes financiers. Mais cette intégration varie selon chaque pays. Il est intéressant de noter que les pays musulmans sont différents dans l'adoption du système financier islamique. On prend comme exemple l'Iran et le Pakistan qui ont opté pour un changement total du système financier conventionnel vers un autre système financier islamique. Cependant, il y a d'autres pays musulmans tel que l'Arabie Saoudite, l'Egypte, l'Algérie qui ont un système financier mixte où les banques islamiques cohabitent avec les banques conventionnelles.

1. L'Egypte

La première expérience d'une banque islamique a eu lieu en 1963 en Egypte sous la forme d'une caisse d'épargne rurale du Mit-Ghamar. Cette banque est fondée par

l'économiste Ahmed El Nagar⁷¹. Elle est inespérée des préceptes de la Charia et de la caisse d'épargne allemande. On note que la population rurale elle-même a joué un rôle dans la création de cette banque par sa méfiance envers les institutions financières fonctionnant selon le modèle occidental. Cette caisse d'épargne a pour objectif d'effectuer des opérations financières reposant sur le principe de partage du profit et de perte tel que l'investissement dans les petits projets d'agriculture et l'octroi des aides financières pour les pèlerins. Elle a permis d'expérimenter des techniques financières aujourd'hui admises (Mourabaha, Ijara, Moudharaba... etc).

En 1972, une nouvelle institution bancaire la Nassar Social Bank apparaît⁷². L'objectif de cette dernière était la prestation des services à caractère social pour aider les catégories défavorisées par l'octroi des prêts sans intérêts. Le succès de l'expérience égyptienne a encouragé d'autres pays musulmans d'adopter cette nouvelle industrie financière.

2. Le Pakistan

En 1977, la Charia a été introduite comme la loi officielle du pays. Durant cette période le système financier islamique pakistanais a été islamisé.

L'expérience des banques au Pakistan est très riche notamment dans le domaine d'investissement. Il suffit de citer la Bankers Equity Ltd qui a été créé en 1979 et transformée en société Moudharaba en 1981. Ses objectifs sont de promouvoir l'investissement dans le secteur privé de l'industrie et de développer le marché financier par des concours non assortis de taux d'intérêt⁷³.

En juin 1984, la Banque Centrale du Pakistan impose une période de transition de deux ans⁷⁴, pendant laquelle toutes les institutions financières devraient adapter toutes leurs activités avec les principes financières islamiques.

3. L'Iran

L'islamisation de système bancaire en Iran connaît le même succès qu'au Pakistan. En outre, on remarque deux points de différence ; le premier concerne l'islamisation officielle du système bancaire Iranien qui a pris place dans le contexte révolutionnaire et

⁷¹ C. Saint-Prot. T. Rambaud, op.cit, page31.

⁷² Ibid, page33.

⁷³ M. Ruimy, op.cit, page 44-45.

⁷⁴ Ibid, page43.

démocratique. La seconde différence, c'est que l'Iran a opté pour un passage immédiat de son système bancaire conventionnel vers un système bancaire islamique. Par conséquent, l'Iran a dû nationaliser toutes ses institutions afin d'éviter les risques de fuites des capitaux consécutives à la révolution islamique de 1979.

Les deux premières banques islamiques Iraniennes sont: la Saderat Bank et Mellat Bank. Au fil des années, 671 des banques Iraniennes sont devenues purement islamiques et dominant le classement des banques islamiques dans le monde⁷⁵.

4. La Malaisie

La loi d'avril 1983 « Islamic Banking Act » autorisait la création des banques islamiques afin de permettre aux Malais d'épargner en vue de leur pèlerinage à la Mecque et permettait également à la banque centrale de pouvoir réguler et superviser ces banques au même titre que les établissements traditionnels.

Une période de dix ans (1983-1993) est considérée comme une phase d'expérimentation. Durant la même année a été fondée la première banque islamique « la Bank Islam Malaysia Berhad » (BIMB) qui a pour mission de s'implanter, en dix ans dans le secteur bancaire malais et de développer son réseau bancaire. La réussite de ces expériences fit entrer la Malaisie dans une véritable phase de développement de finance islamique nationale.

En 1994, la Negara Bank (banque centrale malaise) a créé un véritable marché interbancaire, l'Islamic Interbank Money Market (IIMM), respectant les règles strictes de la finance islamique, pour faire face au problème de liquidité.

En 2002, un conseil pour les services financiers islamiques « Islamic Finance Services Board » (IFSB) a été créé. Sa mission est de définir les règles prudentielles régissant les établissements financiers, à l'instar de la Banque des Règlements Internationaux pour la banque conventionnelle.

La Malaisie était au centre de l'engouement des obligations islamiques (Sukuks) jusqu'à devenir aujourd'hui le leader mondial sur ce produit avec 67% des sukuks émises. Outre ce succès mondial, 36% de l'ensemble mondial des fonds sont à la bourse de Kuala Lumpur pour un montant de près de 1 milliard €. La banque centrale de Malaisie a créé, en

⁷⁵ D. Saidane, op.cit, page 36.

2006. L'International Center of Education for Islamic Finance (ICEIF) afin de prendre en charge la formation des professionnels en finance islamique. Ainsi selon le Fonds Monétaire international, ce pays pourrait devenir « le guide international de la finance islamique ». ⁷⁶

5. Les pays du Golfe

La date de 20/10/1975 a été marquée par un événement très important, c'est la création d'une banque islamique gouvernementale dénommée la Banque Islamique de Développement (BID) à Djeddah. Elle est créée par quatre pays membres fondateurs l'Arabie Saoudite, la Lybie, les Emirats Arabes Unis et le Koweït ⁷⁷. La BID a pour mission d'améliorer le développement économique et le progrès social dans les pays membres, d'une manière indépendante des théories occidentales. La BID suivant les préceptes de la loi islamique, peut fournir des fonds propres et des prêts sans intérêt pour de projets de développement. Elle a joué également un rôle très intéressant dans le financement de commerce international, elle apporte aussi son assistance technique en matière de coordination des projets de développement.

Outre la BID, Les pays de Golfe ont connu un développement du secteur financier islamique grâce à des initiatives prises par des investisseurs privés. On trouve d'abord les acteurs islamiques historiques comme Koweït Finance House créée en 1977, qui a jouissait, jusqu'à ces dernières années, d'un monopole et par la suite en ouvrant la voie à la création de nouvelles banques. Dubaï Islamik Bank fondée en 1975 et la première banque islamique de royaume de Bahreïn (Bahreïn Islamik Bank) fondée en 1978. ⁷⁸

A côté de ces banques, on note ensuite de nouvelles institutions conventionnelles ayant introduit dans leur gamme des produits financiers islamiques via des fenêtres islamiques. C'est le cas de la plupart des banques de détail Saoudiennes. Au sein du système bancaire Saoudien, on note que seules 22% des institutions financières sont purement islamiques. De fait que l'Arabie Saoudite n'a pas autorisé la création de la banque islamique sur son territoire à l'exception du groupe Al Rahjiet des fenêtres

⁷⁶ M. Ruimy, op.cit, page 46-48.

⁷⁷ C. Saint-Prot. T. Rambaud, op.cit, page 35.

⁷⁸ A. Raynouard « principes et pratique de la finance islamique » paris : Newsletters, 2^{ème} édition, 2014, page 5.

appartenant aux établissements traditionnels (Al Rahji Trading and Exchange Corporation en 1978).⁷⁹

6. Les pays de Maghreb

Malgré le potentiel et le gisement de clientèle qui existe, le développement de la finance islamique reste toujours faible dans les pays de Maghreb, sauf que certaines banques islamiques du Golfe prennent l'initiative d'envisager une diversification géographique et s'introduire dans le marché bancaire de détail Maghreb.

• Le Maroc

Au Maroc le concept de la banque islamique est en train d'émerger très faiblement malgré le changement de la réglementation opéré par la Bank Al Maghrib (Banque centrale du Maroc) qui a été autorisé le 20 Mars 2007. L'offre de produits alternatifs : Ijara (leasing), Mourabaha (achat et vente) et la Moucharaka, et ce après une longue période de refus des dits produits islamiques⁸⁰.

En 2014, la première banque islamique dites « banque participative » a été adoptée dans le système bancaire marocain.⁸¹

• La Tunisie

En 2007, la Tunisie a autorisé la création d'une banque islamique la Zitouna Bank, durant la même année la loi Tunisienne a autorisé la création en collaboration avec la BID, la première banque islamique pour le développement du commerce interarabe⁸², qui sera chargée de financer et de promouvoir le commerce entre les pays arabes et plus particulièrement entre les pays du Maghreb et du Machrek. Une année après, la banque émiratie Noor Islamic Bank filial de Dubaï Investissement Group a pris l'initiative d'ouvrir le premier bureau de représentation en Tunisie.⁸³ La banque Zitouna a obtenu le prix de la bonne administration ou sommet mondial de l'économie islamique en novembre 2013⁸⁴.

• L'Algérie

En Algérie, la finance islamique affiche un certain dynamisme comparé à ses voisins.

⁷⁹ E. Ahmed « *Banque islamique et sociétés islamiques d'investissement* » paris : Fayard, page 47.

⁸⁰ M. Ruimy, op cit, page 51.

⁸¹ A. Raynouard, op.cit, page 4.

⁸² M. Ruimy, op cit, page 51

⁸³ D.Saidane, op.cit, page 38.

⁸⁴ A. Raynouard, op.cit, page 4.

La Al Baraka a été la première à investir le champ de la finance islamique en Algérie. C'est en 1990 que la banque de l'agriculture et de développement rural (BADR) et le groupe Dallah Al Baraka Djeddah en Arabie Saoudite, ont procédé à la signature d'un protocole portant la création d'une banque Al Baraka d'Algérie⁸⁵. Cette établissement exerce ses activités conformément à la loi coranique et offre des produits bancaires islamiques aux particuliers.

Il a fallu attendre 13 ans pour voir l'octroi d'un agrément à un autre établissement financier qui offre des produits islamiques.

En 2003, la banque Algeria Gulf Bank (AGB) a été créée par l'apport de trois banques (Burgan Bank, Jordon Kuweit Bank et Tunis International Bank)⁸⁶. Elle propose des produits conformes aux préceptes de la charia (Mourabaha, Salam et Idjara) ainsi que les produits conventionnels.

En octobre 2008, une deuxième banque à 100% islamique s'installe en Algérie, il s'agit d'Al Salam Bank.⁸⁷ Cette dernière vise le financement des entreprises des particuliers et des déferents secteurs comme l'agriculture.

Section2 : La finance islamique dans le monde non musulman

La finance islamique ne s'adresse pas uniquement aux musulmans. Mais, bien au contraire, plusieurs pays occidentaux s'y intéressent car elle présente des caractéristiques intéressantes en matière de transparence et de régulation bancaire.

1. La finance islamique au Royaume-Uni

En Europe, c'est le Royaume-Uni que s'est développé la première industrie de la finance islamique. Il est le premier pays occidental qui propose à la population musulmane des produits de financement islamique, il a autorisé ses banques à offrir des produits financiers islamiques à côté des modes de financements conventionnels.

En 2003, la Grande-Bretagne, qui comptait environ 1.6 million de musulmans a ouvert la voie à la finance islamique en Europe. HSBC Amanah UK, créée en 2003, a été le premier acteur financier à proposer des produits islamiques dans la banque de détail

⁸⁵D.Saidane, op.cit, page 39.

⁸⁶ Rapport annuel de la banque AGB, 2013, page 7.

⁸⁷D.Saidane, op.cit, page 39.

(comptes courant, solution pour achat de maison), cette banque compte 5500 comptes courants et 3500 clients pour le financement immobilier.⁸⁸

En août 2004, la Grande-Bretagne a autorisé l'ouverture de l'Islamic Bank of Britain (IBB), c'était la première banque entièrement islamique en Europe. Elle a obtenu l'autorisation du Financial Services Authority (FSA) le 10 août 2004, elle compte 10 agences. Elle offre des services bancaires conformes à la Charia. Son capital s'élève à 14 millions de livres sterling, il a été souscrit par des investisseurs du Golfe ainsi que des investisseurs individuels ; hauts fonctionnaires des banques islamiques dans le monde Arabe.⁸⁹

En mai 2006 et juillet 2007, l'European Islamic Investment Bank (EIIB) et la Bank of London and the Middle East (BLME), ont reçu l'agrément du (FSA) en tant qu'acteurs de la finance islamique. Ces banques d'affaires en conformité avec la Charia sont basées à Londres, elles ont pour objectif de capter une partie des fonds des institutionnels et des grandes familles du Golfe pour les placer en occident dans des actifs à haut rendements : l'immobiliers, l'industrie, l'infrastructure et le tourisme.⁹⁰

En octobre 2013, la bourse de Londres annonce son projet de créer un indice boursier répondant aux principes financiers de l'Islam. Et en juin 2014, le Royaume-Uni est devenu le premier Etat, hors du monde musulmans à émettre des obligations souveraines conformes aux principes islamiques (Sukuks).⁹¹ Pour consolider son statut de précurseur de la finance islamique occidentale, le Royaume-Uni a pris conscience de l'importance de la formation en la matière. C'est ainsi que la Securities and Investment Institute (SII) à Londres et l'Ecole Supérieure des affaires (ESA) au Liban, ont organisé conjointement le lancement à Londres de l'Islamic Finance Qualification (IFQ). Cette qualification est très attractive dans la mesure où les spécialistes de la finance islamique sont de plus recherchés. D'autre, le premier ministre britannique a aussi annoncé la volonté son gouvernement de lancer de nouvelles formes de prêts pour les étudiants et pour Star-Up, destinés aux musulmans britanniques.

⁸⁸ Ibid, page 105.

⁸⁹ M. Ruimy, op.cit, page 64.

⁹⁰ D. Saidane, op.cit, page, 106-107.

⁹¹ <http://www.financeislamique.com/> finance islamique Wikipédia, consulté le (19/04/2015).

2. La finance islamique en France

Contrairement au Royaume-Uni, en France, la prise en compte du marché de la finance islamique est en cours. En effet, depuis la fin de 2007, les autorités publiques françaises ont commencé à se pencher sérieusement en France, sur les possibilités d'attirer les investisseurs des pays de Golfe sur la place de Paris.⁹²

En janvier 2008, Paris Europlace a mis en place une commission « finance islamique », chargé d'identifier les obstacles juridiques et fiscaux au développement de la finance islamique en France, ainsi qu'en juillet 2008, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a annoncé une mesure visant à faciliter l'émission des obligations islamiques sur la place de Paris. Celle-ci s'ajoute à l'autorisation déjà accordée en 2007, à un Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilière (OPCVM), répondant aux critères de la finance islamique par l'AMF. Ainsi, qu'en décembre 2008, la direction générale du trésor publie des fiches doctrinales pour préciser les modifications apportées en faveur de la finance islamique en France.⁹³ En 2009, il y avait la création de l'Institut Français de la Finance Islamique présidé par Hervé de Charrette, ancien ministre des affaires étrangères et président de la chambre de commerce Franco-Arabe, ayant pour but la promotion et l'accompagnement du mouvement de la finance islamique en France et dans le monde. A sa création l'institut a signé un accord de partenariat avec la banque islamique de développement.⁹⁴

Le gouvernement français a publié quatre instructions fiscales le 24 août 2010, elles portent les opérations des Sukuks, Mourabaha. Elles concernent également l'Ijara et la quatrième instruction précise le régime fiscal applicable au contrat d'Istisna'a. Ces instructions aménageant des instruments juridiques permettant de réaliser des opérations de financement islamique dans un contexte juridique, fiscal et réglementaire sécurisé.⁹⁵

Le marché de la finance islamique est très suivie par les banques françaises : Société Générale, BNP Paribas et Calyon ont créé des unités de finance islamique de type Banque de Financement et d'Investissement (BFI) au Moyen-Orient et à Londres. BNP Paribas a créé une entité de financement au Royaume de Bahreïn en 2003 « BNP Paribas Najmah ». Elle a pour objectif de fournir des solutions islamiques dans le monde entier,

⁹² C. Saint-Prot. T. Rambaud, op.cit, page 104.

⁹³ Ibid, p 106.

⁹⁴ <http://www.financeislamique.com/> finance islamique Wikipédia, consulté le (19/04/2015).

⁹⁵ C. Saint-Prot. T. Rambaud, op.cit, page 104-105.

ainsi qu'en avril 2006, BNP Paribas lance BNP Paribas Islamic Fund-Equity Optimiser ; c'est un fonds d'investissement islamique domicilié au Luxembourg, est composé de 30 valeurs qui offrent le meilleur taux de rendement au sien de l'indice DOW JONES Islamic Market Titans 100, l'un des principaux indices actions conformes à la Charia.⁹⁶

3. La finance islamique aux Etats- Unis

Les Etats-Unis comptent 7 à 9 millions de musulmans. Selon l'université de New York, ont accueilli plusieurs projets conformes à la loi islamique, dont notamment ceux de la Bank de l'American Finance House, le siège social de cette banque se trouve en Californie autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire américain. Ainsicelles de l'American Express Bnak Limited, Bnak of America et l'Islamic Co-operative Housing Corporation. Ces dernières mènent leurs activités commerciales selon le système de partage des pertes et des profits.⁹⁷

4. La finance islamique en Allemagne

Le Land allemand de Saxe-Anhalt a été le premier emprunteur non musulman qui a sollicité le marché international de la dette islamique en 2004, levant quelque 100 millions d'Euros par une émission de Sukuk. Cette initiative a été motivée par la volonté des autorités à innover et surtout à toucher une gamme plus large d'investisseurs.

De même, les plus grandes banques commerciales allemandes, comme la Deutsche Bank, sont déjà présentes sur le marché de la finance islamique.

Section3 : La crise financière mondiale de 2008

L'effet de l'innovation financière ainsi que la mondialisation s'est retournée sur le système financier international. La dérèglementation des marchés financiers a stimulé différents établissements financiers à créer des nouveaux produits et d'exercer tous les métiers de la finance, ce qui a provoqué des problèmes récents à l'échelle mondiale pouvant même conduire à l'apparition des crises tel que le cas de la crise des « subprimes ».

⁹⁶D.Saidane, op.cit, page 110-111.

⁹⁷S. Aberkan « WIEF à Londres, la finance islamique et les défis de la mondialisation », Revue : Info MAG, la tribu de la finance islamique, numéro 2, 2013, p5.

1. Définitions de la crise financière de 2008

La crise financière 2008 appelée également la crise des subprimes c'est une : « crise des crédits hypothécaires à risque élevé, qui a concerné dans un premier temps le marché immobilier américain en août 2007, a induit un assèchement de liquidité important, faillite de plusieurs banques, et un dysfonctionnement quasi-total du système bancaire »⁹⁸

On peut définir aussi la crise de 2008 comme : « La crise financière qui s'est déclenchée en août 2007 est exceptionnelle par son ampleur et par ses répercussions. Cette crise se poursuit à l'heure actuelle et continue d'avoir des effets très négatifs sur l'ensemble du mode économique et financier. C'est la crise la plus grave depuis la fin de la seconde guerre mondiale. »⁹⁹

« Le terme de subprimes désigne la note, (la cote) attribuée à des emprunteurs qui présentent un risque élevé de ne pas pouvoir rembourser leur crédit immobilier, tout simplement parce que leurs revenus sont faibles. »¹⁰⁰

Subprimes (crédit à haut risques) : « crédits hypothécaires à taux variables (crédits immobiliers) accordés à une clientèle peu solvable »¹⁰¹.

2. Les causes de la crise des subprimes

Les causes de la crise financière sont complexes, mais l'une d'entre elles a été un endettement excessif des ménages occidentaux, notamment américains, particulièrement pendant la dernière décennie. Résultant de ce contexte, le déclencheur de la crise a été la multiplication de crédits immobiliers accordés à des ménages à faible revenus (les fameux crédits subprimes). Leurs spécificités sont caractérisées par les taux d'intérêt élevés et des périodes de remboursement longues.

Depuis 2001, ce contexte a entraîné aux U.S.A une augmentation des prêts hypothécaires pour le logement résidentiels et par conséquent, une augmentation des prix du logement. La demande de logement aux U.S.A en outre été encouragée par un assouplissement général des conditions d'acceptation des prêts, c'est-à-dire par l'octroi de crédit subprimes à des emprunteurs présentant un risque élevé en matière de crédit.

⁹⁸F. Jawadi « *la finance islamique est-elle à l'abri de la crise financière globalisée ?* », la revue des sciences de gestion, N°255-256, mai-août 2012, page 123.

⁹⁹ O. Lacoste « *comprendre la crise financière* », Paris : Eyrolles, 2009 page19.

¹⁰⁰ Ibid, page49.

¹⁰¹ C. Kosama-lacroze « *Finance internationale* », page10.

Les crédits subprimes ont connu un grand succès à la décennie 2000, en pleine période de croissance américaine et de confiance des opérateurs économiques, ils concernés en 2006 près de 6 millions de ménages américains, pour la plupart a faible revenu¹⁰². Ces crédits subprimes ont été convertis en titres financiers, qui ont été mêlés à d'autres crédits immobiliers plus sûrs et échangés sur les marchés financiers. Cette pratique dite de « titrisation » présentait le triple avantage d'être très rémunératrice pour les banques, de réduire pour elles les risques liés aux crédits immobiliers et de disperser ces risques à travers le système financier.

De plus, les taux d'intérêt étaient très faibles les premières années, afin d'être attractifs pour les ménages concernés, mais augmentaient considérablement au bout de quelques années.

Le marché de subprime a enregistré une forte croissance, provoquant une croissance tout aussi forte de la titrisation des crédits hypothécaires. Cependant, les années 2006 et 2007 ont été marquées par une hausse des taux d'intérêt et un affaiblissement des prix du logement aux U.S.A. En conséquence, de nombreux emprunteurs n'ont plus été en mesure de rembourser leur hypothèque et ont dû faire face à des charges d'intérêt beaucoup plus élevées.

Toutefois, l'évènement majeur de cette crise qui la fait basculer en crise systématique a été la faillite de la banque d'investissement Lehman Brothers, en septembre 2008. Cette faillite a accentué la crise de confiance entre les établissements. Les banques refusaient par précaution de prêter de l'argent à leurs clients ou même entre elles. Rapidement certains établissements bancaires ont manqué de liquidité et n'ont plus été capables d'honorer leurs engagements financiers. Ces banques n'ont plus eu de solutions pour réagir à ce manque de liquidité que de vendre leurs actions et obligations en masse.¹⁰³

Ce qui n'était qu'une crise du marché américain de subprimes est vite une crise de liquidité d'ampleur mondiale : en effet, la titrisation des crédits associés aux hypothèques a propagé dans le monde entier les risques de crédit associés aux subprimes. Lorsque le nombre des saisies a commencé à augmenter sur le marché américain de l'immobilier.

¹⁰² J.-Y. Huwart, L. Verdier « *la mondialisation économique : origines et conséquences* », France : édition OCDE, 2012, page 145-146.

¹⁰³ O. Redouès « *l'économie mondiale en 2008, du ralentissement à la récession* » Pris : économie française, 2009, page 15.

L'incertitude concernant l'ampleur et l'emplacement des risques a entraîné un assèchement de liquidité et a semé le doute au sein des institutions financière.

3. Les conséquences de la crise financière

La crise des subprimes a frappé l'économie mondiale provoquant des conséquences énormes dans plusieurs pays, on peut citer quelques-unes :

- la perte de valeur des immeubles comporte un appauvrissement réel des propriétaires.
- La réduction des revenus des propriétaires implique une diminution généralisée de la demande des biens et services.
- La confiance entre les majeures banques et les institutions financières dans les Etats-Unis et les autres pays vient à manquer et les banques ne se font plus de crédit entre elles.
- Certains établissements de crédit ont vu leurs valeurs boursières chutées en quelques semaines.
- Lehman Brothers, la quatrième banque d'affaire de Wal Street, a perdu 45% de sa valeur en une seule journée.
- Les grandes banques mondiales ont annoncé des résultats du troisième et quatrième trimestre 2007 en forte baisse suite à la crise.
- Des problèmes de solvabilité de certaines banques importantes sont apparus dans plusieurs pays.
- De l'été 2007 à l'été 2008 les dépréciations de la valeur des actifs ont totalisé 500 milliards de dollars ce qui a fait chuté d'autant les capitaux propres des banques.
- Finalement les gouvernements réagissent et essayent de prendre les mesures nécessaires pour faire face à la crise.

Les mesures des gouvernements ont l'effet d'éviter des ruées bancaires, mais l'économie réelle a été désormais très affectée par la crise et qui a de plus en plus aggravé le ralentissement économique.

4. La finance islamique comme une solution à la crise financière 2008

La crise financière 2008 est causée principalement par la prise de risque en accordant crédits à des populations risquées, à l'augmentation du taux d'intérêt et au transfert de risque à travers la titrisation et la dissimulation d'actifs, cela a causé un assèchement de liquidité, un manque de confiance ainsi qu'un grands déséquilibre dans le système financier conventionnel qui a entraîné la récession économique dans pas mal de pays. Par

contre système financier islamique est fondé sur la base d'un ensemble de valeurs, et de principes, telle que la transparence, la sincérité et la solidarité et des règles qui lui garantissent la sécurité et la stabilité tout en réduisant les risques pour le déroulement des opérations financière, et constituent un remède à la crise financière, et cela se traduit par la comparaison avec le système financier conventionnel établis autour d'intérêt :

- Le cœur de système bancaire islamique se base sur l'interdiction de l'intérêt (Riba) ou aucune transaction financière n'autorise le paiement ou la réception d'intérêt considéré comme la cause principale de la crise financière de 2008.
- la loi islamique interdit les opérations financières et économiques qui sont fondées sur le hasard, la spéculation et l'asymétrie de l'information qui est l'une des causes de la crise financière 2008 à travers les crédits subprimes accordés pour les Américains à faible revenu qui n'ont pas assez d'information sur ces crédits. Dans la finance islamique il y a donc une transparence et une symétrie de l'information dès la signature des contrats. Les partenaires (banquier et entrepreneur) sont parfaitement informés du projet, de ses évolutions et de ses résultats.
- Le système financier islamique encourage la solidarité par la Zakat (impôt obligatoire) et les Awqafs (les biens de main morte) et la Sadaqa (aumône volontaire) qui est des puissances levier de cette dernière dans une économie islamique qui peuvent sensiblement contribuer aux micro-entreprises et à la lutte contre la pauvreté. C'est ainsi que les banques islamiques donnent également des prêts charitables sans intérêt (Al Qard Al Hassan), voir des dons à certaines catégories de la population dans le besoin.
- Le système financier islamique est fondé sur le principe de partage des profits et des pertes, la finance islamique considère injuste des contrats où une partie perçoit des profits sans risques ; qui veut avoir un profit doit également risquer une perte.
- La loi islamique a banni le système des dérivés (options, forwards¹⁰⁴, swaps¹⁰⁵...) qui sont fondés sur les opérations fictives régies par le risque et l'ignorance. D'ailleurs, les juristes de la finance islamique ont jugé que de telle opération relèvent des jeux

¹⁰⁴**Forward** : c'est un instrument dérivé négociés sur le marché gré à gré qui permet à une entreprise qui désire emprunter ou à un investisseur qui désire prêter à une date future et sur une période déterminée de fixer dès maintenant le coût de l'emprunt ou le rendement d'un placement grâce à une institution financière avec laquelle cette opération a été introduit.

¹⁰⁵**Swap** : est un échange et dans la logique économique est celle du troc (échange direct sans l'intermédiaire d'une monnaie) dans le but d'offrir aux opérateurs une protection contre le risque de taux et le risque de change.

de hasard et sont illicite. Les experts et les observateurs de la finance conventionnelle ont confirmé que le système des dérivés financiers a provoqué la crise financière 2008. Les banquiers islamiques ont rapidement fait part de la nécessité de disposer des produits de couverture. Pour cela, ils ont utilisé de contrats divers (Salam, Istisna'a, et Orboun) qui pouvaient servir de substituts aux produits dérivés.

Le contrat Salam peut être assimilé au futur par ce contrat la banque paie comptant une marchandise qui n'existe pas et qui ne lui sera livré qu'à une date ultérieure prédéterminée.

Dans le contrat Istisna'a, le paiement est différé, mais le bien à fabriquer n'existe pas non plus au moment de la passation du contrat cette pratique peut être également assimilée à un contrat à terme futur.

La promesse unilatérale (Waad) est un contrat où le souscripteur s'engage à acheter ou à vendre à une date, à cours fixé des devises ou des marchandises. Ce contrat peut se substituer aux swaps¹⁰⁶.

L'Arboun, est une avance sur paiement faite par un acheteur potentiel à un vendeur potentiel pour l'achat d'une propriété particulière. Si l'acheteur décide financement d'acheter l'actif alors l'Arboun peut être déduit du prix final. Dans le cas contraire si l'acheteur ne souhaite plus poursuivre son achat, il prend alors l'avance qu'il a faite précédemment¹⁰⁷.

Tous les produits dérivés utilisés en finance islamique ne peuvent naturellement servir qu'à la couverture des risques. En aucun cas ils ne peuvent faire l'objet d'échange à des fins spéculatives ce qui protège les banques islamiques contre les effets désastreux d'une crise financière.

- La loi islamique a prohibé toute forme et figure qui consistent à débiter une dette par une autre dette afin de contracter une vente, tel que le fait d'escompter des effets ou des chèques prorogatifs. Le message de Dieu a proscrit la vente d'une dette dont le paiement est différé par une autre dette, alors que l'une des causes de la crise financière est le recours aux transactions à partir des dettes de la part des entreprises financières intermédiaires.
- Le système financier islamique est fondé sur le principe d'assuré au débiteur des facilités de paiement pour rembourser sa dette en cas d'insolvabilité pour raison majeure. Alors que les savants et les experts du système conventionnel ont confirmé que

¹⁰⁶K. J-Snoussi, op.cit, page 17.

¹⁰⁷Ibid, page 17.

parmi les raisons de la crise figure l'insolvabilité du débiteur qui par conséquent n'est plus en mesure de rembourser sa dette. Le créancier s'empresse alors de hausser le taux d'intérêt, de faire prolonger le délai de la dette avec un taux d'intérêt encore plus élevé, ou d'exécuter l'hypothèque contre le débiteur en le faisant expulser de sorte qu'il se retrouve à la rue. Tout cela aboutit à une crise sociale, politique et économique.

- La finance islamique dispose d'instrument pour faire face à la problématique de subprimes, la crise a touché les couches les plus défavorisé des populations, réduisant à néant leurs possibilités de financement pour des achats immobiliers, pour le lancement des micro-entreprises ou pour faire face à des dépenses exceptionnels.

Section4 : Les défis et les perspectives de la finance islamique

Malgré la forte croissance et le succès grandissant de la finance islamique, elle doit faire face à plusieurs difficultés qui entravent son développement. Elle rencontre donc des obstacles de toutes natures tels que les problèmes au niveau administratifs, organisationnels et juridiques.

La finance islamique doit traiter tous ces problèmes en trouvant des solutions adéquates et au même temps, elle doit suivre des stratégies à l'échelle nationale et internationale pour maintenir sa place sur la scène mondiale et faire face à la concurrence ardente de la finance traditionnelle.

1. Les défis de la finance islamique

Depuis ses premiers pas, à la fin des années 1960, la finance islamique a réussi à prendre progressivement sa place dans le système financier de nombreux pays musulmans comme dans celui des autre pays occidentaux. Loin de rester un simple phénomène de mode elle est également devenue une industrie de base et un pilier important dans les circuits de financement de ces économies. Mais comme toute autre industrie récente, au fur et à mesure qu'elle a pris de l'ampleur, la finance islamique a dû relever des défis et surmonter des difficultés afin de maintenir sa place et poursuivre son développement

1.1.Au niveau administratif et organisationnel

Le premier obstacle rencontré par la finance islamique est les problèmes au niveau administratif et organisationnel qui sont dû à plusieurs facteurs :

1.1.1. La complexité des outils comptables et financiers

Le problème de détermination des profits est très compliqué surtout pour les placements à court terme. La raison est que le système financier islamique exige une nouvelle étude et une nouvelle décision pour chaque opération séparé, ce qui nécessite des études approfondie qui peuvent durée longtemps.

En outre, la multiplication des opérations à court terme, causés par l'afflux des dépôts d'investissement à court terme, a compliqué d'avantage la comptabilité des banques. Tous les mois ou tous les trois mois, il est en effet, très délicat techniquement, d'évaluer avec précision d'une part les résultats correspondant aux financements de différents projets pour une même entreprise, et d'autre part, de mettre en place un système de suivi permet à une banque d'affecter à chaque montant déposé une utilisation et un rendement identifiable. Si on ajoute l'emploi fréquent de transferts des dépôts à courts terme vers des dépôts d'investissement, on comprend l'importance de travaille de la comptabilité.

Au niveau de la standardisation des systèmes comptables, chaque banque effectue ses calculs différemment et il est souhaitable, pour plus de transparence d'élaborer un plan comptable pour toutes les banques islamiques. Par ailleurs les banques elles-mêmes, qui sont également dans la position d'investisseurs, souffrent du non transparence des entreprises dans lesquelles elles ont placé leur argent. Ceci influence non seulement sur les résultats de la banque mais également sur la rémunération des déposants.

Toutes ces complications comptables ne se posent pas aux banques conventionnelles car la fixation d'intérêt est fixée d'avance pour toutes les opérations.

1.1.2. Lourdeur administrative

Les banques islamiques sont des banques de développement à multiples objectifs, et par conséquent, sont multiples. Cela nécessite un grand nombre de départements spécialisés. Cette structure est coûteuse et complexe, et entraîne des lourdeurs administratives.

D'autre part, les banques doivent contrôler de tout près leurs investissements et orienter le déroulement des projets, ce qui nécessite d'importants investissements dans les ressources humaines.

1.1.3. Manque de personnel qualifié

C'est le problème fondamental des banques islamiques, car a leurs début ont dû faire appel aux banquiers du secteur traditionnel. Quel que soit leur niveau de formation, le profit exigé dans les banques islamiques est différent. Ces dernières ont besoin de managers et de techniciens dont les compétences ne se limitent pas au domaine bancaire classique. Outre les techniques bancaires, ils doivent se doter de compétences dans le domaine commercial, des capacités de négociation, d'aptitude à l'innovation et le plus important une formation dans les sciences de la Charia. Ce sont les banques qui ont supportés les coûts de cette formation, en créant des centres d'études et de formation pour leurs cadres.

En outre, la plus part du personnel de banques islamiques provient des banques conventionnelles ; il leur faut, dès lors, une période d'apprentissage assez longue pour maîtriser les techniques de financements islamique.

1.1.4. Faiblesse de coordination et de communication

En plus des difficultés de coordonner les opérations entres les différents départements, il ya le problème de coordination entre les banques islamiques. En effet, sa dispersion et sa taille modeste comparativement des banques universelles occidentales ne facilite pas la tâche de l'association internationale des banques islamiques. Dans ce cadre, la création de bureaux au niveau national ou régional permettra de coordonner les activités des banques, établies en Asie, au Proche-Orient, en Afrique, en Europe et en Amérique.

1.2. Les problèmes d'ordre opérationnel

Il existe plusieurs problèmes d'ordre opérationnel qui gêne le fonctionnement des banques islamiques et parmi eux on trouve :

1.2.1. Faiblesse en instrument basée sur le principe de (PPP)

L'impopularité des instruments basés sur le partage des profits est parmi les problèmes rencontrés par les banques islamiques. Plusieurs approches doivent être adoptées pour assimiler les causes de cette impopularité. Il parait que le premier obstacle qui entrave le développement de ses instruments de résume au coût transactionnel que ceux-ci engendre, de fait que, l'engagement dans n'importe quel projet exige des études de faisabilité et plusieurs évaluation techniques et financières qui doivent être effectuées par des analystes expérimentés. Alors les couts relatifs à ces transactions, sont dans la majorité

des cas plus élevés que ceux liés à l'autre type de financement. Le contrat Moudharaba nécessite en outre, un suivi et un contrôle perpétuel de l'activité du Moudharib afin de détecter toute erreur qui pourrait être à l'origine d'une éventuelle perte.

Les contrats Moucharaka et Moudharaba sont également peu sollicités par les clients, parce que ces contrats sont à long terme et exigent une longue phase de croissance avant de pouvoir encaisser les premiers bénéfices significatifs.

1.2.2. Problème de besoin de liquidité

Un autre problème majeur auquel font face les banques islamiques dans leurs processus de développement : c'est la faiblesse de leur capital qui compromet leur pouvoir compétitif en matière de financement de grands projets. Bien que les banques islamiques puissent avoir recours à la syndication cela ne peut être qu'une solution à court terme.

Lorsque il ya un surplus de liquidité, la banque ne dispose pas des moyens permettant de faire fructifier ses fonds à cause de l'interdiction de la pratique de l'intérêt et en cas de rupture de liquidité, elle ne peut pas réapprovisionner d'urgence comme le font les banques traditionnelles, soit auprès de la banque centrale, soit auprès d'autres établissements financiers cela est dû aussi à la prohibition de l'intérêt.

Pour faire face à ce problème, outre le fait de ne pas s'engager dans des opérations de long terme, la banque doit recourir à différents moyens :

- Un surplus de liquidité important doit être conservé, que ce soit déposé ou non dans les établissements financiers, mais sans intérêt.
- Il faut trouver une solution avec la banque centrale, qui peut être l'ouverture d'un compte courant au sein de la banque centrale, dans lequel les soldes créditeurs de certaines périodes compensent les soldes débiteurs d'autres périodes.

1.2.3. Le dilemme de concurrence

Malgré le succès qu'a connu la finance islamique dans les années 70, des nouveaux éléments menacent leur prospérité dans les circonstances actuelles. Le premier élément qui remet en question le futur des banques islamiques, cela se traduit par le nombre croissant des fenêtres islamiques au sein des banques traditionnelles, leur principal rôle se limite à attirer une catégorie des gens qui s'intéressent aux financements islamiques.

La concurrence des grandes banques multinationales peut également menacer l'avenir des banques islamiques, par sa diversification des produits qu'elles offrent, pour

cela les banques islamiques tentent par tous les moyens de créer des fonds d'investissement fonctionnant selon les préceptes islamiques afin de faire face aux besoins de ces clients.

1.3. Les problèmes d'ordre juridiques et sociaux

La finance islamique souffre aussi des problèmes juridiques et sociaux cités dans ce qui suit :

1.3.1. Discordances juridiques

Les banques islamiques sont confrontées à la législation bancaire qui limite leur expansion, car elle est élaborée pour régulariser les activités des banques conventionnelles.

C'est ainsi, certains gouvernements ont pris des mesures qui limitent sérieusement les activités des banques islamiques dans ces pays.

Cette attitude des autorités monétaires et gouvernementales est paradoxale, car d'un côté 43 pays musulmans sont membres de la banque islamique de développement, ce qui implique une reconnaissance du système bancaire islamique, et de l'autre côté il existe des mesures bancaires qui ignorent les banques islamiques. L'attitude la plus paradoxale est celle de l'Arabie Saoudite, (défenseur de l'Islam), qui a refusé pendant une longue période l'implantation des banques islamiques sur son territoire.

1.3.2. Le rôle du public et des entrepreneurs

Les banques islamiques travaillent au sien d'un public fort imprégné du système bancaire occidental. En outre, la majorité des musulmans ignorent l'existence de telles banques.

Quant aux entrepreneurs, ils n'ont pas encore compris les techniques financières de ces banques ; ils les trouvent très compliquées et risquées, comparé aux banques conventionnelles.

Par conséquent, les mentalités inadéquates du public et des entrepreneurs constituent un grand obstacle à l'expansion du système bancaire islamique. Les banques islamiques sont conscientes de cette réalité et ont fournis beaucoup d'efforts aux niveaux des relations publiques pour expliquer les méthodes de ces dernières.

1.3.3. L'attitude des banques conventionnelles et du monde extérieur

L'attitude des banques conventionnelles est différente de celle des banques islamiques. Certains des principaux bailleurs de fonds de l'Occident, telle que la Banque Mondiale, demande aux banquiers islamiques de se conformer aux pratiques bancaires en

usage et de rémunéré leurs emprunts. Alors, les banques islamiques sont obligées de pratiquer les mesures des deux systèmes bancaires (islamique et conventionnel), afin de pouvoir traiter avec le monde extérieur.

Cependant, il semble que la plus part des banques conventionnelles ont révisés leurs attitude vis-à-vis des banques islamiques, étant donné leur succès étonnant.

1.3.4. La faiblesse des marchés financiers islamiques

Les marchés des instruments islamiques restent peu développés par rapport à ceux de la finance conventionnelle, ainsi, le marché financier islamique international en est qu'à ses débuts.

Dans le système financier islamique, une émission d'obligations à long terme est interdite puisqu'elle repose sur l'intérêt, alors cela limite le champ de la gestion monétaire, et par conséquent, le marché des actions n'est pas vraiment développé à cause du nombre limité des institutions spécialisées. Ce retard pose plusieurs problèmes au système financier islamique : d'une part, il l'empêche d'assurer son avenir et une longue durée de vie à cause du déséquilibre remarquable qui existe entre court et long terme. D'autre part, il augmente le décalage déjà existant avec le marché traditionnel. Cette situation freine l'intermédiation financière et l'approfondissement du marché.

2. Les perspectives de développement de la finance islamiques

Après une longue durée d'existence le système financier islamique a pris de l'importance, mais pour se maintenir et croître, il doit affronter les obstacles qui empêchent son bon fonctionnement et trouver des solutions à ses problèmes. Dans ce sens les banques elles-mêmes et les organismes professionnels participent au développement du système et à l'amélioration de son bon fonctionnement en suivant des stratégies :

- Dans un futur proche, les banques islamiques vont continuer à se développer dans une situation dominée par les banques conventionnelles. Pour maintenir leurs croissances et leur viabilité à long terme, elles doivent fournir d'avantage d'effort au niveau de l'organisation et de formation de cadres compétents.
- Un grand effort de recherche doit être effectué au niveau de l'élaboration de nouveaux instruments financiers, susceptibles de maximiser les profits.
- D'autre part, l'environnement économique subit des transformations continues, seules les banques qui s'adaptent à cette évolution subsisteront. Dans cette perspective, les banques doivent identifier continuellement les domaines appropriés pour chaque

forme d'investissement. La banque islamique peut investir largement dans les marchés des PME. Etant donné la difficulté pour une PME d'accéder aux crédits bancaires, les instruments de financements islamiques peuvent attirés les dirigeants de PME. Les contrats de Moucharaka et Mooudharaba sont les plus adaptés aux financements des PME. Pour la création d'une entreprise, la Moucharaka est le contrat le plus convenable. Pour financer un projet d'une entreprise, la Moudharaba est la plus adapté.

- Dans une perspective à long terme, on pourrait s'attendre à une augmentation des activités des institutions financières islamiques au niveau national et international. Des problèmes administratifs, organisationnels peuvent être surmontés avec une plus longue expérience. Cependant, l'attitude des déposants face à la variation.
- Le renforcement des banques islamiques qui devrait porter sur l'accroissement du rôle et des moyens de l'Association Internationale des Banques Islamiques qui pourrait se traduire par la mise en œuvre d'un programme de recherche sur les problèmes de développement des banques islamiques et le renforcement des liens entre les institutions financières islamiques et le promouvoir de la coopération et la coordination entre elles.

Conclusion

Ce n'est pas seulement dans les pays musulmans, mais aussi dans les grands centres financiers d'Occident que se sont fondées les banques islamiques, conformément à la loi coranique, celles-ci font exclure de leurs opérations tout intérêt perçu ou versé.

Malgré l'environnement économique et financier affecté par la crise financière qui a perturbé l'équilibre de la plupart des pays à travers le monde, le marché financiers islamique marqué un développement croissant et reste solide devant le déséquilibre qui a frappé l'économie mondiale.

Pour que le succès de la finance islamique contenue, les stratégies adoptées doivent se concentrer sur le renforcement du mouvement des banques et des institutions financières islamiques, l'amélioration du cadre institutionnel et l'encouragement des formations en matière de la finance islamique.

CHAPITRE IV :
LA FINANCE ISLAIQUE
EN ALGERIE

CHAPITRE IV : LA FINANCE ISLAMIQUE EN ALGERIE

Introduction

Après avoir abordé l'essentiel des concepts théoriques de la finance islamique, et mis en évidence ses principes et ses méthodes de financement, alors, il est temps de traduire nos connaissances théoriques sur la finance islamique au sein du secteur bancaire algérien qui a été initié par la Bank Al Baraka en 1990. Pour cela, nous avons pris l'exemple de l'Algeria Gulf Bank de Bejaia (AGB), avec trois questionnaires destinés aux banques islamiques en Algérie, à savoir : Al Baraka Bank et Al Salam Bank ainsi que l'AGB.

Dans ce chapitre nous allons présenter dans la première section l'agence (AGB de Bejaia), dans la seconde section nous allons étudier le fonctionnement islamique de la banque, la troisième section sera consacré pour la comparaison des systèmes bancaires islamiques et classique au sein de cette dernière, enfin la dernière section fera l'objet d'une analyse des résultats des questionnaires qui ont été distribué auprès des trois agences bancaires islamiques domiciliées en Algérie.

Section1 : Présentation de l'AGB

Il s'agit de présenter l'historique de la banque AGB à partir de sa création et évolution dans le secteur bancaire algérien, ainsi ses missions, objectifs et ses valeurs.

1. Création de l'AGB

L'AGB est une banque commerciale de droit algérien, qui a été créée officiellement le 15 décembre 2003, par l'apport de trois banques (Burg32an Bank, Jordon Kuwit Bank et Tunis International Bank), leaders sur le marché, appartenant au groupe Kuwit Project Company (KIPCO). Ce dernier fut créé en 1975, et constitue l'un des plus grands holdings du Moyen-Orient.

L'AGB a débuté son activité en mars 2004, avec un capital social de 10000000000 DA. Elle dispose aujourd'hui d'un réseau de 45 agences opérationnelles, qui sera étendu dans le courant de 2015, afin de se rapprocher au mieux de sa clientèle sur l'ensemble du territoire national, et elle propose des produits et des services bancaires conventionnels ainsi que ceux conformes aux préceptes de la Charia.

2. Evolution de l'AGB

- En 2003 : Création de la banque en Algérie par trois banque du groupe KIPCO (Burgan Bank, JKB, TIB).

- En 2004 : Ouverture de la première agence à Dely Ibrahim.
- En 2007 : Elargissement du marché à la clientèle des particuliers, par une gamme variée des produits.
- En 2008 : AGB se rapproche de ses clients, grâce à l'extension de son réseau sur le territoire national (13 agences).
- En 2009 : L'extension se réalise avec 12 nouvelles agences, et de nouveaux produits et services sont lancés « AGB online, la carte VISA prépayée, la carte Sahla ».
- En 2010 : L'offre crédit s'enrichi avec le proline. Des TPE à puce GPRS sont été mis en service.
- En 2011 : Réorganisation des activités de crédit et du risque management.
- En 2012 : Lancement de la première agence Self Banking et du premier Drive Banking en Algérie. L'acceptation des cartes VISA et Master Card sur tous les ATM de la banque. Quatre nouvelles agences ont été ouvertes et le SMS Pull est lancé.
- En 2013 : Lancement pour la première fois en Algérie du E-Paiement, des cartes Master Card et de l'épargne dématérialisé par cartes.

Le réseau de l'AGB est en constante croissance. En 2013, il existe 40 agences bancaires servant l'ensemble des segments (corporate, PME, professions libérales, et particuliers). Ainsi, qu'en 2015, le nombre d'agences bancaires est de 60 agences.

3. Organisation et gouvernance de l'AGB

L'organisation de la banque AGB, vise une croissance optimale de ses activités, en se basant sur 3 axes :

- La séparation des métiers
- Le contrôle du risque opérationnel
- La flexibilité opérationnelle et commerciale

L'organigramme de l'AGB est constitué de 4 grandes pôles des métiers sous l'autorité du directeur général. Il s'agit des :

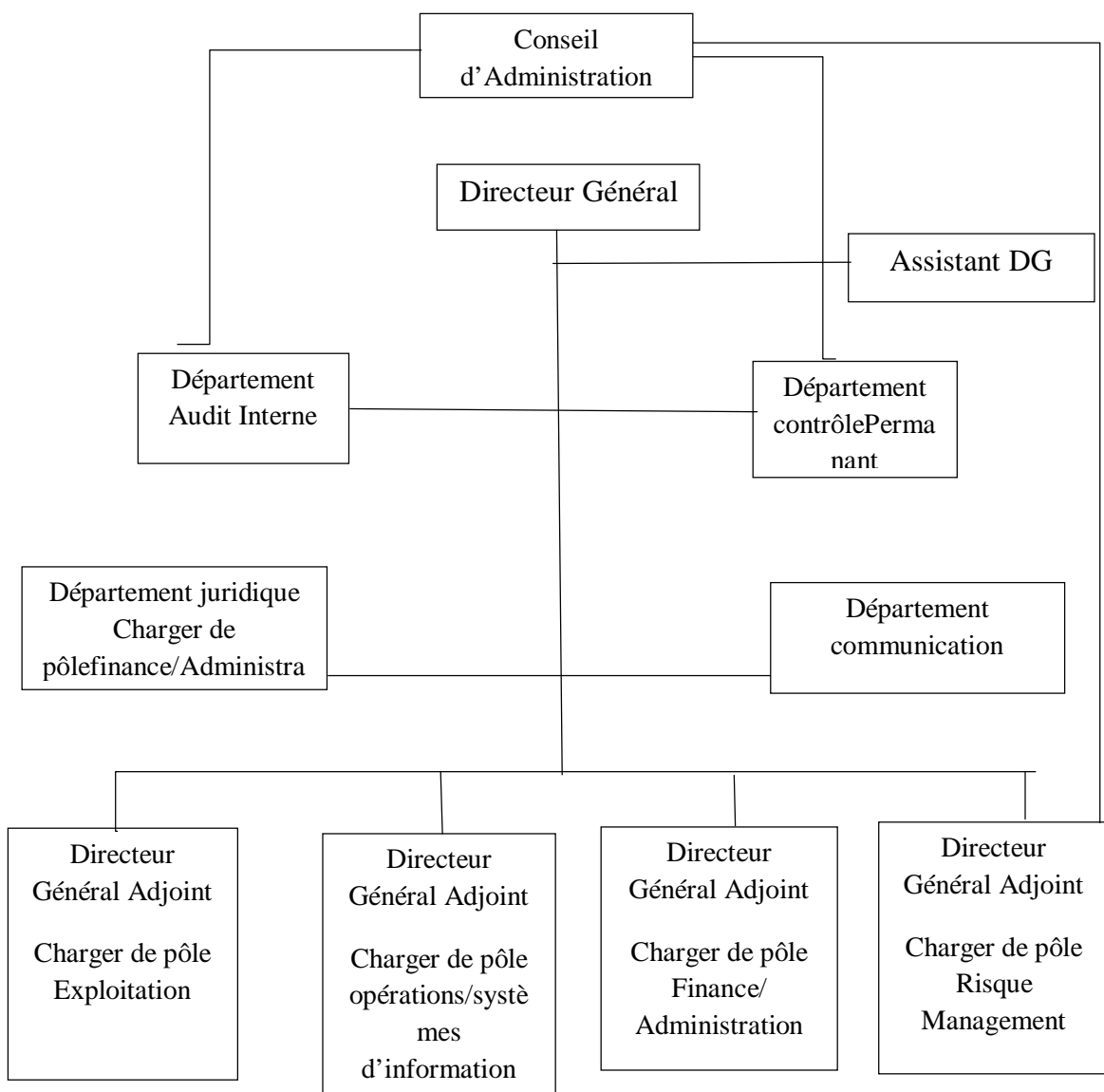
- Direction Générale Adjointe chargé du pôle Exploitation : elle est composée de la direction des Financements, la direction des Supports, de Ventes et 5 directions régionales d'Exploitation.
- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Risque Management : elle est composée des directions Risque de Crédit, Contrôle Interne et Risque Opérationnel, Sécurité Informatique et continuité de l'activité et la direction du Marché.

- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Opérations et Systèmes d'Information : elle est composée des directions des Relations Internationales, du Back Office Central et de la direction des Systèmes d'Informations.
- Direction Générale Adjointe chargée du pôle Finance et Administration : elle est composée des directions des Ressources Humaines, de l'Administration Générale et de la direction Finance et Comptabilité.

4. Présentation schématique de l'organigramme de l'AGB

L'organigramme de l'AGB se présente comme suit :

Figure N°7 : L'organigramme de l'AGB



Source : Rapport annuel de l'AGB

5. Les missions, visions et valeurs de l'AGB

La vision de l'AGB est d'être la banque de référence en Algérie, pour avoir su mérité la confiance de ses clients, et être le partenaire qu'ils choisissent pour améliorer leurs qualités de vie.

La mission de l'AGB est d'être en permanence à l'écoute des entreprises et des particuliers, afin qu'elle puisse offrir la gamme la plus innovante de produits et services financiers tant conventionnels que ceux conformes à la Charia, et ainsi, contribuer à l'enrichissement de la vie des algériens.

Ainsi, l'AGB a comme valeurs :

- Le progrès : c'est l'amélioration, le perfectionnement et l'évolution. L'AGB adapte la valeur du progrès de l'intérieur pour elle-même, individuellement et collectivement et elle l'offre à l'extérieur, pour la plus grande satisfaction de ses clients.
- L'écoute : l'AGB fait de l'écoute une priorité, car elle est consciente qu'elle est sa meilleur outil de satisfaction, tant pour ses clients internes, que pour ses clients externes.
- La reconnaissance : c'est la valeur qui apporte le plus de plaisir, de satisfaction et de contentement à l'individu. Pour cela l'AGB désire de faire de la reconnaissance son meilleur outil pour offrir la satisfaction de sa clientèle.
- La constance : pour l'AGB, la constance est une valeur synonyme de sécurité, de stabilité et de sérieux.
- L'engagement : pour l'AGB faire preuve d'engagement, c'est d'investir totalement dans sa réussite, de sa mission et de ses objectifs.

Section2 : Le fonctionnement islamique de la banque AGB

La banque AGB de Bejaia a principalement trois modes de financement islamique, et elle assure l'ensemble des opérations bancaires à travers les différents comptes de dépôts et d'investissements.

1. Les moyens de financement islamique utilisés par l'AGB de Bejaia

La banque AGB de Bejaia a trois modes de financement islamique :

1.1.Financement par Mourabaha

La Mourabaha est une opération de vente au prix d'achat auquel s'ajoute une marge bénéficiaire affichée et convenue entre l'acheteur et le vendeur (vente avec profit connu).

La Mourabaha peut revêtir deux formes :

- Une opération de vente entre un vendeur et un acheteur.
- Une opération triangulaire entre l'acheteur final (Emetteur de l'ordre d'achat), le vendeur initial (Fournisseur) et le vendeur intermédiaire (Exécutant de l'ordre d'achat). (Voir l'annexe N°02)

C'est cette dernière démarche qui est appliquée dans les opérations bancaires. La banque intervient en qualité d'acheteur initial, vis-à-vis de fournisseur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur final (client). L'application opérationnelle de cette technique de financement par l'AGB de Bejaia est résumée dans la démarche suivante :

1. Signature par la banque et le client d'une convention de financement.
2. La banque mandate son client pour négocier avec le fournisseur, les conditions d'achat des marchandises (biens) qui lui sont destinées. La banque intervient comme le véritable acheteur des marchandises (biens), et de ce fait, elle prend en charge toutes les dépenses et le débours non prévus dans la convention de financement.
3. L'acheteur final (client) adresse à son fournisseur la demande de cotation des marchandises (biens) convenues.
4. Le fournisseur de client lui adresse des factures établie au nom de la banque pour le compte de client et précisant la désignation, la quantité, prix unitaire et global des marchandises (biens) majoré des droits et taxes.
5. Le client présente à la banque une demande (ordre) d'achat de marchandises (biens) appuyée par les factures établi à l'avance. La demande d'achat doit préciser le montant de l'opération, la marge bénéficiaire de la banque et la date d'échéance de la Mourabaha (remboursement), qui est fixé en fonction du cycle d'exploitation de l'activité financé
6. La banque paye le montant de la facture après vérification de la conformité de l'opération.
7. Transfert de propriété des marchandises (biens) du fournisseur, au moment de la remise des factures définitives et livraison des marchandises (biens).
8. Au moment de la vente des marchandises, le client vire les recettes réalisées dans le compte de remboursement.

1.2.Financement par Salam

Le Salam est une opération de vente avec livraison différée des marchandises, et à la différence de la Mourabaha, la banque n'intervient pas en tant que vendeur à terme des marchandises achetées sur demande de son client, mais en qualité d'acheteur au comptant

de marchandises qui lui seront livrées ultérieurement. (Voir l'annexe N°03). L'application opérationnelle de cette technique se résume dans les points suivant :

1. La banque adresse une commande à son client de la quantité de la marchandise pour une valeur conforme à ses besoins.
2. Le client (vendeur) remet à la banque les factures précisant la nature, les quantités et le prix des marchandises demandés.
3. Signature par la banque et le client, au moment de la conclusion du contrat, d'une convention de financement Salam précisant toutes les conditions convenues concernant la réalisation de l'opération (quantité, prix, l'échéance, modalités de livraison ou de vente pour le compte de la banque...).
4. Signature simultanée par la banque et le client d'un contrat de vente par procuration par lequel la banque autorise la vente avec livraison à la vente du Salam, selon le cas, à une autre personne. Le vendeur s'engage sous son entière responsabilité à encaisser et à verser le montant de la vente à la banque.
5. La souscription d'une police d'assurance-crédit par le vendeur couvrant le risque de non remboursement de la part des acheteurs finaux, ainsi, que la souscription d'une assurance multirisques couvrant les marchandises avec délégation en faveur de la banque.
6. A la date d'échéance et dans le cas où la banque choisit le vendeur pour vendre les marchandises pour son compte, ce dernier facturera pour le compte de la banque et livrera les quantités vendues, après visa des bons de livraison pour les guichets de la banque, et ceci dans le cas où cette dernière l'exige (désignation d'un agent chargé de suivi et de contrôle de l'opération).
7. Les profits réalisés par le vendeur peuvent prendre la forme de commission, de remise ou de participation à la marge bénéficiaire revenant à la banque dans l'opération de vente Salam.

1.3.Financement par leasing (Ijara)

Le leasing est un contrat de location de biens assorti d'une promesse au profit du locataire. C'est une forme de financement basée sur la location d'équipements ou de bien immobilier, il découle que le droit de propriété du bien revient à la banque durant toute la période du contrat, tandis que le droit de jouissance revient au locataire. Au terme du contrat, trois cas de figure se présentent :

- Le client est obligé d'acquérir le bien (contrat de location-vente).
- Le client a le choix d'acquérir ou de restituer le bien (contrat de crédit-bail).

- Le client opte pour une seconde location de bien (contrat de crédit-bail).

2. La classification des financements selon la durée

La classification des financements islamiques selon la durée est répartie entre financements à court terme (CT) ou bien le cycle d'exploitation et à moyen et long terme (LMT) ou bien d'investissement.

• Le financement à court terme (l'exploitation)

Les financements à court terme sont essentiellement constitués par le Salam et la Mourabaha, la répartition de ces derniers, sont donnés à titre d'exemple en 2008 et en 2009, par le tableau suivant :

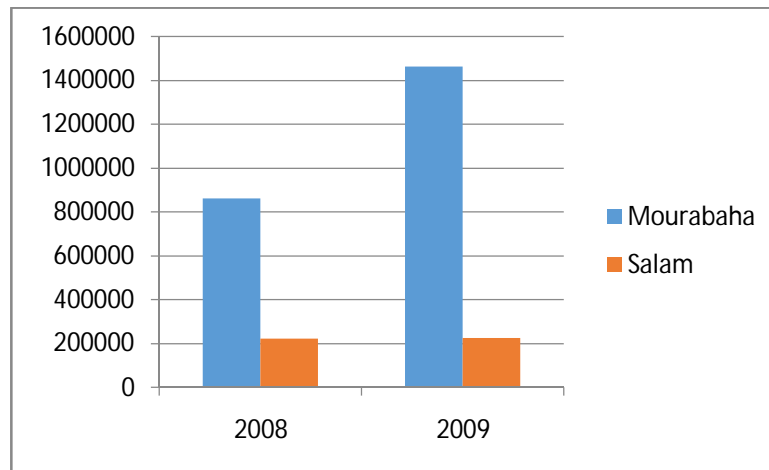
Tableau N°5 : La répartition des financements islamiques à CT en KDA.

Types de financement	2008	Taux%	2009	Taux%
Mourabaha	860700	76.46%	1463932	86.67%
Salam	222471	23.56%	225000	10.33%
Total	1083171	100%	1688932	100%

Source : Etablis par nous même à partir des données de rapport d'activité 2009 de la de l'AGB.

Ce tableau nous montre que les emplois à court terme sont constitués par la Mourabaha avec 76.46% du total des emplois à court terme en 2008 et avec 86.67% en 2009. Donc le produit Mourabaha est le plus utilisé par la banque d'AGB dans le financement à court terme.

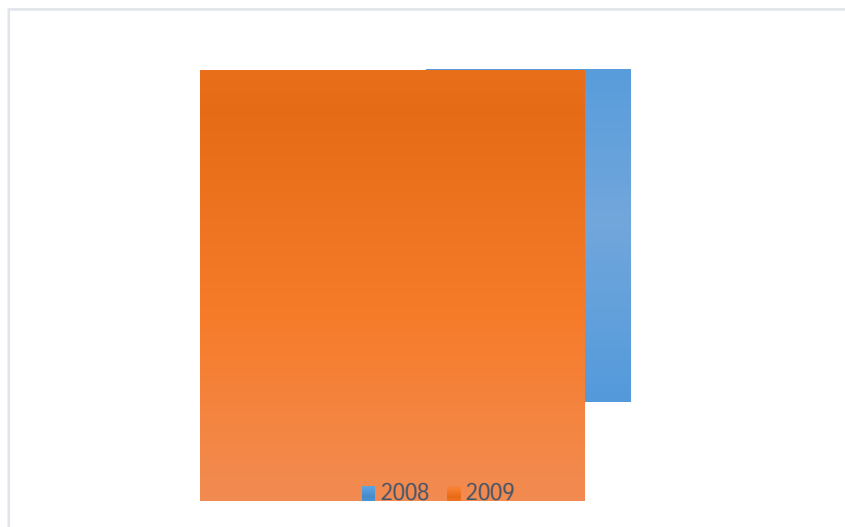
On remarque une augmentation de 70.08% au niveau du produit Mourabaha, ce qui est due à l'augmentation de la demande des clients à ce produit car dans le cadre de la Mourabaha les clients peuvent satisfaire plusieurs besoins de financements, et une augmentation de 1.14% au niveau de comptes Salam, et cela est bien précisé dans le graphe suivant :

Figure N° 8 : La répartition des emplois à court terme en KDA

Source : Etablit à partir des données de la banque AGB.

- **Les financements à long et moyen terme**

Les financements à LMT sont essentiellement constitués par le Leasing et la Mourabaha. La répartition de ces derniers est représenté dans le schéma suivant :

Figure N°9 : La répartition des financements islamiques à LMT

Source : établi à partir des données de la banque AGB.

D'après ce schéma on remarque une augmentation des financements islamiques à LMT de 2076000KDA en 2008 à 3699000KDA en 2009.

3. Classification de financement selon la nature

La classification des financements islamiques selon la nature est répartie entre les financements aux entreprises et financement aux professions libéral et commerçants.

3.1. Financement aux entreprises

Il s'agit des financements de cycle d'exploitation et d'investissement

- **Financement de cycle d'exploitation**

Mourabaha

Salam

Financement Salam à tempérament

- **Financement d'investissement**

Mourabaha investissement à terme

Mourabaha à terme équipement professionnels

3.2. Financements aux professions libérales et commerçants

Algeria Gulf Bank offre aux professionnels et commerçants une gamme de financement qui finance les projets d'investissement et d'exploitation conforme aux préceptes de la Charia :

- Salam pour les financements des besoins en fonds de roulement
- Mourabaha pour financement de l'acquisition des équipements et matériel roulant

Pour obtenir un des deux financements l'AGB de Bejaia exige, une marge de rémunération fixe par mois, les frais de dossier gratuit, les frais de recouvrement d'impayés sont à hauteur de 5000DA.

4. Les services islamiques offerts par l'AGB de Bejaia

La banque offre à sa clientèle différents services avec un niveau de qualité et de sécurité conforme aux normes de la Charia, parmi ces services on trouve les comptes clients qui se diversifient en : comptes de dépôt à terme participatif, et bons de caisse participatifs.

4.1. Comptes de dépôts participatifs

On distingue les comptes de dépôts à vue et les comptes d'épargne participatifs

- **Compte d'épargne participatif**

C'est un outil d'épargne simple, sur et flexible, il permet de fructifier l'argent des épargnants conformément aux préceptes de la Charia, et en s'assurant de sa disponibilité à tout moment. Il est libellé en dinars Algérien et son solde minimum est de 5000DA.

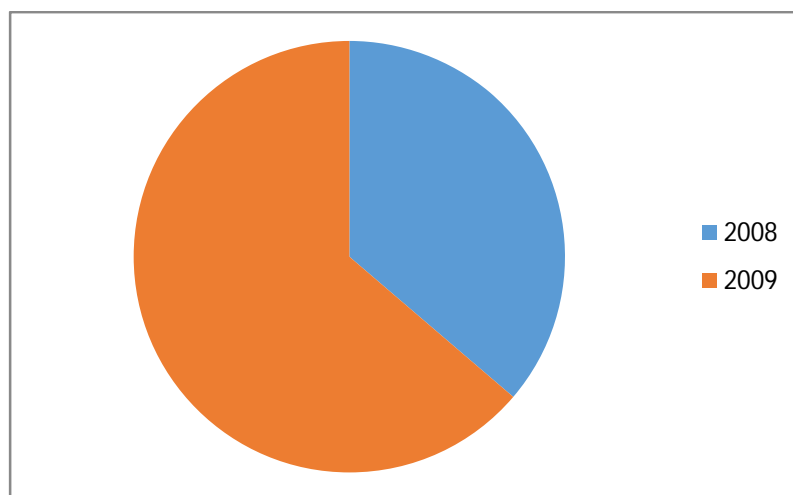
Les versements et retraits sont libres et sans contraintes. Ainsi, les sommes déposées sur le compte génèrent des profits participatifs à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement. Les retraits sont comptabilisés au premier jour de la quinzaine en cours.

- **Compte à vue**

Les personnes physiques et morales peuvent ouvrir des comptes de dépôts à vue, pour la gestion de leur affaires commerciales et financières, sous forme des versements et des retraits jusqu'à concurrence de leur provision.

La répartition des dépôts participatifs en 2008 et 2009 sont représentés dans le schéma suivant en KDA.

FigureN°10 : la répartition des dépôts participatifs en 2008 et 2009 en KDA.



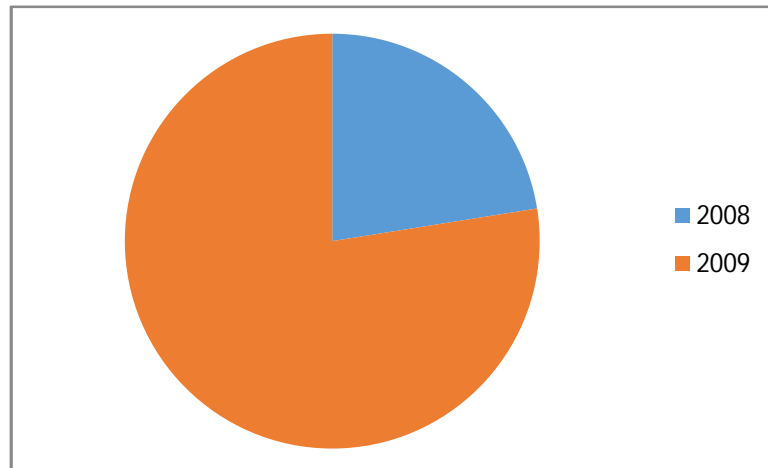
Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

D'après ce graphe on remarque une augmentation des comptes de dépôts participatifs de 200000KDA en 2008 à 352000KDA en 2009.

4.2. Les bons de caisse participatifs

L'AGB met à la disposition de ses clients un titre de créance participatif qui est le bon de caisse participatif, rémunéré à échéance en fonction des profits générés par les financements conforme à la Charia engagé par la banque.

La répartition des bons de caisse participatifs en 2008 et 2009 sont représentés dans schéma suivant :

Figure N°11 : La répartition des bons de caisse participatifs en KDA.

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

D'après ce graphe on remarque une augmentation des bons de caisse participatifs de 465100KDA en 2008 à 1603600KDA en 2009. Ce qui est due à la confiance accordée par les clients aux services offerts par les banques islamiques.

5. Les autres services islamiques offerts par l'AGB

La banque AGB de Bejaia offre des services aux clients qui résident en Algérie mais aussi à ceux qui ne le sont pas, par les services commerce extérieur et des activités de banques à distance.

5.1. Le service commerce extérieur :

La banque est un intermédiaire agréé, elle s'occupe des transferts de l'étranger à l'intérieur du pays, ainsi que ceux du pays vers l'étranger. Aussi elle s'occupe des virements, soit paiement de chèque ou garantie internationale selon les procédures internes de la banque, elle exerce ses activités avec trois catégories de clients : clients connus (transfert libre), clients demi connus (remise documentaire), clients inconnus (crédit documentaire).

- **Le crédit documentaire**

C'est un engagement pris par la banque de l'importateur de garantir à l'exportateur des paiements des marchandises (ou acceptation d'une traite), contre la remise des documents d'expédition et la qualité des marchandises prévus au contrat. Les crédits documentaires sont très variés et les plus dominés sont les importations de : véhicules de tourisme et les véhicules industriels, les aciers et les matériaux de construction et les produits agricoles.

- **Le transfert libre**

C'est un mode paiement basé sur la confiance (acheteur et vendeur), c'est-à-dire le vendeur peut envoyer la marchandise ainsi que les documents à l'acheteur et ce dernier peut régler la facture après dédouanement de la marchandise.

- **La remise documentaire**

Pratiquement comme le transfert libre sauf que le vendeur remis les documents à sa banque tout en informant la banque sur les modalités de règlement de la facture (à vue, à échéance).

A partir de 2009, ces deux dernières opérations sont interdites par la loi de la finance.

5.2.Le lancement des activités de banque à distance :

- Le site transactionnel AGB- On-line, permet la consultation des comptes en temps quasi-réel ainsi que l'édition des relevés bancaires et de plusieurs autres documents.
- Le lancement de SMS Push, il permet aux clients de suivre les mouvements enregistré sur leurs comptes.
- Le lancement de l'activité de monétique avec l'introduction en Algérie de deux nouveautés : VISA prépayée Electron, SAHLA ; la carte de retrait et de paiement DZD déplafonnée, permettant des retraits 7j/7j et 24h/24h.

Section3 : La comparaison entre les produits islamiques et les produits classiques

Algeria Gulf Bank propose à ses clients des financements et placements classiques ainsi que conformes aux préceptes de la Charia. Ce qui nous a permis de faire une comparaison entre ces deux derniers.

1. Financement à court terme

La répartition des financements à court terme islamique et classique au sein de l'AGB de Bejaia en 2008 et 2009 sont représentés dans le tableau suivant :

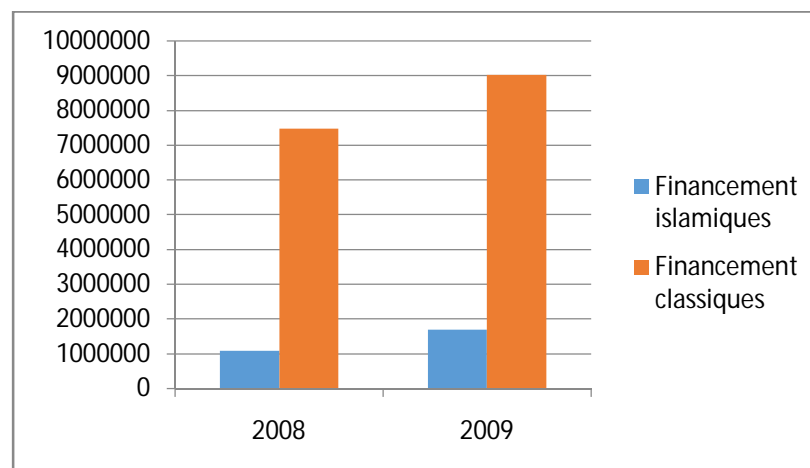
Tableau N°6 : Financements à court terme islamiques et classiques en KDA.

Financement à court terme	2008	Taux %	2009	Taux %	Evolution En % 2009/2008
Islamiques	1083171	12.65%	1688932	15.78%	55.92%
Classiques	7482579	87.35%	9016411	84.22%	20.5%
Total	8565750	100%	10705343	100%	

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

D'après les données de ce tableau, on remarque une augmentation pour les deux financements à court terme, de 7482579 KDA en 2008 à 9016411 KDA en 2009 pour les financements classiques, et de 1083171 KDA en 2008 à 1688932 KDA en 2009 pour les financements islamiques. En outre, l'augmentation des financements islamiques dépassent celle des financements classiques de 35.42% en 2009. La progression des financements conforme à la Charia est une tendance qui se confirme en 2009, en effet on note une évolution des financements à CT de 55.92% pour les financements islamiques contre 20.5% pour les financements classiques. Ce qui est bien précisé dans le schéma suivant :

Figure N° 12 : La répartition des financements islamiques et classiques à CT en KDA.



Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

2. Les financements à long et à moyen terme

Les financements à long et à moyen terme représentent l'ensemble des crédits d'investissements. Pour les financements islamiques de l'AGB sont la Mourabaha et le Leasing.

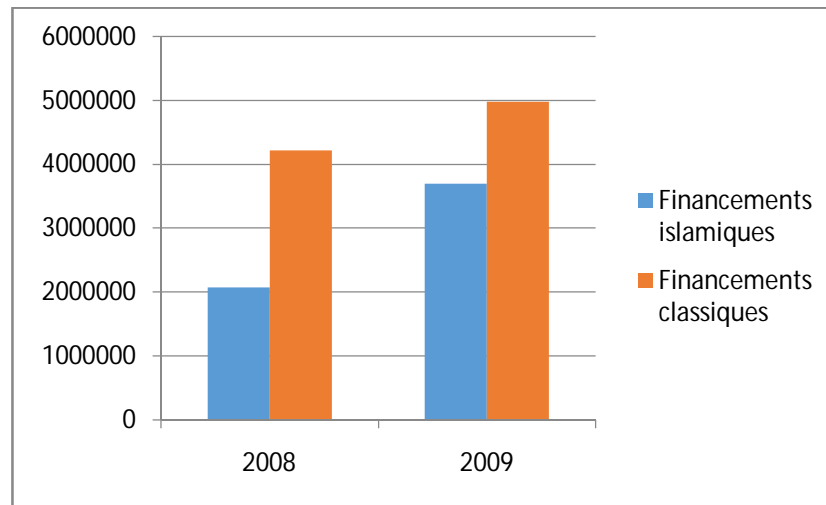
Tableau N°7 : Les financements à long et à moyen terme islamiques et classique en KDA

Financements à MLT	2008	Taux%	2009	Taux%	Evolution En % 2011/2010
Islamiques	2076000	32.97%	3699000	42.78%	78.18%
Classiques	4220000	67.03%	4978000	57.22%	17.96%
Total	6296000	100%	8677000	100%	

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

D'après les données de ce tableau on remarque aussi une augmentation des deux financements à moyen et à long terme, de 2076000 KDA en 2008 à 3699000 KDA en 2009 pour les financements islamiques, et de 4220000 KDA en 2008 à 4978000 KDA en 2009 pour les financements classiques. En outre, l'augmentation des financements islamiques dépassent celle des financements classiques de 60.22% en 2009. La progression des financements conforme à la Charia est une tendance qui se confirme en 2009, en effet on note une évolution des financements LMT 78.18 pour les financements islamiques et pour seulement 17.96 pour les financements classiques. Ce qui est bien précisé dans le schéma suivant :

Figure N° 13 : La répartition des financements islamiques et classiques à LMT en KDA.



Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

3. Les dépôts de la clientèle

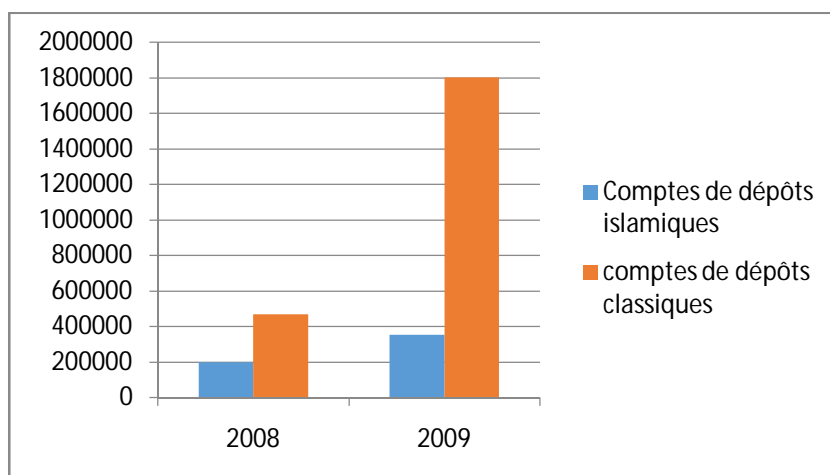
Les dépôts de la clientèle islamiques ainsi que classiques au sein de l'AGB de Bejaia, sont répartis en 2008 et en 2009 dans le tableau suivant :

Tableau N°8 : Les en dépôts islamiques et classiques de la clientèle en KDA

Comptes dépôts	2008	Taux%	2009	Taux%
Islamiques	200000	29.86%	352000	16.36%
Classiques	469777	70.14%	1800208	83.64%
Total	669777	100%	2152208	100%

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

On remarque une augmentation des dépôts de la clientèle au sein de l'AGB pour les deux systèmes, de 200000 KDA en 2008 à 35200 KDA en 2009 pour les dépôts islamiques, et de 469777 KDA en 2008 à 1800208 en 2009 pour les dépôts classiques. Cette croissance est expliquée par une hausse des dépôts en couverture des opérations de commerce extérieur mais aussi par une croissance importante des autres types des dépôts de la clientèle. En revanche, l'augmentation des comptes de dépôts classiques dépassent largement celle des financements islamiques.

Figure N° 14 : La répartition des dépôts de la clientèle islamiques et classiques

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

4. Les bons de caisse

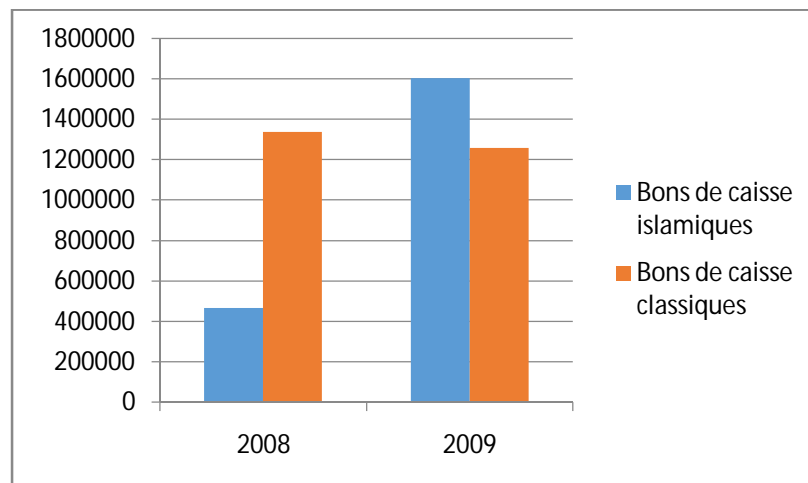
Il existe deux types de bons de caisse au sein de l'AGB de Bejaia, les bons de caisse classiques et les bons de caisse participatifs, ainsi, ces derniers sont représentés dans le tableau suivant :

Tableau N°9 : Les Bons de Caisse classiques et islamiques en KDA

Bons de caisse	2008	Taux%	2009	Taux%
Islamiques	465100	25.8%	1603600	56.02%
Classiques	1337967	74.20%	1258757	43.98%
Total	1803067	100%	2862357	100%

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB.

D'après les données de ce tableau, on remarque une forte augmentation des bons de caisse islamiques (participatifs) de 465100 KDA en 2008 à 1603600 KDA en 2009 et une diminution des bons de caisses classiques de 1337967 KDA en 2008 à 1258757 KDA en 2009. Cela reflète la confiance croissante de la clientèle algérienne aux services islamiques offerts par l'AGB.

Figure N° 15 : La répartition des Bons de caisses islamiques et classiques en KDA.

Source : Etablis par nous même à partir des données de la banque AGB

Section4 : Présentation de l'enquête par questionnaire auprès des agences bancaires islamiques

Afin de réaliser notre étude, nous avons procédé par un questionnaire aux trois agences bancaires islamiques exerçant leur activité en Algérie. Il est vrai que trois agences est un effectif réduit mais cela s'explique par le manque des banques islamiques sur le territoire algérien, qui est dû au fait que la finance islamique est une branche relativement récente, cependant nous pensons que ces agences pourront apporter des résultats crédibles vu que chacune des agences enquêtée a un fonctionnement similaires aux autres agences bancaires de sa banque mère.

Cette section sera consacrée à l'analyse des réponses recueillies par les questionnaires, ainsi qu'à la présentation des conditions dans lesquelles s'est déroulée notre enquête. Les agences enquêtées sont celles des banques islamiques qui existent dans le système bancaire algérien, notamment : Algeria Gulf Bank, Al Baraka Bank et Al Salam Bank.

1. Présentation de l'organisation du questionnaire

Notre enquête s'est réalisée par l'élaboration de trois (03) questionnaires qui contiennent vingt-huit (28) questions. Chaque questionnaire contient des questions ouvertes et fermées, car il était nécessaire d'utiliser les deux catégories de questions dans le but de collecter le maximum d'informations. Les questionnaires ont été structurés en trois parties :

- La première contient les questions concernant l'identification et les caractéristiques des agences bancaires enquêtées : elle est formée par quatre questions visant à recueillir

des informations générales. Les quatre (04) questions nous renseignent sur le nom ou la raison sociale de la banque, son adresse, sa forme juridique et enfin l'année de son entrée en activité.

- La deuxième contient les questions relatives à l'activité des agences enquêtées : elle se compose d'une série de douze (12) questions, qui nous renseignent sur les types et les formules de financement proposées, les produits les plus demandés, ainsi que les services offerts par les agences enquêtées.
- La dernière contient les questions relatives à la gestion des risques : elle se compose de douze (12) questions, qui nous donneront l'occasion de recueillir des informations sur la manière et les moyens mis en œuvre par ces agences bancaires afin de gérer leurs risques.

2. Analyse des résultats de l'enquête

Nous allons procéder au traitement et à l'analyse des données recueillies à travers notre enquête, à partir des trois questionnaires destinés aux banques islamiques qui existent dans le secteur bancaire Algérien et qui sont : Al Baraka, Al Salam et Algeria Gulf Bank (AGB).

2.1. La présentation des agences enquêtées

La finance islamique est initiée en Algérie par la banque Al Baraka. Elle est la première banque islamique en Algérie qui s'est lancée sur le marché, installée en Algérie en 1991 sous le statut juridique d'une SPA. Elle est une banque universelle, en effet, elle pratique toutes les activités d'investissements et de financements conformément à la loi islamique, elle dispose aujourd'hui de vingt-cinq (25) agences implantées sur l'ensemble du territoire national. En 2003, une autre banque pénètre le marché national exerçant une activité mixte en offrant des produits conformes aux principes islamiques et d'autres similaires aux produits des banques classiques. Elle est apparue sous le nom d'Algeria Gulf Bank (l'AGB) et un statut juridique d'une SPA. Par la suite, en 2007, Al Salam Bank s'ajoute pour qu'elle soit la plus récente banque islamique sur le marché national. Elle offre seulement des produits en conformité à la Charia, à présent elle dispose de deux (02) agences.

2.2. L'activité des agences bancaires enquêtées

Les activités des agences bancaires enquêtées se rapprochent beaucoup, mais quelques différences sont à distinguer. Ceci ressort clairement par les réponses aux questions que nous avons proposées.

2.2.1. Les formes de financements proposés par les agences enquêtées

Etant donné que la perception et le versement du taux d'intérêt est interdit par la finance islamique, alors, les banques islamiques ont développé une multitude de produits qui répondent à cette condition. Nous trouvons notamment Mourabaha, Moudharaba, Moucharaka, Ijara, Istisna'a et Salam. Les résultats de notre enquête montrent les produits par banque que nous présentons par le tableau suivant.

Tableau N°10 : Les produits islamiques offerts par les agences enquêtées

Al Baraka	Salam	AGB
Mourabaha	Mourabaha	Mourabaha
Salam	Ijara	Ijara
Ijara	Salam	Salam
Istisna'a		

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

En enquêtant les agences sur les produits qu'elles offrent, les réponses illustrent qu'il existe une différence entre les banques par les produits qu'elles offrent. Nous remarquons qu'Al baraka propose plus de formule de financement. Elle fait la différenciation sur le marché par une formule, Istisna'a qui n'est pas offerte par ses deux banques concurrentes, l'AGB et Al Salam. Cela est dû premièrement au fait qu'Al baraka est plus ancienne sur le territoire algérien, ce qu'il lui a permis d'avoir plus d'expérience par rapport à l'AGB et Al Salam, et aussi Al Baraka offre des produits islamiques à 100% contrairement à l'AGB qui offre des produits islamiques ainsi que classiques, pour cela elle se base uniquement sur les produits (Mourabaha, Ijara, Salam).

2.2.2. Les produits les plus demandés par les clients

Les produits offerts par les banques islamiques se différencient d'une banque à une autre, et les produits les plus demandés par la clientèle algérienne se résument dans le tableau suivant.

Tableau N°11 : Les produits islamiques les plus demandés par les clients

Al Baraka	Al Salam	AGB
Mourabaha	Mourabaha	Mourabaha
Ijara	Ijara	

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

Pour ce qui concerne la préférence de la clientèle, l'enquête a montré que les formules de financement les plus sollicitées aux trois banques sont : pour le cas d'Al Baraka et Al Salam c'est la Mourabaha et l'Ijara, pour le cas de l'AGB c'est la Mourabaha. Il est à remarquer que dans le cadre de Mourabaha, les clients peuvent satisfaire plusieurs besoins de financement, telles que des équipements ménagers, des biens immobiliers, des crédits des véhicules...etc. Ainsi que, ces modes de financement présentent un risque réduit par rapport aux autres financements participatifs (Moucharaka, Moudharaba) et les financements à livraison différée (Salam, Istisna'a) pour les banques islamiques. Cette vision explique la concentration des emplois de financement à revenu fixe telle que la Mourabaha et Ijara.

Il y a lieu de noter que la plupart des produits offerts par les agences enquêtées se font par procuration (le client procure la banque pour lui acheter le bien désiré), car, selon les directeurs des agences, les contrats islamiques en tant que tels n'ont pas d'équivalent dans la législation bancaire, Le contrat de Mourabaha, par exemple, met à la disposition du client non pas des fonds mais le bien à financer.

2.2.3. La disposition des agences enquêtées d'un comité de la Charia

Le comité de la Charia veille pour que le fonctionnement des banques islamiques, notamment leurs produits et services soient conformes aux préceptes de la Charia. Les résultats de notre enquête auprès de trois agences enquêtées sont résumés dans le tableau suivant.

Tableau N°12 : La disposition d'un comité de la Charia

Agences	Al Baraka	Al Salam	AGB
La disposition d'un comité de la Charia	Oui	Oui	Non

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

D'après les réponses, présentées par ce tableau, nous remarquons que deux banques sur trois, Al Baraka et Al Salam, disposent d'un comité de la Charia qui veille sur la conformité des produits utilisés. Contrairement à ces deux banques, qui ne proposent que des produits islamiques, l'AGB, qui pratique une fonction mixte en proposant des produits islamiques et classiques, ne dispose pas d'un comité de la Charia pour référencier ses produits islamiques.

2.2.4. Les services offerts par les agences enquêtées

Les banques islamiques offrent à ses clients de nombreux services qui répondent aux préceptes de la Charia, ces derniers se diffèrent d'une banque à une autre comme il est présenté dans le tableau suivant.

Tableau N°13 : Les services islamiques offerts par les agences enquêtées

Al Baraka Bank	Al Salam Bank	Algerian Gulf Bank
<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes de dépôt à vue • Les comptes d'épargne • Les comptes d'investissements participatifs non affectés • Le compte de service social(Zakat) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes de dépôt à vue • Les comptes d'épargne 	<ul style="list-style-type: none"> • Les comptes de dépôt à vue • Les comptes d'épargne

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

De ce tableau, il est à noter que les services offerts par les agences bancaires enquêtées sont différents. On trouve qu'Al Baraka offre les services suivants : les comptes de dépôt à vue, les comptes d'épargne, les comptes d'investissement participatifs non affectés et le compte de service social (Zakat). Par contre l'AGB et Al Salam n'offrent que la moitié de ces services qui sont : les comptes de dépôt à vue et les comptes d'épargne. Nous pensons que cette différence revient à l'ancienneté de la banque Al Baraka dans le domaine de la finance islamique avec la clientèle algérienne.



2.2.5. Les principes de la finance islamiques sur lesquelles se basent les banques islamiques en Algérie

Les institutions financières islamiques se basent sur un nombre important des principes tirés de la loi islamique, tels que l'interdiction du taux d'intérêt, de l'incertitude et de la spéculation et le principe du partage des profits et des pertes (ppp)...

Les résultats de notre enquête, montrent qu'il n'existe pas des différences significatives entre les trois agences enquêtées. De fait, qu'elles utilisent uniquement les principes suivant : l'interdiction de l'intérêt, de la spéculation et de l'incertitude. Mais elles n'utilisent pas le principe de partage des profits et des pertes. Afin de garantir la réalisation des profits et son existence et sa stabilité, sans présenté certains risques par le partage des pertes. Pour cela, les agences bancaires islamiques algériennes préfèrent de travailler selon la marge de profit tels que Mourabaha qui présente une garantie de réalisation des profits pour ces institutions.

Cela nous a conduits à déduire que toutes les banques islamiques qui existent dans le secteur bancaire Algérien n'utilisent pas le principe de partage des pertes et des profits, alors que ce principe est l'un des piliers de la finance islamique, et il présente la vraie image de la justice et d'équité de la finance islamique.¹⁰⁸ Pour cela, l'institution financière islamique ne doit pas se suffire de respecter les principes de l'interdiction de l'intérêt, de l'incertitude et de la spéculation pour caractériser son travail. Dans ce cas, on peut dire que ces banques ne pratiquent pas les principes de la finance islamique.

2.2.6. L'amélioration de niveau de vie et de la réduction de la pauvreté

La finance islamique n'est pas une simple technique mais, est une fonction éthique au plus large du terme elle est socialement responsable, elle enseigne la justice sociale, l'équité et la solidarité¹⁰⁹. Le point de vu des agences islamiques enquêtées concernant cet élément est exprimé dans le tableau suivant.

Tableau N°14 : L'amélioration de niveau de vie de la société et de la réduction de la pauvreté

Agences	Al Baraka	Al Salam	AGB
L'amélioration de niveau de vie de la société	Oui	Non	Non

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

¹⁰⁸H. Smith, op.cit, page 3.

¹⁰⁹C. Saint-pro. T.Rambaud, op.cit page 27.

Interprétation

Les résultats présentés dans ce tableau montrent qu'il existe une différence de points de vue des agences enquêtées concernant le but d'amélioration de la société et la réduction de la pauvreté. Al Baraka affirme que l'institution financière islamique doit ajouter au but de réalisation des profits, le but d'amélioration de niveau de vie de la société et la réduction de la pauvreté, l'institution financière islamique doit avoir des buts socio-économiques et cela à partir d'établissement des comptes de service social comme le compte de la Zakat ou bien les comptes de bienfaisances (Al Quard Al Hassan). Mais Al Salam et l'AGB déclarent que l'institution financière islamique doit se présenter uniquement comme une entité commerciale qui vise à réaliser et à maximiser les profits, selon les principes de la loi islamique et sans prendre en considération le but socio-économique.

2.2.7. Le nombre des clients des agences enquêtées au cours des trois dernières années

Les résultats en ce qui concerne la question de l'augmentation, la diminution ou la stagnation du nombre des clients des agences enquêtées au cours de ces trois dernières années, montrent que toutes les agences ont enregistré une augmentation remarquable. Du fait, que la finance islamique encourage l'investissement par l'aide des banques islamiques à ses clients y compris les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et les Petites et Moyennes Industries (PMI) en mettant à leur disposition des fonds nécessaires à la mise en place de l'investissement comme les crédits octroyés aux activités de l'artisanat.

Les banques islamiques ont permis à sa clientèle de concilier leurs besoins de financement et leur éthique religieuse en offrant des produits conformes aux préceptes de la Charia, afin de gérer leur argent tout en étant en accord avec leur foi. Ainsi, la méfiance des clients auprès des banques classiques surtout après les conséquences de la crise financière mondiale de 2008.

2.2.8. Le contrôle des origines des dépôts des clients

La loi islamique interdit d'investir dans les secteurs productifs jugés illicite, pour cela elle oblige toutes les banques islamiques de contrôler les origines des dépôts de ces clients. Les résultats de notre enquête sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau N°15 : Le contrôle des origines des dépôts des clients

Agences	Al Baraka	Al Salam	AGB
Contrôle des origines de dépôts	Oui	Oui	Non

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

D'après les résultats de notre enquête, on remarque qu'Al Baraka et Al Salam respectent ce principe de l'interdiction d'investir dans les secteurs illicites. Par conséquent, elles contrôlent les origines des dépôts de ces clients. Contrairement à l'AGB qui n'applique pas ce dernier, car elle offre des financements islamiques et classiques au même temps.

2.2.9. Les prix pratiqués par les agences enquêtées en comparaison avec les banques classiques.

Les résultats auprès des agences enquêtées sur la question des prix pratiqués (la marge bénéficiaire) affirment que toutes les banques islamiques enquêtées pratiquent des prix (marge bénéficiaire) comparables avec ceux des banques conventionnelles. Le directeur de l'agence Al Baraka a déclaré qu'il y a une légère différence mais qui ne s'agit pas de l'intérêt (Riba), car la marge est fixe et n'augmente pas avec le délai de paiement.

Mais cette légère différence est due à la fiscalité qui oblige les banques islamiques à payer plus de frais, car, faute de réglementation, la marge réalisée par les banques islamiques n'est pas assimilée à un simple intérêt mais à une plus-value qui nécessite de payer des taxes. Cela est dû au fait que les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure préférentielle spécifique à ce type d'établissement.

2.2.10. La relation entre les banques islamiques et la banque d'Algérie

Lorsqu'une banque commerciale a besoin de liquidité elle fait appel à la banque centrale. Cette dernière a pour objectif de contrôler la masse monétaire dans l'économie d'un pays. Pour cela, elle impose un taux de réescompte lorsqu'elle refinance les banques commerciales et qui a le droit de l'augmenter ou de le baisser pour toutes les banques sans distinction (islamiques ou classiques).

Les résultats de notre enquête concernant la relation entre les agences Al baraka, Al Salam et l'AGB avec la Banque d'Algérie, est une relation identique à celle des banques classiques. Les agences des banques islamiques font l'objet des mêmes instruments de la politique monétaire dont utilisent la Banque d'Algérie dans sa mission de piloter la politique monétaire du pays. Les directeurs des agences ont confirmé que la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) ne différencie en aucun cas des banques islamiques et classiques.

2.2.11. Les problèmes rencontrés par les agences enquêtées dans l'exercice de leur activité

D'après les résultats de l'enquête, les agences enquêtées expliquent que même si elles rencontrent des problèmes tels que la difficulté de trouver la formule de financement adéquate à certains types d'opérations. Cela n'est pas vraiment un problème handicapant son activité du fait que le comité de la Charia éclaircie souvent la procédure. Donc, pour toutes, les agences le problème majeur c'est la réglementation.

La législation algérienne en vigueur n'accorde pas des faveurs ou facilités aux banques islamiques en termes de conditions spécifiques d'exercice, elle les considère comme les autres banques classiques. La législation actuelle ne se conforme pas avec les principes sous lesquelles fonctionnent les banques islamiques, comme le contrat Mourabaha, l'une des conditions de conformités de ce contrat est l'acquisition du bien par la banque. Mais en Algérie, la loi de la finance interdit aux banques islamiques l'achat et la vente des biens mobiliers ou immobiliers, elle autorise uniquement l'achat et la vente de l'argent.

2.3. La gestion des risques au niveau des agences enquêtées

Pour s'inscrire dans le cadre international, les banques islamiques sont obligées de se doter d'un système et des méthodes de gestion des risques qui répondent aux mutations du monde de la finance.

2.3.1. Les méthodes de gestion des risques au sein des agences enquêtées

Dans le but d'apprécier la qualité de la gestion des risques au niveau des agences enquêtées, nous leur avons proposé de répondre à quelques questions sur le sujet. Les réponses sont résumées dans le tableau suivant.

Tableau N°16 : Les méthodes de gestion des risques au sein des agences enquêtées

Les méthodes de gestion des risques	Effectif	En %
Système de notation	3/3	100%
Analyse financière	3/3	100%
Méthode de Bâle	3/3	100%

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétation

D'après les résultats de ce tableau, nous remarquons que toutes les agences enquêtées utilisent les trois méthodes de gestion des risques. Concernant la méthode de système de notation consiste à classer les clients selon certains critères. Par exemple la banque fixe une échelle de 20 points, elle attribue à ses clients, selon les critères fixés une note à chacun. Si la banque décide de financer que les clients dépassant la note 10, le reste (<10) sera refusé.¹¹⁰ Quant à l'analyse financière, elle porte sur la solidité financière de l'emprunteur où la banque exige à tout promoteur d'un projet la présentation d'une étude de faisabilité qui doit fournir des renseignements sur l'aspect : financier, commerciale, technique et organisationnel de son projet, son endettement, son chiffre d'affaire, mais aussi la nature de son activité puisque la banque islamique ne doit financer que des projets conformes à la Charia.

En plus de ces mesures, les agences expliquent qu'elles disposent de supports informatiques et de fichiers d'information qui servent à renforcer le système de contrôle interne et la gestion des risques, une politique de provisionnement des pertes probables et veillent au respect de quelques ratios.

Ainsi, toutes les agences enquêtées ont répondu affirmativement sur leur application des normes prudentielles établies par le comité de Bâle (le respect du ratio de solvabilité international ou ratio de Mc Dounough)¹¹¹.

Donc, nous pouvons conclure que ces mesures rentrent dans le cadre de renforcement de système de gestion des risques et de la transparence financière de ce type

¹¹⁰D'après le directeur de l'agence bancaire Al Salam.

¹¹¹ Ratio de Mc Donough : est un ratio de solvabilité international qui vise à évaluer les risques bancaires et à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence qui se calcule par le rapport entre les fonds propres nets et l'ensemble des risques de crédit, de marché et les risques opérationnels et qui doit être au moins égal à 8%.

d'institution et aident les contrôleurs à vérifier la solidité, la stabilité et l'intégrité des établissements financiers islamique.

2.3.2 La capacité des banques islamiques de gérer leur risque de liquidité sans faire appel au taux d'intérêt

Toujours dans le cadre de la gestion des risques, la question fréquemment posée est : est-ce que les banques islamiques sont capables de gérer le risque de liquidité sans faire appel au taux d'intérêt ? La présente question trouve sa justification de fait que la plupart des instruments de gestion de liquidité sont souvent des instruments de taux, qui est interdit par la Charia.

A partir des résultats de notre enquête nous avons remarqué que toutes les agences enquêtées ont le même point de vue en ce qui concerne la gestion de risque de liquidité. Elles expliquent que le meilleur moyen de gérer le risque de liquidité est de l'éviter, mais une fois survenu les agences font appel au marché, c'est-à-dire rechercher plus de clientèle pour générer plus de marge sur les activités commerciales et industrielles et à la banque mère afin de solliciter des prêts sans intérêt.

Une fois tous ces moyens ne suffisent pas pour couvrir le besoin de liquidité, et comme il n'existe pas un marché interbancaire islamique ou une banque centrale islamique en Algérie, les agences soulignent qu'elles sont obligées de faire appel à la banque d'Algérie avec les mêmes conditions que toutes les autres banques.

2.3.3. L'établissement des pénalités pour les clients en difficulté financière

Dans la finance islamique l'imposition des pénalités de retard de remboursement reste tributaire d'une étude et d'une recherche sur la capacité réelle de remboursement du client. En effet, si celui-ci est en difficulté financière la banque lui prolonge la durée d'échéance sans aucune forme d'intérêt de retard. Les résultats de l'enquête nous montrent que les agences enquêtées imposent sans aucune étude de la situation financière du client des pénalités de retard de remboursement, ce qui ne correspond pas aux principes de la finance islamique.

2.3.4. Sur quelle base un emprunteur est digne d'un financement ?

Les banques islamiques ont conjointement à l'objectif de réaliser des bénéfices socio-économique, pour améliorer le niveau de vie et la réduction de la pauvreté en accordants des financements ainsi des aides ou bien des prêts de bienfaisances aux nécessiteux. Pour

cela nous avons enquêtés les agences bancaires islamiques en Algérie et les réponses à cette question sont résumé dans le tableau suivant.

Tableau N°17 : L'emprunt d'un financement

l'emprunt d'un financement	Effectif	En %
Chiffre d'affaire	3/3	100%
Endettement	3/3	100%
La nature de l'activité	2/3	66.66%
Autres	1/3	33.34%

Source : Enquête de terrain, Mai 2015.

Interprétations

On analysant les résultats de ce tableau, nous remarquons que les agences enquêtées se différencient de la manière d'accorder des financements à leur clients. Al Baraka et Al Salam accordent à ces clients des financements après une étude très détaillée de leurs chiffres d'affaires, de leurs endettements, la nature de leurs activités s'ils exercent une activité licite ou pas. Ainsi Al Baraka accorde des financements à ses clients en se basant sur leur relation d'affaire avec ses derniers. Par contre l'AGB suit la démarche des banques classiques en se basant uniquement sur le chiffre d'affaire et l'endettement des clients, ce qui n'est pas juste dans la finance islamique.

2.3.5. Les banques islamiques pourront remplacer les banques classiques

Afin d'apprécier le degré d'efficacité du système financier islamique et sa capacité, ou non, à remplacer le système classique nous avons posé aux agences bancaires islamiques en Algérie la question suivante : pensez-vous que les banques islamiques pourront remplacer les banques classiques ?

Les trois agences enquêtées n'ont pas hésité à affirmer que la finance islamique pourra remplacer la finance classique, de fait que la majorité des agents économiques ont perdu confiance dans le système occidental caractérisé par la spéculation et pensent que la finance islamique, si correctement appliquée pourra établir la stabilité et réduire la fréquence des crises. Ainsi, les banques islamiques peuvent répondre à toutes les opérations des banques classiques sauf ce qui est en contradiction avec ses principes, sa

capacité à innover et créé de nouveaux produits pour répondre à la demande de la plupart de sa clientèle musulmane ou pas.

2.3.6. Le développement de la finance islamique dans le secteur bancaire algérien

La finance islamique en Algérie est très jeune encore, il lui faudra un peu plus de temps pour mûrir, de fait qu'elle compte que quelques organismes trois au totale. Mais désormais, elle a connu beaucoup de succès ces dernières décennies. Les directeurs des agences islamiques enquêtées affirment que la finance islamique est un secteur qui a un avenir très promoteur en Algérie.

Conclusion

Pour analyser la situation de la finance islamique au sein du secteur bancaire Algérien nous avons opté sur une présence physique sous forme d'un stage pratique au sein de l'agence bancaire Algeria Gulf Bank de Bejaia (AGB). Pour performer notre travail nous avons élaboré trois questionnaires que nous avons distribués aux agences bancaires islamiques Al Baraka, Al Salam et l'AGB.

L'AGB de Bejaia offre des produits bancaires conventionnels ainsi que ceux conforme aux préceptes de la Charia. Cette dernière finance ses activités islamiques suivant trois modes de financements à savoir la Mourabaha, Salam et Ijara. Les ressources islamiques de cette agence se résultent par les dépôts de la clientèle et ses capitaux propres. La comparaison entre les produits et les services islamiques et classiques qu'elle offre à sa clientèle a démontré que l'évaluation des financements islamiques dépasse celles des financements classiques et que l'évaluation des dépôts classiques dépassent celles des dépôts islamiques.

A travers les résultats de notre enquête nous pouvons conclure que le fonctionnement des deux agences bancaires Al Baraka Bank et Al Salam Bank se diffère de celui de l'AGB, de fait qu'elle applique plus au moins les principes de la finance islamique par rapport aux autres agences islamique. Le développement de la finance islamique en Algérie rencontre plusieurs obstacles et les plus majeurs sont les problèmes réglementaires et fiscaux qui ont gêné l'application des conditions de conformités de plusieurs produits islamiques et qui a troublé le fonctionnement du système financier islamique.

Conclusion générale

CONCLUSION GENERALE

Tout au long de ce travail, nous avons essayé d'étudier la finance islamique à travers ses fondements théoriques tirés de la Charia, mais aussi, de faire une comparaison de sa réalité au sein de secteur bancaire algérien par rapport à ces fondements.

Dans une première étape, nous avons débuté par présenter la finance islamique en remontant à ses origines, et définir les principes sur lesquels elle repose. Celle-ci est basée sur un ensemble de prohibitions telles que les intérêts (Riba), la spéculation, la thésaurisation, l'incertitude et l'investissement dans des secteurs jugés illicites par la loi islamique. Nous avons par ailleurs expliqué le principe de partage des profits et des pertes et l'obligation de l'aumône (Zakat), principes fondamentaux aux yeux de l'Islam. Car ils traduisent l'équité, la justice et la redistribution des richesses.

Après avoir vu les bases sur lesquels repose la finance islamique, nous avons abordé dans une seconde étape le système bancaire islamique, à partir de ses principales techniques de financement qui sont conformes aux préceptes de la Charia. Les banques islamiques offrent deux modes de financement ; le premier est basé sur la marge de profit tels que : Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a, le deuxième est basé sur le principe de partage des pertes et des profits qui présente deux types de produits financiers islamiques, qui sont : Moudharaba et Moucharaka.

Ainsi, les risques qu'elle encoure dans l'exercice de son activité. Comme toute banque, la banque islamique souffre des risques classiques. Ainsi, des risques particuliers à la finance islamique comme l'enchevêtrement des risques et le risque de non respect de la Charia.

L'activité des banques islamiques est inspirée de la Charia dont elle bannit le prêt à intérêt. Afin de comprendre leurs particularités, nous avons également mis en évidence les points de divergence et de convergences existantes entre ces dernières et les banques conventionnelles. Il en ressort un point essentiel à savoir le Profit-Sharing Investment Account (PSIA) indispensable dans les comptes des institutions financières islamiques. La spécificité de ce compte vient du fait qu'il permet le partage des profits entre la banque et le déposant sans pour autant garantir le capital.

Nous avons également présenté l'essor de la finance islamique dans le monde musulman et dans le monde occidental, à travers l'évolution des banques islamiques. Ainsi que par la transformation de certaines banques conventionnelles à des banques islamiques. Ces banques conventionnelles ont saisi l'importance de cette industrie financière par la

création des guichets islamiques. La finance islamique est apparue comme le modèle le plus adéquat pour traiter les maux de la finance mondiale. La crise mondiale de 2008 a souligné les aspects positifs du système financier islamique. Ce dernier trouve de plus en plus de soutien au sein même de la finance conventionnelle. Cela par sa remarquable résistance à cette crise et les grands débats qu'elle a ouverts concernant sa possibilité à restaurer la confiance dans le système financier. Pour cela, la finance islamique se présente comme une solution à la crise des subprimes.

Malgré le succès que la finance islamique a réalisé à partir de 2008, elle rencontre plusieurs problèmes administratifs, organisationnels et juridiques. Ces problèmes gênent son fonctionnement ainsi que son développement. Pour cela elle doit suivre plusieurs perspectives afin de faire face à ses défis dans le but de maintenir sa place sur la scène mondiale et de résister à la forte concurrence de la finance conventionnelle.

Enfin, pour répondre à notre problématique, nous avons essayé d'étudier le fonctionnement et l'évolution de la finance islamique au sein de secteur bancaire algérien. Cela par l'élaboration d'un stage pratique au sein de l'agence bancaire AGB de Bejaia et une enquête de terrain par trois questionnaires auprès des agences bancaires islamiques existantes en Algérie. Ces dernières se situent au niveau d'Alger : Al Baraka, Al Salam et l'AGB d'Alger.

D'après les résultats de notre stage pratique, nous avons constaté que l'agence d'AGB de Bejaia n'applique pas tous les modes de financement islamique. Cela réduit les choix des clients, l'agence se concentre uniquement sur Salam, Ijara et Mourabaha. Ce dernier est largement utilisé dans les opérations de financement par rapport aux autres modes. Les financements islamiques de cette agence s'évaluent plus que les financements classiques dans les deux années d'étude. L'AGB de Bejaia effectue principalement ses opérations islamiques grâce à des fonds déposés sous forme des comptes à vue, et des comptes d'épargne participatifs. Par contre dans les dépôts nous avons remarqué que les dépôts classiques marquent une forte croissance par rapport aux dépôts islamiques.

Donc, on peut infirmer l'hypothèse que la croyance religieuse passe avant les profits chez les investisseurs et les entrepreneurs algériens. Cela est démontré par l'évolution des financements islamiques qui dépasse les financements classiques, afin d'échapper au taux d'intérêt utilisé par les banques classiques. Les investisseurs algériens préfèrent donc les banques islamiques qui effectuent des opérations de vente avec une marge fixée d'avance. Ce qui est le contraire pour les dépôts, du fait que, les intérêts versés par les banques classiques sont plus importants que les marges versées par les banques

islamiques. Cela signifie que les investisseurs et les entrepreneurs Algériens ne s'intéressent pas aux services accordés par les banques islamiques.

En ce qui concerne les résultats de l'enquête, nous avons pu déduire que la finance islamique en Algérie n'est pas développée, de fait que les trois agences n'arrivent pas à appliquer les principes fondamentaux de cette dernière. Ce qui nous amène à infirmer l'hypothèse que le fonctionnement des banques islamiques en Algérie se base sur les principes de la finance islamique suivants les normes de la Charia, bien qu'elles appliquent quelques principes.

Concernant le principe de partage des profits et des pertes, les trois agences enquêtées n'appliquent pas ce principe fondamental sur lequel se base le fonctionnement de la finance islamique. Ainsi que, Pour le principe de l'obligation d'adossé toute les opérations à un actif tangible. La loi de la finance algérienne a interdit aux banques islamiques l'achat et la vente des biens, mais elle les oblige de suivre le principe des banques classiques. L'impôt obligataire (Zakat), par lequel les banques islamiques ont un objectif socio-économique se fait par l'établissement des comptes de service social comme le compte de la Zakat et le compte de bienfaisance, ce qui n'est pas le cas dans les banques islamique en Algérie.

Comme nous pouvons citer aussi le problème de la relation des banques islamiques avec la Banque Centrale d'Algérie. Elle accorde des prêts aux banques islamiques qui sont en besoin de liquidité dans les mêmes conditions avec toute les autres banques c'est-à-dire avec des intérêts.

Mais cela ne signifie pas que la finance islamique n'existe pas totalement en Algérie. Les agences enquêtées appliquent le taux d'intérêt, le principe de l'interdiction de la spéculation et de l'incertitude dans ses opérations avec sa clientèle. Cela par l'interdiction d'acheter sans payer et de vendre sans détenir, ce qui pourra stabiliser le système financier.

Pour ce faire, la finance islamique devra améliorer certains points afin de concurrencer la finance classique par :

- La création des marchés secondaires et interbancaires islamique qui lui permettent de gérer sa liquidité.
- Accroître ses innovations et former des professionnels capables d'exercer les principes de la finance islamique.
- L'adaptation d'un cadre juridique et réglementaire et des engagements politiques pour soutenir la finance islamique afin de se développer en Algérie.

- L'encouragement de la publicité pour que les gens connaissent ce que veut dire finance islamique et pour attirer la clientèle.

Cependant, il reste un long chemin à parcourir à la finance islamique pour devenir un acteur incontournable de la finance moderne en Algérie. Ceci n'a pas empêché les dirigeants des banques islamiques de prévoir un avenir promoteur pour ce secteur.

Bibliographie

Bibliographie

I. Ouvrages

1. **A.H. Cafouri**, 2000, Islam et économie : réflexion sur les principes fondamentaux de l'économie islamique, Paris : Al Bouraq.
2. **A. Raynouard**, 2014, principes et pratique de la finance islamique, paris : Newsletters, 2eme édition.
3. **C. Saint-pro. T.Rambaud**, 2010, La finance islamique et la crise de l'économie contemporaine, Paris : Kharthala.
4. **D. saidane**, 2011, La finance islamique : à l'heure de la mondialisation, Paris : RB, 2eme éd.
5. **E.Ahmed**, Banque islamique et sociétés islamiques d'investissement, paris : Fayard.
6. **F. Guéranger**, 2009, Finance islamique : Une illustration de la finance islamique, Paris : DUNOD.
7. **J-Y. Huwart-L.Verdier**, 2012, La mondialisation économique : Origines et conséquences, France : édition OCDE.
8. **H. smith**, 2009, Guide de la finance islamique, paris : Economica.
9. **K. Jouaber-Snoussi**, 2013, la finance islamique, Alger : Hiber.
10. **L. Jean-Paul**, 2008, La finance islamique à la française : Un moteur pour l'économie, une alternative éthique, Paris : Secure finance.
11. **M. fall ould-bah**, 2011, Les systèmes financiers islamiques : Approche anthropologique et historique, Paris : Kharthala.
12. **M. Umer Chapra**, 1996, Qu'est-ce que l'économie islamique ?, Djeddah.
13. **M. Ruimy**, 2008, La finance islamique, France : FR.
14. **Olivier Redoulès**, 2009, l'économie mondiale en 2008, du ralentissement à la récession, Pris : Economie française.
15. **Olivier Lacoste**, 2009, comprendre la crise financière, paris : Eyrolles.
16. **R. NORTON**, Finance islamique et immobiliers en France, France : Livre blanc.

II. Articles et revues

17. **C. Hammoud**, Riba et finance islamique : Itinéraire d'un idéal utile, Ecole de guerre Economique.
18. **EL.M. Abdeslam**, Le système bancaire islamique.
19. **G.Causse**, 2012, Le sort des banques islamiques : De la difficulté de satisfaire des objectifs multiples, La Revue des sciences de gestion : N°255-256, l'année.
20. **F. Jawadi**, 2012, La finance islamique est-elle à l'abri de la crise financière globalisée ?, la revue des sciences de gestion, N°255-256.
21. **K. Sor**, 2012 De l'économie à la finance islamique : Itinéraire de l'ajustement d'un produit identitaire à la globalisation libérale, in F. Dassetto (dir), Etudes et analyse, édition : Académia, N°25.
22. **S. Aberkan**, 2013, WIEF à Londres, la finance islamique et les défis de la mondialisation, Revue : Info MAG, la tribu de la finance islamique, numéro 2.

III. Rapports et mémoires

23. **F.Z. Abed Lmalek**, 2012, La place de la finance islamique dans le financement des PME en Algérie, Mémoire de Magister, Université Tlemcen.
24. **H. Bertari, Petit-Clerc**, 2010, L'étude des scénarios de développement de la finance islamique en France, mémoire de 3eme année.
25. **K. CHERIF**, 2009, Finance islamique : Analyse des produits financiers islamiques, Travail de Bachelor réalisé en vue de l'obtention de Bachelor HES, école de Genève.
26. **M. Moaté**, 2011, La création d'un droit bancaire islamique, Thèse pour le doctorat en droit Université de la Rochelle.
27. **M. Nait Slimani**, 2013, Finance islamique capital-risque : Perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », Mémoire de Magister, Université de Tizi Ouzou.
28. **O. Bahri**, 2013, La finance islamique compartiment de la finance d'aujourd'hui, Mémoire de Magister, Université d'Oran.
29. Rapport de la finance islamique, France : 2011
30. Rapport annuel de la banque AGB 2013.

IV. Site Web

31. <http://www.ag-bank.com>
32. <http://www.albaraka-bank.com>
33. <http://www.fourmafricainfinanceislamique.com/>
34. <http://www.financeislamique.dauphine.fr/>
35. <http://www.financeislamique.com/> islamique.com/financeislamiqueWikipédia
36. <http://www.ifsb.org/background.php>.
37. <http://www.isdb.org/>
38. <http://www.oumma.com>

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Les conditions d'un échange sans intérêt.....	24
Tableau N°2 : Bilan comptable de la banque islamique	45
Tableau N°3 : L'actif du bilan d'une banque islamique et classique	54
Tableau N°4 : Passif du bilan d'une banque islamique et classique	54
Tableau N°5 : La répartition des financements à CT	103
Tableau N°6 : Les financements à court terme islamiques et classiques	10
Tableau N°7 : Les financements à long et à moyen terme islamiques et classiques.....	109
Tableau N°8 : Les en dépôts islamiques et classiques de la clientèle	110
Tableau N°9 : Les Bons de Caisse classiques et islamiques.....	111
Tableau N°10 : Les produits islamiques offerts par les agences enquêtées.....	113
Tableau N°11 : Les produits les plus demandés par les clients	114
Tableau N°12 : La disposition d'un comité de la Charia.....	114
Tableau N°13 : Les services offerts par les agences enquêtées	115
Tableau N°14 : L'amélioration de niveau de vie de la société et de la réduction de la pauvreté.....	117
Tableau N°15 : Le contrôle des origines des dépôts des clients.....	122
Tableau N°16 : Les méthodes de gestion des risques au sein des agences enquêtées.....	
Tableau N°17 : L'emprunt d'un financement	

Table des matières

Introduction générale	07
Chapitre 1 : Présentation théorique de la finance islamique	
Introduction	11
Section 1 : De l'économie à la finance islamique	11
1. Définitions de l'économie islamique	11
2. Les principes fondamentaux de l'économie islamique	12
3. L'apparition de la finance islamique	14
Section 2 : La finance islamique	14
1. Définitions de la FI	14
2. Historique de la finance islamique	17
3. Les sources de la finance islamique	17
Section 3 : Principes de la finance islamique	
1. L'interdiction du Riba	21
2. L'interdiction de la spéculation (Maysir)	26
3. L'interdiction de la thésaurisation	26
4. L'interdiction de l'incertitude (gharar)	27
5. Le partage des profits et des pertes (ppp)	27
6. L'interdiction d'investir dans les secteurs productifs jugés illicites	27
7. L'obligation de l'aumône (Zakat)	28
Conclusion	28
Chapitre 2 : Système bancaire islamique	
Introduction	30
Section 1 : Définition et caractéristiques des banques islamiques	
1. Définition de la banque islamique	30
2. Caractéristiques de la banque islamique	31
Section 2 : Les techniques et la structure du bilan des banques islamiques	35
1. Les techniques de financements des banques islamiques.....	35
2. La structure du bilan d'une banque islamique.....	43
3. La présentation schématique de bilan comptable d'une banque islamique.....	46
Section 3 : Les risques d'une banque islamique	46
1. Les risques classiques	47
2. Les risques spécifiques aux banques islamiques	51
Section 4 : La comparaison entre une banque classique et une banque islamique	52

1. Les différences au niveau des principes de fonctionnement	53
2. Les différences au niveau de gestion des opérations bancaires	54
3. Les différences au niveau des postes du bilan.....	55
4. Les revenus des banques classiques et des banques islamiques.....	56
Conclusion	56

Chapitre 3 : Evolution de la Finance islamique au monde

Introduction	60
---------------------------	-----------

Section 1 : L'évolution de la banque islamique dans le monde musulman.....60

1. L'Egypte.....	60
2. Le Pakistan	61
3. L'Iran	61
4. La Malaisie	62
5. Les pays du Golfe	63
6. Les pays de Maghreb	64

Section 2 : La finance islamique dans le monde non musulman65

1. La finance islamique au Royaume-Uni.....	65
2. La finance islamique en France	66
3. La finance islamique aux Etats- Unis	67
4. La finance islamique en Allemagne.....	85

Section 3 : La crise financière mondiale de 200868

1. Définitions de la crise financière de 2008.....	68
2. Les causes de la crise des subprimes	68
3. Les conséquences de la crise financière.....	70
4. La finance islamique comme une solution à la crise financière 2008	71

Section 4 : Les défis et les perspectives de la finance islamique74

1. Les défis de la finance islamique	74
2. Les perspectives de développement de la finance islamiques	79

Conclusion	80
-------------------------	-----------

Chapitre 4 : La finance islamique en Algérie, cas de la banque AGB de Bejaia

Introduction	82
---------------------------	-----------

Section 1 : Présentation de l'AGB.....82

1. Création de l'AGB	82
----------------------------	----

2. Evolution de l'AGB	83
3. Organisation et gouvernance de l'AGB	84
4. Diagramme de l'AGB	85
5. Les missions, visions et valeurs de l'AGB.....	85
Section 2 : le fonctionnement islamique de la banque AGB	85
1. Les moyens de financement islamique utilisés par l'AGB de Bejaia.....	85
2. La classification des financements selon la durée	88
3. Classification de financement selon la nature	89
4. Les services islamiques offerts par l'AGB de Bejaia	90
5. Les autres services islamiques offerts par l'AGB.....	93
Section3 : La comparaison entre les produits islamique classique.....	93
1. Financement à court terme	93
2. Les financements à long moyen terme	94
3. Les dépôts de la clientèle	96
4. Les Bons de Caisse	97
Section 4 : Présentation de l'enquête de terrain.....	98
1. Présentation de l'organisation du questionnaire.....	98
2. Analyse des résultats de l'enquête	99
Conclusion	110
Conclusion générale	112
Bibliographie	117
Annexes	
Liste des tableaux et des figures	

Résumé

La finance islamique est fondée sur des principes religieux stricts que les établissements bancaires s'efforcent de les appliquer. Cette dernière connaît, depuis quelques années, une croissance remarquable à travers le monde. Après avoir présenté les aspects théoriques et conceptuels relatifs à la finance islamique, une étude empirique a été, ensuite, réalisée auprès des agences bancaires islamiques sur le secteur bancaire algérien, dont les résultats obtenus ont mis en évidence les problèmes que connaissent actuellement la finance islamique et ses perspectives d'avenir en Algérie.

Mots-clés :

Finance islamique, Système bancaire algérien, AGB, Al Salam Bank, Al Baraka Bank.